

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4883).

2. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4883).
M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 4883).

Amendement n° A-14 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-338 rectifié de M. Jacques Descours Desacres ; amendements n°s A-289, A-290 de M. Raymond Bouvier et A-169 de M. Jean-François Pintat. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait des amendements n°s A-289 et A-290 ; adoption de l'amendement n° A-14 rectifié et du sous-amendement n° A-338 rectifié constituant l'article.

Art. 2 (p. 4885).

Amendement n° A-15 de la commission et sous-amendement n° A-351 rectifié *ter* du Gouvernement ; amendements n°s A-291 de M. Pierre Salvi et A-202 de M. Jacques Larché. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Pillet, Philippe de Bourgoing, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° A-291 ; adoption du sous-amendement n° A-351 rectifié *ter* et de l'amendement n° A-15 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 4886).

Amendements n°s A-16 rectifié *bis* de la commission et sous-amendements n°s A-362 de M. Jacques Descours Desacres et A-363 de M. Henri Duffaut ; amendement n° A-11 de M. Jean Madelain,

rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le ministre d'Etat, Lucien Delmas, Jacques Descours Desacres, Henri de Bourgoing. — Retrait.

MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre d'Etat, Marc Bécam, Henri Duffaut.

Amendement n° A-17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° A-203 de M. Jacques Larché. — M. Philippe de Bourgoing. — Retrait. — MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre d'Etat, Marc Bécav, Henri Duffaut.

Art. 3 (p. 4889).

Amendements n°s A-352 du Gouvernement, A-18 de la commission, A-12 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis ; A-332 de M. André Bohl, A-170 de M. Jean-François Pintat et A-1 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Réserve des amendements et de l'article.

Article additionnel (p. 4891).

Amendement n° A-19 de la commission. — MM. le rapporteur, le président, le ministre d'Etat. — Réserve.

Art. 4 (p. 4891).

Amendements n° A-331 de M. Roger Boileau, A-20 de la commission et sous-amendements n°s A-353 du Gouvernement et A-72 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Conférence des présidents (p. 4895).

4. — Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4896).

Art. 4 (suite) (p. 4896).

Amendements n°s A-331 de M. Roger Boileau, A-20 de la commission, sous-amendements n°s A-353 du Gouvernement et A-72 rectifié bis de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Jacques Descours Desacres, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Geoffroy de Montalembert. — Rejet de l'amendement n° A-331; adoption des sous-amendements n°s A-72 rectifié et A-353, puis de l'amendement n° A-20 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 4897).

Amendements n°s A-19 de la commission (précédemment réservé), A-354 et A-355 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Art. 5 (p. 4897).

Amendements n°s A-163 rectifié de M. Louis de la Forest, A-261 de M. Jean Ooghe, A-292 de M. Jacques Mossion et A-293 rectifié de M. Roger Poudonson. — MM. Jacques Descours Desacres, Paul Jargot, Paul Pillet, Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-261, A-292 et A-163 rectifié; adoption de l'amendement n° A-293 rectifié.

Amendements n°s A-184 de M. Roland du Luart, A-21 de la commission, A-263 de M. Jacques Eberhard, A-294 de M. Roger Boileau et A-262 de M. Jean Ooghe. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Jacques Eberhard, Paul Pillet, Jean Ooghe, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-184, A-294 et A-262; adoption de l'amendement n° A-21.

Amendement n° A-22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 4901).

Amendements n°s A-23 de la commission, A-356 rectifié du Gouvernement, A-295 et A-296 de M. Adolphe Chauvin, A-204 de M. Jacques Larché et A-164 rectifié bis de M. Louis de la Forest. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Pillet, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait des amendements n°s A-295, A-296, A-204, A-164 rectifié bis et A-23; adoption de l'amendement n° A-356 rectifié constituant l'article.

Art. 7 (p. 4904).

Amendement n° A-297 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Paul Pillet, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° A-357 du Gouvernement et sous-amendement n° A-368 de la commission; amendements n°s A-339 rectifié de M. Jacques Descours Desacres, A-298 de M. Adolphe Chauvin et A-186 de M. Roland du Luart. — MM. le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, Roland Ruet, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Retrait des amendements n°s A-298, A-339 rectifié et A-186; adoption du sous-amendement n° A-368 et de l'amendement n° A-357.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4907).

Amendement n° A-358 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° A-24 de la commission et sous-amendement n° A-369 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis; amendement n° A-359 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Michel d'Aillières, Georges Berchet, Paul Séramy, René Ballayer. — Adoption du sous-amendement n° A-369 et de l'amendement n° A-24 constituant l'article.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° A-359 rectifié constituant l'article.

Art. 8 (p. 4911).

Amendements n°s A-185 de M. Roland du Luart et A-299 de M. Claude Mont. — MM. Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4911).

Amendements n°s A-358 du Gouvernement (précédemment réservé) et A-25 de la commission. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° A-358; adoption de l'amendement n° A-25 constituant l'article.

Amendement n° A-26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 4913).

Amendement n° A-300 de M. Jacques Mossion. — MM. Paul Pillet, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° A-28 de la commission. — M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s A-2 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, A-29 de la commission et A-301 de M. Pierre Salvi. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, Paul Pillet, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-301 et A-29; adoption de l'amendement n° A-2. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4915).

Amendement n° A-341 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 4915).

Amendements n°s A-30 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-361 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 11 (p. 4917).

Amendement n° A-31 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° A-32 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-360 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° A-360; adoption de l'amendement n° A-32 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 4918).

Amendement n° A-33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 4918).

Amendement n° A-34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Art. 13 (p. 4919).

Amendements n°s A-3 de M. Jean-Pierre Fourcade, A-303 de M. Pierre Salvi et A-171 de M. Jean-François Pintat. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Paul Pillet, Philippe de Bourgoing, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-171 et A-303; adoption de l'amendement n° A-3.

Amendement n° A-4 rectifié de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-35 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission, le président, Adolphe Chauvin, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres.

Art. 14. — Adoption (p. 4922).

Art. 3 (suite) (p. 4922).

Amendements n°s A-352 du Gouvernement, A-18 rectifié bis de la commission, A-12 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis; A-332 de M. André Bohl, A-170 de M. Jean-François Pintat et A-1 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Paul Pillet, Philippe de Bourgoing, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-1, A-12, A-332, A-170 et A-352; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-18 rectifié bis constituant l'article.

Article additionnel (p. 4925).

Amendement n° A-19 de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article. Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4925).

6. — Ordre du jour (p. 4925).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n°s 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I et II de ce projet n'est plus recevable ; pour les autres titres, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au vendredi 29 octobre, à douze heures.

Je rappelle que la discussion générale est close.

Nous devrions passer à la discussion des articles, mais la commission des lois, qui est réunie en ce moment, m'a fait savoir qu'elle n'avait pas encore achevé l'examen des amendements. Il y a donc lieu d'interrompre nos travaux pendant un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures trente.)**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}**DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES****Article 1^{er}.****M. le président.** « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires d'intérêt local. A ce titre, ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

« Les communes, les départements et les régions contribuent à la participation des citoyens à la vie locale et assurent l'expression de ses diversités. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-14, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

« A ce titre, ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie et à la lutte contre les pollutions et les nuisances.

« Les communes, les départements et les régions facilitent la participation des citoyens et assurent l'expression de la diversité de la vie locale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-338, présenté par M. Descours Desacres, qui a pour but de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° A-14 :

« Les communes, les départements et les régions sont les cadres institutionnels de la participation des citoyens à la vie locale. Ils garantissent et assurent l'expression de ses diversités. »

Le deuxième amendement, n° A-289, présenté par MM. Bouvier, Arzel, Malécot, Poirier, Boileau, Le Breton, Bohl et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « d'intérêt local » par les mots : « d'intérêt communal, départemental et régional ».

Le troisième, n° A-290, présenté par MM. Bouvier, Sauvage, Poirier, Le Montagner, Herment, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les communes, les départements et les régions assurent la participation des citoyens à la vie locale. »

Le quatrième, n° A-169, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe U. R. E. I., tend, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « contribuent à la participation des citoyens à la vie locale et » par les mots : « , organes de la participation des citoyens à la vie locale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-14.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Lors de la discussion générale, dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, j'ai assez largement expliqué les raisons pour lesquelles la rédaction du Gouvernement, en ce qui concerne les domaines visés par la loi, présentait des défauts.

Dans le cas présent, le Gouvernement emploie les termes d'« affaires d'intérêt local ». Or, ce problème de la définition des affaires d'intérêt local a déjà fait couler des tonnes d'encre, a mis à contribution la matière grise d'un nombre considérable de juristes et, finalement, n'a pas trouvé de conclusion satisfaisante. Dans aucun traité de droit public, on n'a pu arriver à déterminer très exactement ce que sont, par nature, une affaire d'intérêt local et une affaire d'intérêt national.

J'en ai donné des exemples dans mon rapport écrit. Je me permettrai d'en rappeler seulement un, celui des fameuses routes qui furent locales pendant un temps, puis nationales parce que, à une autre époque, on estima qu'elles relevaient d'une compétence plus large, et enfin, ultérieurement, retransférées aux collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, dans la première partie de son amendement, demande que l'on écrive : « les affaires de leur compétence » au lieu de : « les affaires d'intérêt local ».

Dans sa rédaction relative à l'énumération des soucis auxquels vont avoir à faire face les collectivités territoriales, le Gouvernement semble avoir omis les aspects sanitaires et scientifiques ainsi que les luttes contre les pollutions et les nuisances, encore que, pour ce dernier point, l'on puisse penser qu'il est couvert par la formulation « amélioration du cadre de vie ».

Enfin, dans le dernier alinéa de cet article, le Gouvernement précise que les communes, les départements et les régions contribueront à la participation des citoyens à la vie locale et assureront l'expression de ses diversités. La commission des lois a considéré que le mot « contribuer », par sa nature même, risquait de laisser s'introduire en cette affaire d'autres intervenants, l'Etat par exemple, et qu'il valait mieux exprimer cette idée sous la forme suivante : « faciliter la participation des citoyens et assurer l'expression de la diversité de la vie locale », rédaction qui semble plus conforme à une indépendance d'action spécifique des collectivités territoriales en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° A-338.**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce sous-amendement a pour but de souligner, avec peut-être plus d'énergie que ne le font les textes qui nous sont proposés soit par le Gouvernement, soit par la commission des lois, la place éminente des communes et, par extension, des départements, voire des régions, dans l'exercice de la démocratie.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre les amendements n°s A-289 et A-290.

M. Paul Pillet. Ces deux amendements s'inspirent de la même préoccupation que celle qui a amené M. Descours Desacres à présenter son sous-amendement. Il a semblé, en effet, qu'il importait d'éviter une certaine imprécision dans les notions d'intérêt local, imprécision qui peut toujours conduire à des empiètements de compétence entre les différentes collectivités.

Dès l'article 1^{er}, lequel fixe, en somme, le fondement même de la loi, il convient donc de préciser que chaque collectivité territoriale régle, par ses délibérations, les affaires qui concernent sa compétence géographique. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° A-289, d'ajouter « intérêt communal, départemental et régional ».

Quant à l'amendement n° A-290, qui propose une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, il est inspiré par la même idée.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-169.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes collègues du groupe de l'union des républicains ont estimé qu'il était maladroit de dire que les collectivités locales « contribuent à la participation des citoyens à la vie locale », alors qu'elles en sont les organes essentiels.

Vous voyez que nos pensées se rejoignent si l'expression est légèrement différente, mais je demande instamment au Gouvernement et à la commission de prendre en considération ce caractère fondamental des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Descours Desacres et sur les trois amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission comprend parfaitement les préoccupations de M. Descours Desacres, qu'elle a essayé d'exprimer par une autre rédaction, peut-être moins formelle, mais qui lui semble mieux adaptée à la souplesse nécessaire aux diversités locales. Aussi a-t-elle donné un avis défavorable à son sous-amendement.

De la même manière, elle a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Bouvier et de ses collègues, au motif que, s'il est déjà difficile de définir les affaires d'intérêt local, on aura encore plus de mal à définir les affaires qui sont d'intérêt communal, départemental ou régional, sans parler du fait qu'on introduit là une notion de hiérarchie qui pourrait un jour se révéler fâcheuse.

De la même façon, elle a préféré son propre texte sur la participation des citoyens à la vie locale aussi bien à la rédaction proposée par M. Bouvier qu'à celle de M. Pintat. Elle est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous les deux amendements n°s A-289 et A-290 ?

M. Paul Pillet. A la lumière de ce que vient d'indiquer M. le rapporteur je peux retirer ces amendements.

M. le président. Les amendements n°s A-289 et A-290 sont retirés.

Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre sous-amendement n° A-338 et votre amendement n° A-169 ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement n° A 169.

Quant à mon sous-amendement, je le maintiens et j'insiste très vivement auprès de nos collègues pour que soit fermement collectée, dès l'article 1^{er}, la place éminente, essentielle des collectivités locales dans l'exercice de la démocratie.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, sans trahir l'esprit des délibérations de la commission des lois, je crois pouvoir modifier, si M. Descours Desacres pouvait s'en satisfaire, l'amendement de la commission des lois en écrivant au dernier alinéa : « ... facilitent et garantissent l'expression de la vie locale. »

M. le président. Les mots : « facilitent la participation des citoyens et assurent l'expression de la diversité de la vie locale » seraient donc remplacés par les mots : « facilitent et garantissent l'expression de la vie locale ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'ai une proposition à présenter.

S'agissant de la première partie de l'amendement de la commission, qui remplace la notion d'« intérêt local » par celle d'« affaires de leur compétence », je dirai que la première est tout à fait traditionnelle et que, depuis 1871 et 1884, elle a été consacrée par la jurisprudence. Elle doit donc, à mon avis, être maintenue. Je ne pense pas que les termes « affaires de leur compétence » ajoutent beaucoup aux termes déjà employés. Je me prononce donc contre cette première partie de l'amendement.

En ce qui concerne la participation des citoyens à la vie locale — j'y viens tout de suite, car c'est sur ce point que porte ma proposition — je crois que le sous-amendement de M. Descours Desacres devrait permettre d'arriver à un accord général. En effet, ce sous-amendement dispose : « Les communes, les départements et les régions sont les cadres institutionnels... ». Or, si son auteur et si M. le rapporteur acceptaient que l'on écrive : « Les communes, les départements et les régions constituent les cadres institutionnels... », je crois que nous pourrions être tout à fait d'accord, car cela correspond à la réalité.

En ce qui concerne l'autre amendement, si cette rédaction était adoptée, il deviendrait sans objet.

Enfin, en ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement de la commission, je pense que la formulation du Gouvernement pour les affaires qui ne relèvent pas exclusivement d'une collectivité ou de l'Etat est plus large, donc plus satisfaisante.

En résumé, je propose une solution qui pourrait, me semble-t-il, être acceptée par tous et qui consiste à modifier légèrement le sous-amendement de M. Descours Desacres et je me prononce contre les deux parties de l'amendement de la commission.

M. le président. De toute façon, le Sénat se prononcera par division, ce qui sera beaucoup plus clair.

Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur la suggestion que vient de faire M. le ministre d'Etat ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je ne crois pas trahir l'esprit des délibérations de la commission des lois, bien que celle-ci n'ait pas été saisie de cette modification de dernière seconde, en disant que cette suggestion peut effectivement faire l'objet d'une transaction générale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-338 rectifié, qui se lit ainsi :

« Les communes, les départements et les régions constituent les cadres institutionnels de la participation des citoyens à la vie locale. Ils garantissent et assurent l'expression de ses diversités. »

La commission se rallie-t-elle à cette rédaction ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas préférable, tout en priant M. Descours Desacres de bien vouloir m'en excuser, d'écrire :

« Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale. Ils garantissent et assurent l'expression de ses diversités. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Il ne me reste qu'à recueillir l'avis de l'intéressé. (Sourires.)

M. Jacques Descours Desacres. Un seul mot : merci !

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° A-14, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° A-14, également repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-338 rectifié bis, dont la rédaction est acceptée par l'auteur, par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa de l'amendement n° A-14 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-14, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-15, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les compétences attribuées aux communes, aux départements et aux régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre collectivité territoriale, à intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité territoriale ou à fixer des règles s'imposant à une autre collectivité territoriale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° A-351, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° A-15 pour cet article :

I. — Après les mots : « relevant d'une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « sans le consentement de celle-ci ».

II. — Après les mots : « s'imposant à une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « dans l'exercice de ses compétences propres ».

Le deuxième amendement, n° A-291, déposé par MM. Salvi, Arzel, Bohl, Malécot et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Aucune collectivité locale ne peut exercer une tutelle sur une autre de ces collectivités. »

Le troisième, n° A-202, présenté par M. Larché et le groupe de l'U.R.E.I., a pour but de rédiger ainsi cet article :

« Les transferts de compétence prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions, ainsi que l'exercice desdites compétences, ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-15.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet article 2 est un article essentiel au niveau des principes, c'est-à-dire qu'il doit inspirer non seulement le présent projet de loi dont nous discutons, mais les lois ultérieures, puisque tout le monde sait ici que, le texte ayant été coupé en deux, le reste du dispositif viendra en discussion ultérieurement, que d'autres lois viendront peut-être plus tard, comme l'a dit le Gouvernement, prévoir d'autres transferts de compétences dans d'autres domaines.

Dans ces conditions, le problème de la tutelle, qui pourrait se glisser insidieusement à travers des dispositions d'ordre technique, est un problème auquel il faut être très attentif. Le Gouvernement l'a tellement bien senti qu'il a dès l'article 2 affirmé que cette absence de tutelle était un principe de son opération de décentralisation.

L'ennui, c'est que, lorsque l'on étudie le texte, la partie qui reste en discussion et celle qui a été différée — M. le ministre d'Etat a bien voulu nous dire qu'il considérait qu'en définitive le tout restait au moins dans l'esprit — on s'aperçoit que, d'une disposition à une autre, les risques de tutelle ou d'ingérence de compétence d'une collectivité sur une autre existent à certains endroits.

Prenons quelques exemples : les schémas d'utilisation de la mer qui sont délibérés entre l'Etat et les régions et qui s'imposent ensuite sans que les régions aient leur mot à dire, sauf à donner un avis aux communes du littoral ; le fameux problème de la détermination des périmètres d'étude des schémas directeurs ; le problème du plan d'aide aux collectivités rurales, autrement dit, aux communes rurales, plan que le département doit mettre en place et dont rien ne nous dit qu'il ne risquerait pas, à un moment ou à un autre, de devenir un moyen de tutelle du département sur les communes. Je ne parle pas de certaines tutelles qui existent déjà dans une région française qu'un de nos collègues connaît bien.

Dans ces conditions, la commission des lois a trouvé essentiel d'affirmer d'une façon plus complète le principe de la non-existence ou de la non-instauratation de quelque tutelle que ce soit ou de quelque ingérence que ce soit d'une collectivité territoriale dans le domaine de fonctionnement d'une autre. Telle est la raison profonde de l'amendement n° A-15.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, voulez-vous nous donner votre avis sur l'amendement n° A-14 et nous présenter votre sous-amendement n° A-351.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis prêt à accepter l'amendement n° A-15 si M. le rapporteur veut bien accepter mon sous-amendement qu'avec votre permission, je voudrais modifier.

Ainsi, dans le texte de l'amendement n° A-15, après les mots : « relevant d'une autre collectivité territoriale », je voudrais ajouter les mots : « sauf convention conclue librement avec celle-ci ». Et je propose de compléter le texte de la commission par les mots : « dans l'exercice de ses compétences propres ».

Sous réserve de l'adoption de ces deux adjonctions, je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-351 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° A-15 pour cet article,

I. — Après les mots : « relevant d'une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « sauf convention conclue librement avec celle-ci ».

II. — Après les mots : « s'imposant à une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « dans l'exercice de ses compétences propres ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-291.

M. Paul Pillet. L'amendement n° A-291 s'inspire d'une manière presque totale des mêmes préoccupations que celles qui sont exprimées dans l'amendement n° A-15. Il s'agit de réaffirmer un principe général.

C'est la raison pour laquelle je pense que je peux retirer cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° A-291 est retiré.

La parole est à M. de Bourgoing, pour présenter l'amendement n° A-202.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement est rédigé dans le même esprit que celui de la commission. Je le retire donc au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° A-202 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-351 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission a eu ce matin connaissance de ce sous-amendement dans une rédaction légèrement différente, puisque, au départ, il s'agissait d'interdire l'ingérence dans le domaine relevant d'une autre collectivité territoriale sans le consentement de celle-ci.

M. le ministre d'Etat vient de le modifier, et la commission n'a pas eu connaissance de cette nouvelle mouture. Mais l'esprit est le même et je me sens tout à fait à l'aise pour dire à M. le ministre d'Etat que, sur l'esprit du texte, nous ne sommes pas en désaccord, mais sur la rédaction, c'est une autre affaire.

Je voudrais l'interroger sur l'utilité du mot « librement » qu'il vient d'introduire dans son sous-amendement rectifié et sur le mot « propres » dans l'expression « exercice de ses compétences propres » qu'il avait introduit dans le point II de la première rédaction de l'amendement.

Le mot « librement » qu'il introduit...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il était destiné à renforcer l'expression, mais je suis prêt à le supprimer.

M. Paul Girod, rapporteur. Ce mot risque de conduire à des difficultés contentieuses comparables aux annulations des mariages en cour de Rome. (Rires.) Il vaut donc mieux le supprimer.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. Paul Girod, rapporteur. Maintenant, nous souhaiterions, monsieur le ministre d'Etat, savoir ce que vous visez exactement par les mots « compétences propres ».

M. le président. Voulez-vous répondre à M. le rapporteur, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous voulions, monsieur le président, affirmer qu'une collectivité ne peut pas réglementer l'exercice des compétences d'une autre collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet adjectif nous ennuie. Le mot « compétences » suffirait.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. On peut enlever cet adjectif.

M. Paul Girod, rapporteur. L'expression « compétences propres » semble aller à l'encontre des compétences générales reconnues aux collectivités.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voulais préciser ma pensée. Elle figurera au *Journal officiel*. J'accepte de retirer ce qualificatif.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-351 rectifié bis, déposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° A-15 pour cet article,

« I. — Après les mots : « relevant d'une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « sauf convention conclue avec celle-ci ».

« II. — Après les mots : « s'imposant à une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « dans l'exercice de ses compétences ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement modifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sous ces deux réserves, monsieur le président, la commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre d'Etat, ne serait-il pas plus clair et d'ailleurs plus conforme à la grammaire de dire : « dans l'exercice des compétences de celle-ci » ? En effet, le possessif ne s'appliquant pas dans un cadre de cet ordre, ce serait plus conforme à la syntaxe.

M. le président. Le sous-amendement n° A-351 rectifié ter, déposé par le Gouvernement se lisait ainsi :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° A-15 pour cet article :

« I. — Après les mots : « relevant d'une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « sauf convention conclue avec celle-ci ».

« II. — Après les mots : « s'imposant à une autre collectivité territoriale », ajouter les mots : « dans l'exercice des compétences de celle-ci ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le sens est le même.

M. Jacques Descours Desacres. C'est plus conforme à la syntaxe.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte la proposition de M. Descours Desacres.

M. le président. Je ferai simplement remarquer, en restant tout à fait objectif, que la remarque de M. Descours Desacres, qui est grammaticalement juste, entraînera la répétition des mots « de celle-ci » à deux lignes d'intervalle.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous l'amendement n° A-351 rectifié ter ?

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-351 rectifié ter, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-15, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-16, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétence ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

« Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales ; cette représentation devra correspondre à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements. »

Le second, n° A-11, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétence, ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

« Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales : cette représentation doit correspondre à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-16.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article additionnel que cet amendement propose d'insérer a, pour la commission des lois, une très grande importance.

D'ailleurs, je suis persuadé qu'en introduisant la commission rejoint la pensée profonde de M. le ministre d'Etat, puisque nous souhaitons que le transfert d'une compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales s'opère par bloc.

En cela, nous sommes fidèles à la pensée du Sénat et à ses votes antérieurs, puisque, tout au long de la discussion de la loi dite Bonnet, défendue ici par M. de Tinguy du Pouët, il avait toujours voulu respecter ce système de bloc de compétences.

La raison pour laquelle la commission des lois, comme d'ailleurs la commission des affaires sociales qui a présenté un amendement identique au nôtre, a voulu introduire cette disposition est que, là encore, on est parfois saisi d'un certain doute quant au respect du texte lui-même et, par conséquent, quant aux risques que des atteintes soient portées au respect du bloc de compétences.

C'est parfaitement net, par exemple, dans le chapitre consacré à la santé ; ce l'est beaucoup moins dans les interprétations différentes, selon les ministères, qui nous sont données pour le chapitre de l'éducation.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a tenu à introduire, dès le début de ce texte de loi, cet amendement par lequel elle rappelle que tout transfert doit s'effectuer par bloc complet et que la collectivité qui reçoit la compétence doit en

assurer absolument seule le financement, cela afin d'aller vers la suppression des financements croisés qui sont une des plaies, me semble-t-il, de la vie publique et de la vie locale dans ce pays.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-11.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes propos viendront en effet en écho à ceux de M. le rapporteur.

Dans cet article additionnel, après l'article 2, la commission des affaires sociales vous propose de poser, d'ores et déjà, le principe de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, sous la forme de blocs de compétences, puisque telle était la méthode employée tout au long de l'ancienne section VI de l'action sociale et de la santé. La commission des affaires sociales n'envisage guère d'autre moyen de mettre fin au système des financements croisés.

Il semble donc de bonne méthode d'annoncer de prime abord le principe qui sous-tendra la répartition des compétences en matière sociale.

Une des conséquences de cette répartition doit être la représentation des collectivités territoriales dans les établissements publics qui participent à l'exercice des compétences qui sont ou seront attribuées à ces collectivités. Cette représentation devra, bien entendu, correspondre à la part assurée par les collectivités dans le financement de ces établissements.

Tel est le sens de l'amendement que la commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter.

Les termes de cet amendement sont pratiquement identiques à celui de la commission des lois. Vous pourriez peut-être, dans ces conditions, monsieur le président, constater la confusion entre les deux ou, alors, je retirerais l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Monsieur Madelain, si l'amendement n° A-16 présenté par la commission des lois est adopté, je considérerai, à ce moment-là, que le vôtre n'a plus d'objet.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je dois réparer un oubli. L'amendement n° A-16 a deux objets : d'une part, il vise les blocs de compétences et, d'autre part, il prévoit que pour les compétences exercées par un établissement public, intercommunal ou autre, les collectivités territoriales qui l'alimenteraient financièrement, parce qu'elles sont responsables d'après le principe énoncé préalablement, de l'exercice de la compétence, seraient représentées au sein de l'établissement public en proportion de leur apport dans les dépenses afférentes à cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement de la commission des lois, il est certainement très souhaitable que le transfert des compétences soit fait le plus largement possible par bloc. Malheureusement, quelle que soit notre volonté d'y parvenir, les uns et les autres, ce n'est pas toujours possible.

Prenons, par exemple, le cas de l'urbanisme, du logement, de l'éducation. Nous nous apercevons qu'il n'y a pas de transfert possible par bloc, qu'il n'en existe pas la possibilité pour le moment, et pendant un certain temps. De la sorte, si l'amendement était voté, il ne correspondrait pas à une réalité. Par conséquent, je ne peux pas l'accepter. Dieu sait si j'aurais souhaité procéder à des transferts par bloc. Mais, à l'étude des textes et de la réalité des choses, je me suis rendu compte que ce n'était pas possible.

Quant au second alinéa de cet amendement, il est très astreignant. Prenons un exemple pratique. Cet alinéa prévoit que la collectivité qui est majoritaire doit avoir une représentation correspondant à sa part de financement.

Or, prenons l'exemple de la Corse. Pour ce qui concerne les offices qui ont été créés, c'est l'Etat qui doit fournir l'essentiel du financement, mais il est prévu que l'assemblée de Corse serait majoritaire dans deux cas, et que, dans un autre cas, ce serait les agriculteurs.

Si on s'enferme dans une telle règle, on ne pourra pas mettre en application un certain nombre des dispositions qu'il serait souhaitable de prendre pour des raisons sociales, économiques ou politiques.

Je considère donc que ce deuxième alinéa est dangereux et qu'il peut même aller à l'encontre de l'intérêt des régions, des départements ou des communes. C'est pourquoi je suis obligé de me prononcer contre cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous été convaincu par le propos de M. le ministre d'Etat ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'ai pas été convaincu du tout par les arguments de M. le ministre d'Etat.

L'affaire des blocs de compétences est une affaire fondamentale. Il n'est pas possible que nous transférons à une collectivité territoriale une compétence en laissant subsister l'ingérence d'autres intéressés, en particulier celle de l'Etat. Au niveau du principe, en tout cas, il n'est pas concevable d'y déroger.

Que sur tel ou tel point précis, dans les conditions prévues par la loi, expressément débattue par le législateur, on soit amené à apporter quelques modifications de détail c'est une autre affaire, mais, sur l'affirmation même du principe, la commission des lois ne comprendrait pas que son rapporteur se range à des arguments de circonstance.

D'autre part, en ce qui concerne l'affaire de la représentation des collectivités territoriales dans les établissements publics participant à l'exercice de compétences, on peut très facilement résoudre la difficulté, si c'est vraiment la seule, en précisant : « cette représentation devra au moins correspondre à la part... ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les vœux pieux ne font en général pas de mal, mais quand on rédige un texte de loi, on est bien obligé de voir les choses telles qu'elles sont.

De la part du Gouvernement, prendre un engagement qui ne pourrait être tenu, à savoir un transfert par blocs de compétences, risquerait de tromper. Par conséquent je ne peux le faire.

La remarque de M. le rapporteur sur le second alinéa ne change rien. Il est proposé que la représentation corresponde au moins à la participation financière. Je répète l'exemple des offices corses. L'Etat fournira l'essentiel du financement et la majorité sera désignée par l'assemblée de Corse. Par conséquent, l'amendement de la commission ne supprime malheureusement pas la difficulté.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je ne voudrais pas allonger cette discussion. J'entends tout de même faire remarquer à M. le ministre d'Etat que dans l'affaire Corse, que je pense connaître quelque peu, il est prévu la représentation majoritaire d'une catégorie socio-professionnelle, ce qui ne semble pas être de bonne technique législative.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'ai dit tout à l'heure !

M. Paul Girod, rapporteur. Certes, mais à partir du moment où l'on précise que la représentation de la collectivité territoriale doit au moins correspondre à son financement, n'amènerait-elle qu'un franc, elle peut avoir la majorité. Cela ne pose pas de problème, à moins que vous ne considériez que l'Etat est une collectivité locale. Dans cette hypothèse, on en viendrait alors à un débat de fond que je suis tout prêt à ouvrir avec vous, mais qui pourrait nous emmener loin.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole, pour répondre au rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans certains cas, c'est l'Etat qui fournit l'essentiel du financement, et la théorie de M. Girod peut alors s'appliquer. Dans d'autres cas, c'est l'inverse. Il faut que, suivant les circonstances et les conditions, il existe une certaine liberté pour les uns et pour les autres dans l'intérêt commun.

C'est pourquoi l'amendement déposé par M. Girod, dont il a limité la portée dans sa dernière intervention, est tout de même trop astreignant.

M. le président. Je suis saisi par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° A-16 rectifié, qui vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétence ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

« Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales ; cette représentation devra au moins correspondre à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements. »

M. Lucien Delmas. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Je demande la parole, contre l'amendement sur le problème qui peut être posé, en milieu rural en particulier, par l'adoption du second alinéa de cet amendement.

En effet, ses dispositions sont contraires au principe de la solidarité intercommunale, qui joue pleinement dans de nombreux syndicats intercommunaux ; elles peuvent même être de nature non seulement à faire obstacle au développement de la solidarité intercommunale, mais aussi à remettre en cause un certain nombre de dispositions adoptées dans les syndicats existants.

Il est donc difficile, pour le groupe socialiste, d'admettre ces dispositions car, dans de très nombreux cantons ruraux, ce serait reconnaître la possibilité pour un chef-lieu de canton d'avoir la majorité au sein du comité syndical.

C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas voter cet alinéa et nous faisons appel à la sagesse du Sénat pour qu'il prenne conscience des conséquences que pourrait avoir son adoption.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je note au passage que M. Delmas n'a pas contesté le premier alinéa. Par conséquent, je pense qu'il le votera. *(Sourires.)*

S'agissant du second alinéa, je ferai remarquer qu'il s'agit des collectivités considérées globalement et non pas de chacune d'elles prises individuellement. En conséquence, le problème est de leur assurer, au sein d'un établissement public qui réunit d'autres personnes qu'elles-mêmes, une représentation au moins égale à leur « poids » dans le financement.

Au bénéfice de ces observations, notre collègue ne pourrait-il apporter à ce texte le soutien du parti socialiste ? *(Nouveaux sourires.)*

M. André Méric. C'est à nous d'en décider, pas à vous !

M. Lucien Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Monsieur le président, dans ces conditions, les observations présentées par M. le rapporteur nécessitent une modification de la rédaction du second alinéa.

M. le président. Dès lors, il sera préférable que je mette aux voix l'amendement n° A-16 par division. *(Marques d'approbation.)*

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je suis évidemment pris entre les questions de principe et les problèmes pratiques.

Au Sénat, nous sommes très attachés aux principes. Par conséquent, je comprends la position de la commission des lois sur le premier alinéa de l'amendement.

S'agissant du second, je pense que l'on pourrait trouver une solution transactionnelle pour tenir compte de ce qui a été dit au cours du débat. Ne serait-il pas sage de prévoir que cette représentation « doit » — puisqu'en général la loi emploie le présent — « tenir compte » de la part que chaque catégorie de collectivité assure dans le financement des établissements ?

Si un tel sous-amendement était retenu, peut-être cela faciliterait-il le vote de l'ensemble.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A 362, présenté par M. Descours Desacres et qui tend, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° A 16, à remplacer les mots : « devra correspondre à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements », par les mots : « doit tenir compte de la part que chaque catégorie de collectivités assure dans le financement de ces établissements ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Bien entendu, la commission n'a pu être saisie de ce sous-amendement. Aussi suis-je quelque peu ennuyé.

Toutefois, je comprends parfaitement, j'approuve même le souci de notre collègue de faire référence aux catégories de collectivités territoriales, ce qui devrait répondre effectivement en partie à l'objection formulée tout à l'heure par M. Delmas. Ce qui me gêne davantage, c'est que l'expression « tenir compte » est relativement évanescence.

Ce que voulait la commission des lois, c'est qu'une collectivité territoriale qui se voit mettre à charge la majorité de la responsabilité financière d'une compétence soit, dans l'établissement public qui l'exercera dans les faits, majoritaire de toute façon. C'est cela le fond de l'affaire.

C'est la raison pour laquelle, autant j'ai accepté de modifier l'amendement de la commission en écrivant : « ... devra au moins correspondre à la part... » de façon que, au cas où la collectivité serait minoritaire dans le financement, elle puisse tout de même être majoritaire dans l'établissement compte tenu de l'importance locale de l'affaire, autant je suis gêné pour accepter le sous-amendement de M. Descours Desacres, qui ouvre la voie à une éventuelle situation inverse.

C'est la raison pour laquelle je m'en tiens à la rédaction de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous interroge pour la forme sur le sous-amendement n° 362.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre ce sous-amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. Ce que l'on reproche à ce texte, c'est son caractère un peu tranchant.

Je me demandé si l'on ne pourrait pas le rédiger d'une façon différente et écrire, par exemple : « cette représentation pourra correspondre, si elle le désire, à la part. »

M. Marc Bécam. Demandez et vous serez exaucé ! *(Sourires.)*

M. le président. Je suis saisi, par M. Duffaut, d'un sous-amendement n° A-363 tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-16, à remplacer les mots : « devra correspondre » par les mots : « pourra correspondre, si elle le désire, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je suis très sensible à l'effort de compréhension que vient de manifester M. Duffaut et à son souci de transaction, dont je le remercie.

Ce qui me gêne un peu c'est que, tout à l'heure, M. le ministre d'Etat a indiqué que les articles en forme de vœux pieux l'ennuyaient. Si la formule « si elle le désire » était adoptée, je ne vois pas comment un éventuel contentieux serait tranché.

C'est la raison pour laquelle je m'en tiens à la rédaction initiale de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, sauf pour ce qui concerne l'emploi du présent au lieu du futur, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous l'emploi du présent au lieu du futur, c'est-à-dire la substitution du mot : « doit » au mot : « devra », ce qui donnerait également satisfaction à notre collègue, M. Madelain ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° A-16 rectifié bis et le sous-amendement n° A-362 est retiré.

Je pense, monsieur Duffaut, que vous renoncez également à votre sous-amendement ?

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° A-363 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° A-16 rectifié bis.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° A-16 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa dans la rédaction suivante :

« Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales ; cette représentation doit correspondre au moins à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements. »

Le Gouvernement s'oppose également à cet alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° A-16 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 2 et l'amendement n° A-11 est devenu sans objet.

Par amendement n° A-17, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 2, d'insérer un nouvel article additionnel ainsi rédigé :

« Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet article additionnel constitue une précaution supplémentaire pour les finances des collectivités territoriales.

J'ajoute qu'il est aussi destiné à éviter que le pouvoir réglementaire autonome n'aille trop loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet article additionnel est superfétatoire.

En effet, d'une part, la Constitution interdit ce transfert.

D'autre part, l'article 62 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi conçu : « Tout accroissement net des charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un trans-

fert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement ».

Il existe là deux remparts tout à fait suffisants. Cet article additionnel n'est donc pas nécessaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur. Au bénéfice de ces précisions, je pense que je peux retirer l'amendement n° A-17.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° A-17 est retiré.

Par amendement n° A-203, M. Larché et le groupe U. R. E. I. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout transfert de compétences de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional au profit des communes et des départements est fixé exclusivement par la loi. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement procédait du même esprit que celui qui vient d'être retiré par la commission. Il était donc satisfait avant le retrait.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il l'est encore.

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu de l'assurance que vient de donner M. le ministre d'Etat, je peux, à l'exemple de la commission, retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-203 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. »

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, je crois, comme vous, que les textes qui régissent la matière sont suffisants pour ne pas répéter à de nombreux articles de la loi que tout transfert ne peut se faire que par la loi et qu'il peut donner lieu à des recettes lorsqu'il y a transfert de charges.

J'ai reçu, en tant que maire, une lettre tout à fait courtoise du commissaire de la République qui a écrit à tous les maires de mon département que les services de police n'arrivent pas, à l'heure actuelle, à exercer de manière satisfaisante leurs missions et que, par conséquent, il serait heureux que les communes du département des Hauts-de-Seine envisagent favorablement de prendre en charge tous les actes administratifs délivrés par les commissariats de police — cartes grises, permis de conduire — ainsi que le service des objets trouvés et qu'il verrait tout avantage à ce que, grâce à ce personnel municipal supplémentaire, les communes fassent surveiller les sorties de l'ensemble des établissements scolaires.

Il m'a semblé que cette lettre courtoise du préfet commissaire de la République était en contradiction totale avec l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 que vous venez de rappeler, monsieur le ministre d'Etat, avec l'inspiration des auteurs des deux amendements qui viennent d'être retirés et avec l'ensemble des matières dont nous discutons.

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que, d'une part, vous puissiez nous rassurer en nous disant que l'article 102 constitue notre charte et que, par conséquent, il ne peut pas y avoir désormais de transfert de charges sans compensation et hors du cadre prévu par la loi et, d'autre part, que vous donniez des instructions aux commissaires de la République pour qu'ils n'essaient pas d'organiser des transferts dans ce domaine au mépris de l'article 102 dont vous nous avez si opportunément rappelé les termes.

M. Henri Duffaut. C'est l'« héritage » !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas du tout un héritage. Je suis pleinement responsable de cette situation et je vais m'en expliquer sans aucune difficulté.

Les dispositions que j'ai rappelées tout à l'heure prévoient qu'on ne peut pas imposer aux collectivités territoriales un transfert de charges sans transfert de ressources.

Qu'a fait le commissaire de la République ? Vous l'avez très bien compris, monsieur Fourcade. Vous souriez mais permettez-moi néanmoins de m'en expliquer.

M. Mauroy, à ma demande, a créé une commission comprenant des maires de toutes tendances pour examiner le problème de la sécurité dans les grandes villes. Un certain nombre de maires ont manifesté leur intention de libérer les policiers des tâches administratives qu'ils accomplissent en les faisant assumer par leurs services municipaux. Des présidents de conseils généraux ont manifesté la même volonté.

J'ai donc chargé les commissaires de la République de rédiger une circulaire aux maires et aux présidents de conseils généraux pour leur demander s'ils accepteraient de prendre la charge des formalités administratives dans des locaux municipaux ou départementaux avec un personnel municipal ou départemental.

Les commissaires de la République ont donc rédigé cette lettre ; je les remercie et les en félicite. Je ne dénie en aucune façon ma responsabilité dans cette affaire. Elle est entière.

Mais il ne faut pas faire de confusion : il s'agit d'une demande très courtoise, comme vous l'avez dit vous-même, qui vous est présentée par le commissaire de la République. Vous pouvez répondre par la négative — on ne peut pas vous l'imposer — comme vous êtes libre de répondre affirmativement.

Maintenant que je vous ai expliqué comment la question se pose au plan juridique, je me tourne vers vous, en tant que maire, monsieur Fourcade, pour vous demander d'accepter la proposition qui vous est faite par le commissaire de la République. Vous libérerez ainsi des forces de police qui contribueront à la sécurité dans votre département et dans votre commune.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. J'ai fait état de cette lettre du commissaire de la République pour appeler l'attention du Sénat sur la différence, dans la réalité quotidienne, entre les transferts juridiques et les demandes de transferts gratuits.

Il me semble difficile que l'on puisse expliquer en même temps, comme vient de le faire M. le ministre d'Etat, d'une part, que nous sommes parfaitement garantis et qu'il ne peut pas y avoir d'autres transferts que ceux qui sont imposés par la loi et, d'autre part, qu'il faudrait faciliter les demandes de transferts gratuits.

On s'engage là dans une voie extrêmement dangereuse ; c'est pourquoi, mes chers collègues, je me devais, en tant que rapporteur pour avis de la commission des finances, d'appeler votre attention sur ce point.

En effet, si sous prétexte qu'il y a un verrouillage juridique et que les maires peuvent répondre par oui ou par non, ils reçoivent des transferts nouveaux sans compensation financière, c'est l'ensemble du texte qui verra son application modifiée dans la réalité.

Je ne demande pas la reprise des amendements qui ont été retirés. Je veux simplement faire observer que nous sommes là en présence d'un mécanisme financier compliqué entre l'Etat et les collectivités locales qui consiste à transférer des compétences et les recettes correspondantes, dans les conditions que nous examinerons à l'article 3. Mais prévoir concomitamment des protections juridiques et des demandes de transferts facultatifs entraînant des dépenses pour les collectivités locales ne me paraît pas une bonne méthode.

Monsieur le ministre d'Etat, sur le point particulier de la sécurité, vous avez tout à fait raison de demander aux maires de vous aider à la faire régner. Mais, en tant que maire, je vous signale que, dans ma commune, au 1^{er} janvier 1978, l'effectif des agents en tenue s'élevait à 120 ; il est aujourd'hui de 97.

Commencez donc, monsieur le ministre d'Etat, par revenir à la situation de 1978 et nous parlerons ensuite de transferts ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. D. C. P.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Depuis quand les effectifs ont-ils diminué ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Bizarrement depuis un an et demi.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non !

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme. » Lavoisier nous l'a appris et la courtoisie ne change rien à la situation, excepté qu'il est plus agréable d'entretenir des relations courtoises. C'est tout à fait conforme à l'ambiance du Sénat.

Monsieur le ministre d'Etat, comment se fait-il que nous ayons à prendre en charge un certain nombre de tâches qui, auparavant, étaient accomplies par les policiers d'Etat, au moment même où vous annoncez un accroissement des effectifs, avec la création de 5 700 postes supplémentaires dans l'année ?

Je ne parviens pas à comprendre comment ce qui était accompli par une police, à un certain niveau, avec certains effectifs il y a seulement deux, trois ou quatre exercices, ne peut plus l'être au nom de l'accroissement des charges alors que, dans le même temps, le Gouvernement annonce une augmentation des effectifs pour répondre aux problèmes de sécurité.

Nous ne pouvons pas dire que nous soyons en mesure d'accepter ou de refuser ces transferts amicalement et courtoisement proposés. Chacun sait que la sécurité est le problème le plus sensible qui se pose dans les communes. Il n'est pas un maire de ville ici présent qui ne puisse refuser bien longtemps la mise en place d'un personnel de remplacement pour surveiller la sortie des écoles ou pour assumer telle ou telle autre tâche.

Ma question est la suivante : comment se fait-il que, dans le même temps, on augmente les effectifs et on diminue les prestations ?

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Contrairement à ce qu'on semble dire, il ne s'agit pas d'un fait nouveau. Il ne remonte pas à l'an de grâce 1981 ! Depuis dix ou quinze ans, dans ma commune, j'ai recruté des contractuels pour surveiller la sortie des écoles ou pour effectuer d'autres tâches. J'ai doté les commissariats de police du personnel nécessaire pour assurer les services administratifs. Je les ai également dotés de locaux, de véhicules automobiles, car les crédits d'Etat étaient insuffisants.

Aujourd'hui, on a adopté une démarche inverse et je constate qu'il y a un renforcement, que je n'avais jamais connu, des effectifs de police. Nous n'avons pas encore atteint le nombre souhaitable d'agents en fonction mais il faut reconnaître tout de même une amélioration.

Il y aurait également une contradiction dans le fait de refuser des créations d'emplois et d'en demander d'autres dans le même temps pour satisfaire les besoins de la sécurité de notre pays. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne vais pas engager un débat sur la sécurité : nous sommes en train de discuter un texte sur les transferts de compétences ; par conséquent ce n'est pas le moment.

A M. Bécam, je répondrai que, même en augmentant comme le Gouvernement l'a fait le nombre de policiers d'une façon importante, ce n'est pas suffisant étant donné le retard pris. C'est pourquoi cette circulaire a été faite et je répète que j'en revendique toute la responsabilité.

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-352, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Les deuxième et troisième amendements sont identiques. L'un, n° A-18, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois ; l'autre, n° A-12, est présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

« Ces ressources sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Tout accroissement de charge résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. »

Le quatrième amendement, n° A-332, présenté par MM. Bohl, Boileau, Poirier, Chupin, Sauvage et les membres du groupe de l'U. C. D. P. vise à rédiger comme suit cet article :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne prennent effet qu'après transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources équivalentes employées par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. »

Le cinquième amendement, n° A-170, proposé par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, après le mot : « régions », de rédiger comme suit la fin de cet article : « de ressources au moins égales à celles qu'il consacre à l'exercice de ces compétences. »

Le sixième amendement, n° A-1, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, vise à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces ressources sont définies à l'article 114 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre l'amendement n° A-352.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de tenir compte du fait que le texte a été coupé en deux, ce qui nécessite un certain nombre de modifications.

Je demande donc, pour faire gagner du temps au Sénat et pour simplifier le débat, la réserve de l'article 3.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, jusqu'à quel article du projet de loi demandez-vous cette réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je propose la réserve jusqu'après l'examen de l'article 5, par exemple, ou même plus loin. De toute façon, je laisse la décision à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Je propose au Sénat de réserver l'article 3 jusqu'à la fin de l'examen du titre premier.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la réserve de l'article 3 jusqu'à la fin de la discussion du titre premier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-19, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun transfert de compétences prévu par la loi entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales elles-mêmes ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est relatif aux moyens financiers.

La commission des lois a estimé qu'il convenait de préciser la base de calcul des charges transférées.

Ce souci de précision vise, en fait, la nécessité d'une mise à niveau qui aurait été évoquée si nous avions abordé l'examen de l'article 3, monsieur le ministre d'Etat. Toutefois, nous aurons l'occasion de nous en expliquer ultérieurement.

Plusieurs amendements tendent à cette fin, en présentant les futures obligations des collectivités territoriales. D'autres amendements poursuivent le même objectif encore plus directement, en particulier l'amendement n° A-19.

Celui-ci est de portée générale : il précise qu'aucun transfert de compétences ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants.

M. le président. Je suggère au Sénat d'aborder en même temps que l'amendement n° A-19 l'examen des amendements n° A-354 et A-355 dont l'objet me semble assez proche et qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 4.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Les deux articles additionnels après l'article 4 que le Gouvernement demande d'introduire visent l'un à reproduire l'article 3 à un autre endroit du texte, l'autre à prendre en compte une préoccupation commune de la commission des lois et de la commission des finances en ce qui concerne l'évolution future des charges transférées.

Mais l'amendement n° A-354 doit logiquement subir le même sort que l'ensemble de l'article 3 et être réservé.

Quant à l'amendement n° A-355, sa discussion devrait intervenir en même temps que celle de l'article 4.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Sénat pourrait donc commencer dès maintenant la discussion de l'article 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans ces conditions peut-être convient-il de réserver également l'amendement n° A-19 jusqu'après l'examen de l'article 4 ?

M. Paul Girod, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Chaque transfert prendra effet, sauf dispositions particulières de la présente loi, à une date qui sera fixée par décret.

« L'ensemble des transferts devra être achevé au plus tard trois ans après la date de la promulgation de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-331, présenté par MM. Boileau, Le Cozannet, Le Breton, Le Montagner, Mont, Sauvage et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-20, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet, sauf dispositions particulières, à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi.

« Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-353, présenté par le Gouvernement et qui a pour objet :

I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement A-20 pour cet article, après les mots : « de l'éducation » d'ajouter les mots : « de la culture, de la justice et de la police. »

II. — Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement A-20 pour cet article, après les mots : « de la santé » d'ajouter les mots : « des transports et de la justice. »

Le troisième amendement, n° A-72, présenté par MM. de Montalembert et Descours Desacres, vise à rédiger ainsi cet article :

« La présente loi entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984. Chaque transfert prendra effet, sauf dispositions particulières à celle-ci, à une date qui sera fixée par décret.

« L'ensemble des transferts de compétences et de ressources devra être achevé au plus tard le 31 décembre 1986. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-331.

M. Paul Pillet. L'amendement n° A-331 tend à préciser que les transferts de compétence ne sont possibles que si sont transférées les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

C'est la raison pour laquelle nous ne saurions accepter le premier alinéa de l'article 4 et nous demandons donc la suppression de l'article.

Il appartiendra d'ailleurs au Gouvernement de faire en sorte que les transferts financiers soient achevés dans le délai qu'il s'est imparti pour l'application de la loi, c'est-à-dire dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-20.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° A-20 a deux objets. Le premier, qui aurait de toute façon gardé sa valeur à nos yeux, que le texte soit scindé ou non, est de ne pas donner au Gouvernement toute latitude pour décider par décret les transferts de compétence sans limitation à l'intérieur de l'espace des trois ans prévus pour l'ensemble de la loi.

Le second est de fixer un calendrier que le Gouvernement avait d'ailleurs introduit dans son exposé des motifs, et que, curieusement, il n'a pas repris dans le texte de loi lui-même.

Cet amendement poursuit donc un double objectif : faire fixer par la loi, d'une part, les dates maximales de transfert, d'autre part, les compétences transférées au cours de chacune des années à venir.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-353 et donner son avis sur l'amendement n° A-20.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° A-20 dans la mesure où M. le rapporteur voudra bien accepter les modifications proposées par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-353 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai bien compris, le sous-amendement du Gouvernement introduit deux novations dans le texte de la commission : il retarde d'abord d'un an le transfert des transports qui était prévu par la commission pour la deuxième année et que le Gouvernement prévoit pour la troisième ; il prévoit ensuite d'introduire dans les compétences qui ne sont pas transférées par le présent projet de loi, celles qui ont trait à la justice et à la police.

Le problème, mes chers collègues — et j'interroge M. le ministre d'Etat très solennellement sur ce point — est de savoir si, par cette disposition, il entend s'opposer ensuite à l'inscription dans le présent projet de loi de l'ancienne section IX du projet de loi initial qui concernait les transferts en matière de justice et de police ou s'il accepte cette inscription mais qu'il précise simplement qu'il lui sera matériellement difficile d'assurer le transfert en une seule année. Si c'est cela, la commission des lois ne s'opposera pas à ce qu'on lui ouvre la capacité d'opérer la nationalisation des polices municipales et la reprise par l'Etat des bâtiments de justice au-delà de l'année 1983.

Dans le cas contraire, monsieur le ministre d'Etat, si vous manifestez par là votre intention de vous opposer à ce que la présente loi prévoie, dès maintenant, d'une part, le principe de la nationalisation des polices municipales dans les communes dont les effectifs ou la population dépasse le seuil prévu par un décret ultérieur, d'autre part, le principe de la reprise des bâtiments de justice, la commission s'opposera au vote de votre sous-amendement et ce pour deux raisons.

La première, c'est que le motif qui a présidé au retrait d'une partie des sections du titre II du présent projet de loi était que les compétences, de toute façon, ne seraient transférées qu'en 1984-1985 et que par conséquent, il n'y avait pas urgence à discuter. Or, pour la justice et la police, aucune date n'était fixée. Le transfert devait se faire au fur et à mesure des possibilités tout au long des trois années. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir le report de l'inscription du principe.

La seconde raison est la suivante : le problème du transfert de compétences en matière de justice et de police est déjà venu en discussion devant le Parlement et il a fait l'objet de promesses des gouvernements successifs, y compris de l'actuel, sans variation de doctrine aucune, si ce n'est sur un point financier.

Dans ces conditions, la commission des lois ne pourrait s'associer à toute démarche qui consisterait à différer une fois de plus cette promesse qui, du fait qu'elle a été reprise à la fois par l'ancien et par le nouveau gouvernement, est devenue en quelque sorte une promesse de l'Etat envers les collectivités territoriales concernées.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je répondrai à M. le rapporteur de la façon la plus simple.

En ce qui concerne la première partie de l'amendement, je pense qu'il ne s'opposera pas à ce que soient ajoutés, après les mots : « de l'éducation », les mots : « de la culture ». Le problème se pose pour l'adjonction des mots « justice » et « police ».

Pour ce qui est de la police, pour que l'étatisation puisse se faire, il faut d'abord que les maires le demandent. Or je ne peux pas avoir l'assurance qu'ils formuleront leur demande dans un délai d'un an. La loi fixe la date d'entrée en vigueur de la mesure et non sa date de réalisation.

Je ne peux pas avoir l'assurance non plus — je le dis très franchement — que le budget national sera capable d'assumer cette dépense dans le même délai d'un an. Je ne peux donc prendre cet engagement.

Quant au troisième alinéa de l'amendement auquel je propose d'ajouter, après les mots : « de la santé », les mots : « des transports et de la justice », je lis la phrase à laquelle nous aboutirions : « Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports et de la justice devront être achevés au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi. » Je ne change pas le sens de la phrase, contrairement à ce que M. Girod a indiqué tout à l'heure.

M. Paul Girod, rapporteur. En effet !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Par conséquent, sur ce deuxième point, puisque M. le rapporteur abonde dans mon sens, l'accord peut être considéré comme acquis.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-353 rectifié, présenté par le Gouvernement et qui tend :

I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-20 pour cet article, à substituer aux mots : « et de la culture », les mots : « de la culture, de la justice et de la police ».

II. — Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-20 pour cet article, à substituer aux mots : « et des transports », les mots : « des transports et de la justice ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai pris acte qu'en définitive M. le ministre d'Etat nous demande de prévoir la date de clôture, si je puis dire, du transfert de la justice et de la police à des dates ultérieures, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que le transfert commence dès l'année 1983 et que, par conséquent, il ne s'opposera pas au rétablissement dans la présente loi de la section « Justice et police ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne peux pas prendre d'engagement sur la durée.

M. Paul Girod, rapporteur. Vous ne vous opposerez donc pas à la réinscription de la section 9 du titre II.

Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois accepte votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour présenter l'amendement n° A-72.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, lorsque M. de Montalembert, a déposé cet amendement il n'avait connaissance que du projet de loi lui-même. Or, en l'état actuel du texte et compte tenu du débat qui vient d'avoir lieu, il semblerait normal de transformer cet amendement en un sous-amendement qui consisterait à ajouter, au premier alinéa du texte de la commission des lois, après les mots « sauf dispositions particulières » les mots « à compter du 1^{er} janvier 1984 ».

Pourquoi M. de Montalembert a-t-il émis cette proposition à laquelle j'ai donné mon assentiment ? Pour deux raisons : une raison de principe et une raison de caractère pratique.

La raison de principe est la suivante : les maires des localités de peu d'importance, qui n'ont pas des services très nombreux, éprouveront des difficultés à avoir une vue d'ensemble des transferts qui interviendront et, en conséquence, à prévoir l'organisation de leurs services dans la perspective de ces transferts de compétences tels qu'ils sont excellemment définis, d'ailleurs, par la commission des lois.

J'en viens à la considération pratique. Les maires et les conseils municipaux actuellement en fonction arrivent au terme de leur mandat. Il paraît difficile, alors que des compétences nouvelles seraient transférées aux communes, que ces assemblées prennent des décisions et se rapprochent éventuellement d'autres collectivités pour l'exercice de leurs futures compétences.

Telle était la motivation de notre amendement. Mais la rédaction que propose la commission des lois pourrait nous amener à retirer notre amendement si nous avions l'assurance que les décrets auxquels il est fait référence et qui sont relatifs au transfert de compétences supplémentaires aux communes, n'interviendront pas avant la date des élections municipales, afin que ce soient les nouvelles assemblées qui déterminent, elles-mêmes, l'organisation de leurs services. C'est un problème de caractère pratique, mais aussi de correction de la part des municipalités sortantes vis-à-vis des municipalités qui seront nouvellement élues.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-72 rectifié qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-20 pour l'article 4, à remplacer les mots : « à une date qui sera fixée par décret, » par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1984 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le danger qu'évoque M. Descours Desacres ne me paraît pas bien grand étant donné que ce texte sera sans doute voté à la fin de l'année. Puis viendront seulement les décrets d'application. Aucun problème ne devrait donc se poser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. Descours Desacres vient de transformer en sous-amendement l'amendement de M. de Montalembert. Mais la modification qu'il propose ne me paraît pas suffisante s'il veut être logique. En effet, il souhaite que l'on ajoute dans l'amendement de la commission des lois après les mots « sauf dispositions particulières » les mots « à compter du 1^{er} janvier 1984 ». Il faudrait alors modifier également les troisième et quatrième alinéas de l'amendement et remplacer à chaque fois le mot « promulgation » par les mots « prise d'effet de la présente loi ».

Cela dit, monsieur le président, ce sous-amendement tend, en fait, à reculer d'une année l'ensemble du dispositif. C'est d'ailleurs ce que M. Descours Desacres a parfaitement résumé, voilà quelques instants.

La commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, les délais nécessaires à la mise en place du dispositif risquent d'être un peu courts d'ici au 1^{er} janvier 1983, mais, par ailleurs — et c'est ce qui motive notre position mitigée — il convient que les choses soient fixées et que l'on ne demeure pas trop longtemps dans une situation intermédiaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me permets d'insister auprès du Sénat pour que la date du 1^{er} janvier 1983 soit retenue. En la matière, tout retard risque d'être préjudiciable. Plus tôt les choses seront engagées, mieux ce sera pour les collectivités locales.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ainsi que je l'avais annoncé lors de la présentation de mon amendement et compte tenu des déclarations de M. le ministre d'Etat, que je considère en quelque sorte comme un engagement de ne pas faire paraître de décret obligeant les communes à prendre des décisions avant les élections municipales, un simple hochement de tête approbatif de la part de M. le ministre me donnerait toute satisfaction. Je serais sûr, ainsi, que les maires ne se trouveraient pas placés dans des situations vraiment difficiles.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne peux pas !

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre d'Etat, il me paraît souhaitable de ne pas transférer aux communes avant le mois de mars des compétences, des responsabilités que souvent les maires et les conseils municipaux ne pourront pas exercer seuls. Ils devront éventuellement faire appel à des collaborations intercommunales, au concours d'organismes privés ou des services de l'Etat, comme le texte le prévoit.

Il me semble difficile, pour un maire et son conseil municipal, de prendre, avant les élections, un engagement que la nouvelle municipalité devra assumer. Il s'agit d'une disposition de caractère pratique. Je m'en remets très volontiers au décret que prendra le ministre. Il ne faut pas décider que les maires délivreront des permis de construire, en oubliant qu'ils auront, à cette fin, des mesures à prendre pour s'organiser.

Je souhaiterais que M. le ministre d'Etat confirmât ses intentions dans ce sens. On pourrait indiquer, au lieu de la date du 1^{er} janvier 1984, « à compter du 1^{er} juillet 1983 », pour bien marquer que cet amendement n'a pas du tout pour but de retarder l'application de la loi, mais simplement de ne pas mettre les maires en difficulté. Ce serait contraire au principe démocratique.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne peux pas !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, le hochement de tête positif qu'espérait M. Descours Desacres est un hochement négatif !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Comme il faut être clair, et puisque M. Descours Desacres, tout à l'heure, a répondu d'un mot, je réponds à mon tour d'un mot : non !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement n° A-72 est-il maintenu ? S'il l'est, je vous demanderai de m'en donner lecture.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, pour vous montrer l'optique dans laquelle M. de Montalembert et moi-même avons déposé cet amendement, et je vois près de moi M. de Montalembert qui, lui, hoche la tête positivement (*Rires*), je vous indique que le sous-amendement n° A-72 aboutirait à la rédaction suivante du premier alinéa du texte de la commission :

« Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet, sauf dispositions particulières, à compter du 1^{er} juillet 1983, à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi. »

Il s'agit donc simplement d'un amendement de caractère pratique.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, peut-être faudrait-il écrire également « et au plus tard » ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, cette précision ne me paraît pas absolument indispensable, à moins que la commission ne l'estime nécessaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° A-72, qui a été brillamment défendu par M. Descours Desacres, en son nom et en celui de M. de Montalembert, a longtemps fait réfléchir la commission des finances. Votre hochement de tête négatif, monsieur le ministre d'Etat, accroît notre inquiétude.

S'agissant de ce problème de transfert de compétences et de ressources — nous le constaterons lors de l'examen des articles suivants — nous devons dresser avec une grande attention un bilan d'entrée. Les maires doivent organiser la réception de la compétence et son exercice. De nombreuses communes ne pourront pas, du jour au lendemain, instruire et délivrer les permis de construire sans une phase de préparation. Puis il faudra bien préciser — et ce sera le sens des amendements que nous présenterons aux articles 114 et 118 — le calcul des dépenses et l'affectation des recettes afin d'éviter que les collectivités locales ne puissent pas faire face aux dépenses provenant de leurs nouvelles compétences.

Par conséquent, le calendrier proposé par M. le rapporteur nous paraissait raisonnable : la première année qui suivra la promulgation de la loi, on transfère la formation professionnelle aux régions et l'urbanisme aux communes ; la deuxième année, l'action sociale, la santé et les transports ; et la troisième année, le reste.

Vous constaterez que, s'agissant de l'articulation des articles financiers, la commission des finances a tenu compte de ce délai de trois ans pour bien organiser la comparaison des dépenses transférées et des ressources mises à la disposition des communes afin de s'assurer que le bilan est satisfaisant.

Dans son amendement initial, M. Descours Desacres proposait simplement de décaler l'ensemble de la mécanique d'une année, en la faisant démarrer en 1984 au lieu de 1983. La commission des finances n'a pas suivi nos deux amis, car il en résultait un retard supplémentaire qu'elle pouvait difficilement accepter.

Ce que M. Descours Desacres demande dans son sous-amendement n° A-72 rectifié me paraît plus raisonnable. Il s'agit pour l'ensemble des communes, de ne pas mettre en œuvre le 1^{er} janvier prochain, c'est-à-dire — reconnaissons-le — pendant la campagne des élections municipales, la responsabilité du permis de construire. Il serait logique, dit-il, d'attendre que le conseil municipal nouvellement élu ou revigoré par le suffrage universel soit mis en place pour exercer ses nouvelles responsabilités.

Je comprends, monsieur le ministre d'Etat, que vous teniez à ce calendrier de trois années et nous y tenons. Nous voulons éviter tout grand retard, qui rendrait tout bilan impossible.

A partir du moment où il s'agit de ne rien faire le 1^{er} janvier prochain et d'attendre le 15 avril prochain, date de mise en place des nouveaux exécutifs municipaux, je soutiens, à titre personnel, puisque je n'ai pas réuni la commission, le sous-amendement que viennent de déposer MM. Descours Desacres et de Montalembert, puisqu'il ne modifie pas l'essentiel du calendrier.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, l'observation que vous avez formulée tout à l'heure à propos de l'adjonction du mot « et » m'a fait réfléchir.

Dans un souci de clarté, je propose, ce qui serait l'expression très exacte de notre pensée, la rédaction suivante :

« Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet » — je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur cette proposition afin qu'il puisse, éventuellement, la sous-amender —, « à une date qui sera fixée par décret, au plus tôt le 1^{er} juillet 1983 et au plus tard un an après la date de la promulgation de la présente loi ».

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je vous avoue, personnellement, sans prendre parti sur le fond, que cette nouvelle rédaction me paraît moins ambiguë que la première.

Je donne donc lecture du sous-amendement n° A-72 rectifié.

« Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet, à une date qui sera fixée par décret, au plus tôt le 1^{er} juillet 1983 et au plus tard un an après la date de la promulgation de la présente loi ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je comprends mieux et j'accepte plus facilement maintenant l'esprit du sous-amendement de M. Descours Desacres. Avant, je m'en remettai à la sagesse du Sénat sur instruction de la commission des lois, car il s'agissait de savoir si on décalait d'un an ou non. C'était un problème de fond. Maintenant nous sommes en présence d'un problème d'application pratique. A titre personnel je crains que la date du 1^{er} juillet ne soit tardive si les décrets n'interviennent qu'au 1^{er} juillet ; la connaissance parfaite qu'en prendront les maires s'étalera sur plusieurs semaines. Il en résultera qu'on ne fera pas grand-chose en 1983.

Si le Gouvernement acceptait une date qui soit ostensiblement postérieure aux élections municipales, cela permettrait au débat de se dérouler dans des conditions plus faciles. Si l'on retenait une date entre le 1^{er} et 15 avril, ce qui correspondrait, à la mise en place des exécutifs municipaux, je pense que le Sénat accepterait cette proposition.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Faites-vous une proposition, monsieur le rapporteur, sur la date ?

M. Jacques Eberhard. Le 15 mars !

M. Paul Girod, rapporteur. Les élections ayant lieu les 6 et 13 mars prochain, je propose le 1^{er} avril. (Sourires.) Ce n'est pas un poisson !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La date du 1^{er} avril peut prêter à sourire, mais il s'agit là d'un débat sérieux.

Quand le Gouvernement a présenté son calendrier, on nous a fait le reproche d'avoir prévu trois ans pour ces transferts. Lors du débat sur la première loi de décentralisation, on nous a fait le reproche de ne pas avoir décentré, d'abord, le texte sur les transferts de compétences et de ressources. Depuis, un certain nombre d'orateurs, et non des moindres, du Sénat, ont reconnu que cette méthode était bonne.

Aujourd'hui, si j'en crois la première déclaration de M. Descours Desacres, il fallait retarder d'un an. Que n'aurais-je entendu si c'était moi qui l'avait proposé ! Maintenant, on propose de retarder l'application de ce texte de trois mois, c'est-à-dire après les élections municipales qui auront lieu les 6 et 13 mars prochain.

On entre dans une mécanique qui n'est pas plaisante et que je ne peux accepter. Il est évident qu'on ne va pas procéder à tous les transferts avant les élections municipales. Quant à l'argument concernant le renouvellement des exécutifs municipaux, nous pouvons, vous comme moi, dire quelles sont les municipalités qui ont les plus grandes chances d'être renouvelées. Tout délai supplémentaire correspond à un changement d'esprit.

Le désir du Gouvernement, c'est de mener cette opération à terme dans les délais prévus, dans de bonnes conditions et non pas de s'imposer des difficultés aux municipalités. Par conséquent, je n'accepte pas l'amendement.

Dans la pratique, je ne pense pas qu'on ait beaucoup de reproches à me formuler. Quand je reviendrai au Sénat au mois d'avril prochain, on ne pourra pas me reprocher d'avoir procédé d'une façon trop tardive, trop légère ou d'avoir agi avec imprécision, mais de là à accepter cette disposition, je ne peux pas le faire.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, acceptez-vous la suggestion que vous a formulée M. le rapporteur ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, la suggestion présentée par la commission reçoit notre plein accord, car je tiens à ce qu'aucun doute ne subsiste. Monsieur le ministre d'Etat, il ne s'agissait pas par notre amendement de procéder à une manœuvre retardatrice, mais simplement de tenir compte d'un certain nombre de réalités pratiques. Vos déclarations vont dans le sens de ce que nous souhaitons, mais pourquoi refusez-vous une disposition qui répond à l'aspiration des maires ?

J'avoue que je ne comprends pas. Puisqu'au fond vous nous dites que vous avez le même état d'esprit que nous, alors, acceptez la rédaction de notre sous-amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne dirai plus rien !

M. le président. Mes chers collègues, il est midi. La conférence des présidents se réunissant dans quelques minutes, je vais suspendre la séance jusqu'à quinze heures.

Je suggérerai à M. le rapporteur et à M. le président de la commission des lois de profiter de cette suspension pour se mettre d'accord avec M. Descours Desacres sur une rédaction commune. Le Sénat pourra ainsi, dès la reprise de la séance, délibérer sur un texte précis.

Je pense que le Sénat acceptera cette proposition. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 29 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 29 octobre, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi, à l'exception des amendements aux titres I et II, qui ne sont plus recevables.

A quinze heures :

2° Neuf questions orales sans débat :

— N° 266 de M. Louis Martin à M. le ministre des anciens combattants (Revalorisation des pensions des anciens combattants) ;

— N° 286 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des anciens combattants (Respect du rapport constant) ;

— N° 294 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'économie et des finances (Conséquences fiscales en région parisienne du remboursement des frais de transport aux salariés) ;

— N° 253 de M. Michel Alloncle à M. le ministre de l'agriculture (Politique globale de la forêt) ;

— N° 284 de M. Jean Francou à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Accidents le long du canal industriel entre Jouques et Saint-Chamas) ;

— N° 243 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés (Libre circulation des harkis entre la France et l'Algérie) ;

— N° 198 de M. Paul Séramy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Table ronde interministérielle sur l'organisation permanente des secours) ;

— N° 287 de M. Michel Maurice-Bokanowski, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Autorisation de séjour en France d'étrangers : responsabilité des maires) ;

— N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (Sauvegarde des sociétés d'audit françaises).

B. — Mardi 2 novembre 1982 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

C. — Mercredi 3 novembre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 523, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mardi 2 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — Jeudi 4 novembre 1982 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 471, 1981-1982).

Les candidatures devront être remises au service des commissions avant le mercredi 3 novembre à dix-huit heures.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. — Vendredi 5 novembre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Neuf questions orales sans débat :

— N° 272 de M. Raymond Dumont à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Mise en cause des orientations politiques et économiques du Gouvernement) ;

— N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Coût du programme Ariane) ;

— N° 293 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice (Respect de l'immunité parlementaire) ;

— N° 279 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Conditions d'expulsion des étrangers condamnés pour crimes ou délits) ;

— N° 235 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la santé (Situation du C. H. S. de Digne) ;

— N° 277 de M. Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Tourisme : avenir des propositions formulées par le groupe de travail interministériel) ;

— N° 159 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Malaise dans la profession de coiffeur) ;

— N° 295 de M. Michel Maurice-Bokanowski transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Hôtellerie : exonération de la T.V.A. pour les touristes étrangers) ;

— N° 291 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de la communication (Accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien).

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

F. — Samedi 6 novembre 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

G. — Lundi 8 novembre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 531, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 5 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. — Mardi 9 novembre 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 67, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au lundi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 7, 1982-1983) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n° 514, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 513, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (n° 515, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 512, 1981-1982).

I. — Mercredi 10 novembre 1982 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 24, 1982-1983) ;

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 49, 1982-1983).

J — Vendredi 12 novembre 1982.

A quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 145 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française ;

2° Question orale avec débat n° 126 de M. Louis Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la manutention.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?

Ces propositions sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents confirme l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission des affaires économiques aux termes duquel sera inscrit à l'ordre du jour du lundi 13 décembre la discussion, en première lecture, du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, afin que ce texte puisse être définitivement voté avant la fin de la présente session.

— 4 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).]

Article 4 (suite).

M. le président. Nous en étions arrivés à l'article 4 sur lequel, je le rappelle, j'ai été saisi des amendements n° A-331 et A-20, ce dernier amendement étant affecté de deux sous-amendements, l'un portant le n° A-353, l'autre le n° A-72 rectifié.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° A-72 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je confirme les propos que j'ai tenus à la fin de la séance tendant à ce que, dans la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 4 par l'amendement n° A-20 de la commission des lois, soient insérés, après les mots : « à une date qui sera fixée par décret », les mots : « au plus tôt le 31 mars 1983 et », le reste sans changement.

Ce sous-amendement a pour seul but d'éviter toute difficulté aux nouvelles municipalités dans le choix des méthodes qu'elles jugeront bon d'adopter pour la mise en œuvre des compétences nouvelles qui leur seront conférées.

M. le président. Pour la clarté du débat, je donne lecture du texte définitif de ce sous-amendement n° A-72 rectifié :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 par l'amendement n° A-20 de la commission, après les mots : « à une date qui sera fixée par décret », ajouter les mots : « au plus tôt le 31 mars 1983 et », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, dans sa rédaction actuelle, le texte proposé par M. Descours Desacres aboutit, en définitive, à rendre applicable, si je puis dire, la loi de transfert dans la mesure où il n'y aura pas d'interférence entre les conseils municipaux en fin de mandat et l'application des dispositions de la loi.

Dans ces conditions, et bien que la commission ne se soit pas réunie, je crois pouvoir exprimer un avis favorable à ce sous-amendement et dont l'objet correspond à l'esprit qui a animé nos délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'est déjà prononcé contre cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-331 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Dans la mesure où la commission des lois présente, pour cet article, une rédaction qui lui semble cohérente et complète, il lui est évidemment difficile d'apporter un avis favorable à un amendement qui en propose la suppression. Elle repousse donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-331, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° A-72 rectifié.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais témoigner de ma satisfaction, d'une part, d'avoir eu, peut-être, en commission des finances, une bonne idée d'amendement et d'avoir vu ce texte si brillamment défendu par mon collègue et ami M. Descours Desacres et, d'autre part, de voir qu'après un débat très intéressant les deux commissions, celle des lois et celle des finances, se sont ralliées à peu près à ce texte, amélioré par le sous-amendement que nous allons voter.

Je formulerai le souhait que le Sénat veuille bien adopter ce sous-amendement, tout en regrettant que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre d'Etat, n'ait pas cru devoir se rallier à ce texte qui, je crois, rendra service à tous les maires de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-72 rectifié accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-72 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-20, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-19, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun transfert de compétences prévu par la loi entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales elles-mêmes ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants. »

Le deuxième, n° A-354, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les transferts de compétences organisés par la présente loi et par la loi visée à l'article précédent sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources et des moyens nécessaires à l'exercice desdites compétences. Ces ressources sont définies à l'article 114 de la présente loi. »

Le troisième, n° A-355, également présenté par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat ne peut pas, par voie réglementaire, accroître les charges résultant, pour les collectivités locales, de l'exercice des compétences transférées, dans des proportions supérieures à la progression annuelle de la dotation générale de décentralisation définie à l'article 118 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° A-19.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous souhaiterions que ces trois amendements fassent l'objet d'une discussion commune après l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Nous avons décidé de renvoyer l'article 3 à la fin du titre I^{er}. La commission nous propose une nouvelle réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée : les trois amendements n° A-19, A-354 et A-355 seront examinés à la fin du titre I^{er}, en même temps que l'article 3.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme.

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-163 rectifié, présenté par MM. de La Forest, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° A-261, déposé par M. Jean Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci peut s'opérer au profit de cet organisme après avis conforme des conseils municipaux concernés. »

Le troisième, n° A-292, présenté par MM. Mossion, Salvi, Sauvage, Malécot et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « , après avis favorable de la collectivité normalement bénéficiaire du transfert. »

Le quatrième, n° A-293 rectifié, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « sur avis favorable des collectivités qui en sont membres selon les règles de majorité en vigueur au sein de cet organisme. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-163 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour but de supprimer le premier alinéa de l'article 5, afin d'assurer la cohérence du texte en discussion avec la loi du 2 mars 1982, qui renforce les collectivités existantes. En effet, toutes les compétences transférées doivent l'être au profit des collectivités de base, sauf à celles-ci à s'en décharger, si elle le jugent opportun, sur les organismes de coopération auxquelles elles appartiennent.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° A-261.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'amendement n° A-261 a pour but de clarifier les choses, quant au fond. Il vise, en effet, à mettre l'article 5 en conformité avec le second principe affirmé dans l'exposé des motifs, à savoir que le transfert de compétences dont il va être question tout au long de cette loi importante ne s'effectue qu'au profit des collectivités locales existantes, communes, départements et régions. Le projet de loi pose donc le principe essentiel d'un transfert de compétences entre l'Etat et les trois collectivités, principe que, pour notre part, nous approuvons pleinement.

Mais l'article 5 prévoit une dérogation à ce principe. C'est, à notre avis, une contradiction de fond qui, de plus, n'est nullement nécessaire.

Nous abordons cette question de façon réaliste : de tels groupements existent par l'accord ou la volonté des communes. Nous ne sommes donc pas opposés à un transfert volontaire de compétences à un organisme de coopération intercommunale ; encore faut-il que les communes le décident d'elles-mêmes.

En effet, il s'agit d'un transfert supplémentaire, qui n'avait pas été prévu dans le statut du syndicat ou de l'organisme en question. Il s'agit donc pour nous d'un nouveau droit des communes de transférer à cet organisme, qui s'occupait globalement de tels secteurs, une responsabilité ou une compétence supplémentaire. Nous demandons simplement qu'un tel transfert soit opéré sur décision des communes et, en tout cas, après avis conforme de tous les conseils municipaux intéressés. Ainsi, lorsqu'un tel groupement existe et exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci doit pouvoir s'opérer au profit de cet organisme, mais après avis conforme des conseils municipaux concernés.

C'est, pour nous, une position de fond qui fait partie de notre philosophie essentielle, fondée sur l'existence de plein exercice de trois sortes de collectivités locales et non de ces collectivités qui viendront progressivement s'insérer, qu'elles soient « semi », « fausses » ou « supra » — peu importe ! — l'essentiel étant que nous voulons que les personnes morales civiles qui décident soient toujours les trois collectivités locales de plein exercice reconnues par la loi.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-292.

M. Paul Pillet. Les collectivités territoriales qui ont déjà délégué une partie de leurs compétences à un organisme public l'ont fait à une certaine époque, compte tenu de la législation en vigueur. Il paraît normal de les autoriser à reconfirmer cette délégation ou à la retirer, compte tenu de la nouvelle architecture des pouvoirs locaux.

En effet, il se peut que les collectivités intéressées portent un jugement différent sur le problème qui était ainsi posé, compte tenu de la nouvelle architecture des pouvoirs locaux. Il faut que la collectivité puisse à nouveau donner un avis.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-293 rectifié.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la décentralisation ne peut s'opérer qu'au profit des collectivités locales. Le transfert direct de compétences aux groupements, sans consultation préalable des collectivités membres, est contraire aux principes énoncés par l'article 72 de la Constitution.

Ce sera aux collectivités locales membres de groupements de déterminer, selon les règles de majorité qui leur sont propres, si elles entendent déléguer leurs compétences nouvelles aux groupements ; par exemple, dans le cas d'un syndicat, le comité syndical proposera aux communes membres de transférer à l'organisme de coopération les nouvelles attributions dont elles ont été investies par la loi. Ce transfert sera de droit s'il n'y a pas une opposition de plus d'un tiers des communes membres.

Le principe de transferts directs d'attributions à des groupements de communes conduirait à un dépérissement actif ou tacite des attributions communales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement n° A-163 rectifié.

Avant de donner son sentiment sur les trois autres amendements, elle souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis également opposé à l'amendement n° A-163 rectifié.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° A-293 rectifié de M. Poudonson par lequel il demande un avis favorable des collectivités membres de groupements, selon les règles de majorité en vigueur au sein de ces organismes. Cela paraît respecter les règles existantes, dont on connaît le fonctionnement et qui sont de bonnes règles.

En ce qui concerne les amendements nos A-261 et A-292, je me permets de demander à leurs auteurs d'accepter de les retirer, étant donné la position que je viens de prendre sur l'amendement n° A-293 rectifié, qui paraît correspondre à une situation que nous connaissons et donner des garanties suffisantes.

M. le président. Monsieur Jargot, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Paul Jargot. Après l'accord que le Gouvernement vient de donner à l'amendement de M. Poudonson, qui, au fond, reprend d'une manière parfaite la philosophie du nôtre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-261 est retiré.

Monsieur Pillet, maintenez-vous l'amendement n° A-292 ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, pour les mêmes raisons, nous retirons cet amendement n° A-292 au profit de l'amendement n° A-293 rectifié.

M. le président. L'amendement n° A-292 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous l'amendement n° A-163 rectifié ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il semble découler du débat et de ce qui a été indiqué, tant par le rapporteur que par M. le ministre d'Etat, que, si une commune n'est pas favorable au maintien d'un groupement de la compétence qui vient d'être accordée aux communes, cette commune ne verra pas sa compétence prise en charge et l'assurera pleinement elle-même.

Je pense, en conséquence, que cet amendement doit être retiré.

M. le président. L'amendement n° A-163 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-293 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, dans un premier mouvement, la commission des lois a été hostile à cet amendement. Toutefois, compte tenu de l'effort que nous pensons sentir dans la démarche de M. le ministre d'Etat, je crois pouvoir dire que la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° A-293 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, pour la clarté du débat, je vous propose de procéder sur cet article à un vote par division. Cette méthode nous permettrait d'avoir une vue d'ensemble plus nette. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au deuxième alinéa de cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-184, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le deuxième, n° A-21, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération. »

Le troisième, n° A-263, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer », d'insérer le mot : « librement ».

Le quatrième, n° A-294, déposé par MM. Boileau, Poirier, Chupin, Herment, Malécot, Gravier et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a le même objet que le précédent.

Le cinquième, n° A-262, présenté par M. Jean Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

I. — Dans le second alinéa de cet article, supprimer les mots suivants : « dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur » ;

II. — Dans le second alinéa de cet article, ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Les modalités de la coopération entre communes, départements et régions seront définies par la loi prévue par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-184.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre d'Etat, nous proposons la suppression du deuxième alinéa de cet article, car il nous semble que sa rédaction par trop imprécise peut conduire à réintroduire des risques de tutelles exercées par un type de collectivité territoriale sur un autre.

En outre, il convient de souligner que cette disposition n'est pas à sa place dans le projet de loi et qu'elle anticipe de façon apparemment injustifiée un problème qui devrait être examiné dans le projet de loi relatif aux modalités de la coopération entre communes, départements et régions.

Je pense que, pour l'homogénéité de la discussion, c'est un argument de poids.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-21.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° A-21 propose une rédaction du deuxième alinéa qui supprime les références à la législation en vigueur, car je ne vois pas très bien comment les collectivités pourraient agir autrement que selon la législation en vigueur. Nous souhaitons que le Sénat accepte cette rectification.

La commission ajoute le mot « librement ». M. le ministre d'Etat pourrait éventuellement me faire un procès d'intention souriant parce que, ce matin, je n'ai pas accepté son mot « librement » dans un autre article. (Sourires.)

Il s'agit, cette fois, non pas de conventions, qui par définition sont libres, mais d'associations qui peuvent se faire par extension d'associations déjà existantes.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a inséré cet adjectif « librement » dans la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° A-263.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, notre amendement va dans le sens de celui de la commission des lois. Nous défendons une position de principe.

La nécessité de s'associer existe déjà dans d'autres lois précédentes, la loi Marcellin notamment, mais l'association peut être autoritaire alors que, nous, nous souhaitons que ce soit véritablement librement que les collectivités locales puissent s'associer pour l'exercice des compétences qui leurs sont transférées.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-294.

M. Paul Pillet. L'argument est semblable. Il faut que les communes aient une liberté absolue de choix.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° A-294 propose également d'ajouter le mot « librement ».

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° A-262.

M. Jean Ooghe. Le second alinéa de l'article 5 du projet du Gouvernement précise que les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération « dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ». C'est ce dernier membre de phrase que nous proposons de supprimer.

Je pose une première question à M. le ministre : pourquoi est-il nécessaire de mentionner dans ce texte cette indication qui n'ajoute rien de nouveau, alors que le Gouvernement a pris l'engagement, avec la loi du 2 mars 1982, de faire voter une loi ultérieure sur les problèmes de coopération ?

Cette indication n'apporte rien de nouveau et je m'en explique. Dans l'attente d'une loi ultérieure, si des communes, aujourd'hui, dans un département quelconque — un canton rural par exemple — décidaient de créer un syndicat de communes, elles ne pourraient le faire autrement que dans le cadre de la législation actuelle. Par conséquent, l'indication donnée dans le texte du Gouvernement me paraît tout à fait superflue. C'est pourquoi je demande à M. le ministre d'accepter mon amendement et donc de ne pas maintenir cette indication qui ne s'impose pas.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de l'amendement déposé par le groupe communiste. Notre proposition touche ici à des questions de fond. La législation en vigueur a été établie dans le passé dans un contexte que l'on me permettra de qualifier de « contexte Marcellin », c'est-à-dire à une époque où régnait une certaine volonté d'imposer des regroupements de communes. Or, précisément, dans la loi du 2 mars 1982, dans le projet de loi actuel, nous trouvons la volonté de faire entrer dans la pratique le principe selon lequel aucune collectivité ne peut imposer des contraintes à d'autres.

La commission des lois elle-même a éprouvé la volonté, le besoin de renforcer encore ce principe et c'est ainsi qu'elle nous a suggéré une rédaction selon laquelle aucune collectivité territoriale ne doit fixer des règles s'imposant à une autre collectivité territoriale.

Je sais bien qu'ici, monsieur le rapporteur, on va buter sur le problème des grands principes et des grands sentiments et que vous allez me suggérer une dérogation au principe que vous avez énoncé il y a quelque temps.

En tout cas, je retiens qu'au cours de la discussion générale, le rapporteur de la commission des lois, parlant de ces règles, à propos des périmètres des schémas directeurs, déclarait la chose suivante : « Un certain nombre de communes pourraient être amenées à entrer contre leur gré dans les périmètres. Elles se trouveraient donc programmées contre leur gré par la volonté d'autres ».

Notre rapporteur ajoutait fort excellemment : « Il y aurait donc obligatoirement tutelle de certaines collectivités locales sur d'autres de même niveau ». Il en tirait la conclusion que ce n'était pas mieux.

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dangers de la législation en vigueur, héritée des gouvernements précédents.

C'est pourquoi, me tournant vers M. le ministre, je lui dis : il ne faut pas cautionner une telle législation. A chaque jour suffit sa peine. Nous proposons de rappeler dans le projet de

loi dont nous débattons l'engagement du Gouvernement de faire voter une loi ultérieure qui établira, nous l'espérons, une coopération véritablement libre et responsable entre les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je commencerai, si vous le permettez, par l'amendement que vient de défendre M. Ooghe.

En ce qui concerne le paragraphe I de cet amendement, il est satisfait par la position de la commission.

En ce qui concerne le paragraphe II, j'ai enregistré avec un plaisir qu'il devine l'adhésion du groupe communiste aux positions défendues par le rapporteur de la commission des lois. Je ne suis d'ailleurs pas étonné car il avait largement développé ce point de vue en commission.

Je sais que sur un point précis, l'entrée dans les schémas de secteur, nous aurons peut être un débat ensemble mais sur le système de sortie, nous aurons une certaine identité de vue car ni M. Ooghe ni nous ne souhaitons qu'une commune soit définitivement enfermée dans un secteur qui lui serait imposé.

En revanche, je ne partagerai pas complètement l'argumentation qu'il a développée sur le paragraphe II de son amendement. En définitive, il soupçonne le Gouvernement d'intentions contraignantes sur les communes en matière de coopération.

M. Jean Ooghe. Pas du tout.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pas n'importe quel Gouvernement !

M. Paul Girod, rapporteur. Du Gouvernement, je n'ai pas dit de n'importe quel Gouvernement.

M. Jean Ooghe. Je parlais du gouvernement précédent.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je vous laisse l'entière responsabilité de ce qualificatif appliqué au Gouvernement actuellement en place. (*Sourires.*)

J'en suis pour l'instant au fait que M. Ooghe conteste certains dangers créés par le projet de loi actuel en matière de coopération, projet de loi qui est présenté par le Gouvernement et demande en même temps au Gouvernement de présenter une loi de coopération parfaitement convenable. Il faudrait préciser les choses.

M. Jean Ooghe. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean Ooghe. Je tiens à préciser que j'ai mis en cause la législation en vigueur, qui a été établie par les gouvernements précédents. Ce sont les gouvernements précédents que je visais et en aucune façon le Gouvernement actuel, à qui je fais confiance pour déposer un projet de loi sur la coopération répondant à nos vœux, c'est-à-dire établissant une véritable liberté des collectivités locales.

M. Paul Girod, rapporteur. Je crois que ces précisions étaient au moins utiles encore qu'elles n'étaient pas évidentes dans votre première argumentation.

Pour le reste, je pense que vous êtes satisfait par le texte de la commission qui a supprimé les mots « dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur » car, en cette matière, au niveau des transferts de compétences, il faudrait procéder à une réflexion plus approfondie.

Monsieur le président, si je me rappelle bien, les autres amendements introduisent, d'une manière ou d'une autre, le mot « librement » pour toute décision de coopération et ces amendements rejoignent les soucis de la commission des lois. Par conséquent, ils sont satisfaisants.

Reste l'amendement n° A-184 proposant la suppression du deuxième alinéa de l'article 5. Dans la mesure où la commission des lois a prévu un certain « verrouillage » à ce niveau, elle est bien entendu défavorable à la suppression du deuxième alinéa de cet article.

M. le président. Si le comprends bien, monsieur le rapporteur, la commission est défavorable à la seconde partie de l'amendement de M. Ooghe.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est tout à fait exact, monsieur le président, dans la mesure où il n'y a pas lieu, d'une part, de rappeler un texte déjà existant qui prévoit un texte ultérieur dans le projet de loi et où, d'autre part, l'argumentation développée ne fait qu'aggraver certaines inquiétudes ressenties par la commission des lois et qu'elle exprimera par ailleurs.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, à la suite de ces explications, retirez-vous l'amendement n° A-184 ?

M. Jacques Descours Desacres. M. le rapporteur a mentionné une notion de verrouillage. Telle n'était pas du tout l'intention du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il pense — et je crois que c'est toujours exact — que s'il doit y avoir un texte sur la coopération, autant le premier alinéa était justifié puisqu'il y avait des groupements existants et qu'il fallait savoir ce qu'il adviendrait d'eux et des possibilités de transfert de compétences à ces groupements ou aux collectivités bénéficiaires, autant les deux alinéas suivants de l'article ne semblent pas avoir vraiment leur place ici. D'ores et déjà les communes ont liberté de se grouper. C'est la raison pour laquelle il me semble logique de maintenir l'amendement de suppression.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. Descours Desacres n'a pas tort. Ce serait lui dire la première chose, car ce n'est jamais vrai.

Il est certain que cet alinéa a plus une valeur pédagogique qu'une valeur normative. Il est vrai que, de toute façon, quel que soit le texte de loi que nous allons voter, les communes ont le droit de s'associer.

Le souci de la commission des lois était d'introduire le mot « librement » pour qu'on soit bien clair sur les conditions dans lesquelles une éventuelle coopération pourrait se mettre en place car nous voudrions être absolument sûrs qu'aucune pression ne sera opérée sur les communes à l'occasion d'un transfert pour les amener à se rapprocher les unes des autres.

Le souci permanent de la commission des lois a été de ne pas risquer de créer, à l'occasion de ce texte, des conditions telles que certains groupements ou certains échelons intermédiaires de l'administration puissent se mettre en place d'une façon insidieuse.

C'est pourquoi, puisqu'on est dans la pédagogie, nous avons préféré préciser la pédagogie.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai partagé trop souvent les préoccupations que vient d'exprimer avec tant d'élégance M. le rapporteur pour ne pas estimer que, dans ce domaine, toute précaution est utile et que, par conséquent, il est préférable de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° A-184 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° A-21, je ne suis pas choqué par l'adjonction du mot « librement » mais il doit être bien entendu que cette liberté ne peut s'exercer que « dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ».

M. Paul Girod, rapporteur. Cela va de soi !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Bien, vous le confirmez !

L'amendement n° A-262 de M. Ooghe, demandait dans sa première partie la suppression de l'expression « dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ». Il obtient satisfaction sur ce point.

Dans sa deuxième partie, l'amendement de M. Ooghe demande que le texte soit réécrit pour qu'il fasse référence à la loi du 2 mars 1982. Il a bien fait de nous rappeler cette obligation,

mais je lui demande s'il n'accepterait pas d'y renoncer étant donné que, de toute façon, les modalités de la coopération doivent être définies par une loi qui sera votée ultérieurement, et c'est dans le cadre de cette loi que ce problème doit être réglé.

M. Jean Ooghe. Parfaitement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° A-184, je me prononce contre, mais il vient d'être retiré.

Quant à l'amendement n° A-263, il devrait être retiré.

M. le président. Monsieur Eberhard, l'amendement n° A-263 est-il retiré ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il n'y aurait sûrement aucun inconvénient à le retirer, mais dans la mesure où l'amendement de la commission des lois serait adopté il tomberait. J'attends donc le vote de l'amendement de la commission ! (Rires.)

M. le président. Monsieur Pillet, attendez-vous la même décision, ou acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, l'amendement n° A-294 avait pour objet d'insérer le mot « librement » dans le texte de l'article. C'est ce que propose la commission des lois dans son amendement n° A-21. Il y a donc une identité de vue totale entre nous et je retire l'amendement n° A-294 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° A-294 est retiré.

Monsieur Ooghe, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, l'accord du Gouvernement me donne satisfaction sur la première partie de mon amendement et c'est bien volontiers que je retire le second alinéa c'est-à-dire les modalités de coopération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 5 est donc ainsi rédigé.

L'amendement n° A-263 n'a plus d'objet.

L'amendement n° A-262, dans sa première partie, a satisfaction. Quant à la deuxième partie, elle a été retirée par M. Ooghe.

Par amendement n° A-22, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, les conventions ne peuvent avoir pour effet de transférer en tout ou partie l'exercice d'une compétence d'une collectivité locale à une autre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de précaution. Nous souhaitons, en effet, que les conventions ne puissent avoir pour effet — le contrôle sera d'ailleurs exercé par le juge administratif, responsable du respect de la légalité — de transférer l'exercice de responsabilités d'une collectivité territoriale à une autre.

Autant il est normal que des collectivités de même niveau, de même nature ou de mêmes compétences se rassemblent pour exercer, ensemble, au travers d'un organisme auquel elles délèguent certains de leurs pouvoirs, une responsabilité qui lui serait remise, autant il serait anormal que certaines collectivités essaient, par un biais, de capter l'exercice d'une responsabilité confiée à une autre.

Dans ces conditions, nous croyons bon de faire figurer dans le texte de loi un élément du contrôle juridictionnel *à posteriori* déclenché éventuellement par le commissaire de la République — ce sera que, « sauf dispositions particulières prévues par la loi, les conventions ne peuvent avoir pour effet de transférer en tout ou partie l'exercice d'une compétence d'une collectivité locale à une autre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 5, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les services de l'Etat dans les régions et les départements nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité locale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois, les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à une collectivité, sont transférés à celle-ci dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-23, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales s'accompagne du transfert des services correspondants.

« Les services ou parties de services de l'Etat, chargés de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à une collectivité territoriale, en application de la présente loi, sont transférés à cette collectivité par convention passée entre le représentant de l'Etat compétent et la collectivité territoriale concernée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° A-356, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies au présent article et à l'article 7.

« Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs de l'Etat, chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence attribuée au département ou à la région lui sont transférés, par convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou régional dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Jusqu'à la conclusion de la convention visée à l'alinéa précédent et à titre permanent pour les services ou parties de services non visés par cet alinéa, les services extérieurs de l'Etat dans les régions et les départements qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions, sont mis à leur disposition, en tant que de besoin, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs de l'Etat mis à disposition ne peuvent pas participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité. »

Le troisième, n° A-295, présenté par MM. Chauvin, Malécot, Sauvage, Laurent, Ballayer, Herment, Hoeffel, Goetschy, Lecanuet, Séramy, Treille, Monory, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sont mis », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « à la disposition de la collectivité locale concernée et placée sous son autorité pour l'exercice de ces compétences. »

Le quatrième, n° A-204, présenté par M. Larché et le groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « sont mis à disposition », de supprimer les mots : «, en tant que de besoin, »

Le cinquième, n° A-296, présenté par MM. Chauvin, Malécot, Sauvage, Laurent, Ballayer, Herment, Hoeffel, Goetschy, Lecanuet, Séramy, Treille, Monory, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « avant le transfert effectif de cette compétence. »

Enfin, le sixième, n° A-164 rectifié bis, présenté par MM. de la Forest, Roujon et Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Dans l'attente de la promulgation de la loi prévue à l'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, concernant les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités locales, les personnels des services concernés, mentionnés... »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° A-23.

M. Paul Girod, rapporteur. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je vais non seulement présenter cet amendement n° A-23, mais donner en même temps, peut-être par préterition, l'avis de la commission sur l'amendement n° A-356 du Gouvernement.

En effet, mes chers collègues, nous abordons un aspect important de cette loi de transfert. Il concerne les personnels qui sont actuellement placés sous l'autorité de l'Etat et qui peuvent être utiles aux collectivités territoriales — région, département, éventuellement commune, mais nous en reparlerons tout à l'heure — en leur apportant le fruit de leur expérience et le bénéfice de leur compétence. J'entends par « compétence » leur capacité intellectuelle et non, bien entendu, ce qu'il faut comprendre lorsque ce terme est employé dans le présent projet de loi.

En fait, le Gouvernement nous propose de prolonger le système de la mise à disposition actuellement en place et, dans le cas précis où un service ne s'occupe que de la compétence transférée, de transférer le service au bénéfice de la collectivité territoriale attributaire du transfert. Autrement dit, la mise à disposition reste la règle et, d'une certaine manière, le transfert devient l'exception.

La commission des lois pense que cette philosophie n'est pas admissible pour deux raisons. D'abord, sur le plan de l'autorité, la mise à disposition est floue ; ensuite, et sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes peut-être légèrement en désaccord, l'expérience des premiers mois d'application de la première loi de décentralisation prouve que la mise à disposition des services ne va pas sans difficulté, qu'il y a donc lieu d'en sortir le plus vite possible.

Pour cette raison, la commission des lois suggère au Sénat de scinder entre l'article 6 et quelques articles additionnels l'ensemble du dispositif concernant les personnels. Elle souhaite que le transfert soit la règle et la mise à disposition l'exception à laquelle on ne recourt que dans les cas où le transfert ne se révèle pas possible.

Telle est la raison fondamentale de l'amendement n° A-23 qui pose le principe du transfert.

La commission des lois ne pourra donc pas retenir, une fois que M. le ministre d'Etat l'aura défendu, l'amendement n° A-356, encore qu'elle reconnaisse qu'il constitue un pas très important dans sa direction. Mais dans cet amendement, M. le ministre d'Etat reste sur l'idée de l'unicité de l'article concernant les personnels, alors que nous considérons ce problème comme étant trop grave pour être traité d'un seul coup.

Nous préférierions commencer par fixer le principe du transfert dans cet article 6. Nous verrons ensuite les modalités de son application et les éventuelles exceptions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-356.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si, pour aboutir à un accord avec la commission, il me faut diviser l'amendement n° A-356 en deux parties, je suis tout à fait disposé à le faire.

En ce qui concerne les transferts, je voudrais dire à M. Girod qu'il faut éviter de confondre la mise à disposition et le partage ; ce sont deux choses différentes. Quand un service est transféré

en bloc, cela ne pose pas de difficulté. Mais il n'en va pas toujours ainsi et, dans certains cas, il est nécessaire de procéder à un partage.

Dans l'amendement n° A-356, j'ai essayé de trouver un terrain d'entente avec la commission. M. Girod a reconnu qu'un pas en avant important avait été fait par le Gouvernement. Je reprends ce que j'ai dit en commençant mon intervention : si, pour aboutir à un accord, il faut diviser l'amendement en deux, je suis disposé à le faire. Je me permettrai maintenant de demander à M. Girod comment la commission envisage les choses.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod, rapporteur. De pas en avant en pas en avant, nous allons trouver, j'en suis persuadé, un moyen de nous entendre. M. le ministre d'Etat vient d'accepter — si j'ai bien compris — que les deux premiers alinéas de son amendement fassent l'objet d'un article. Autrement dit, il entre dans la logique proposée par la commission des lois.

Avant de donner l'accord de cette commission, je voudrais demander à M. le ministre une précision. Je vous demande de m'excuser, monsieur le président, mais les amendements du Gouvernement sont arrivés sur le bureau de la commission ce matin, alors que nous travaillons sur ce texte depuis plus de trois mois. Nous sommes donc un peu gênés de ne pouvoir régler ce problème qu'en séance.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous avons reçu les vôtres hier ! Nous avons alors travaillé dessus pour essayer de trouver un terrain d'entente. C'est ce qui fait que nous n'avons pas pu déposer nos amendements avant.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis navré, monsieur le ministre d'Etat, mais il y a longtemps que l'amendement n° A-23 a été déposé.

La commission des lois s'est fait un devoir de vous transmettre, après ses délibérations, le compte rendu de celles-ci, et le rapporteur, à titre personnel, s'est fait un devoir d'envoyer à votre cabinet, dès la rédaction des amendements, l'intégralité de ceux-ci. Vous ne pouvez donc pas dire que vous n'avez été saisi qu'hier matin de l'amendement n° A-23. Vous devez l'avoir depuis au moins quinze jours, si ce n'est trois semaines.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il faudrait les avoir tous !

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je connais votre souci de globaliser mais, dans cette affaire, nous ne pouvons aller plus vite que les violons.

Au deuxième alinéa de votre amendement se trouve une notion relativement nouvelle. Vous écrivez : « Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs de l'Etat, chargé à titre principal ... » La commission des lois souhaiterait, j'en suis persuadé, obtenir quelques explications sur l'expression « à titre principal ». Une précision satisfaisante de votre part nous aiderait beaucoup à donner un avis favorable à votre amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'expression « à titre principal » a été employée volontairement. Nous avons pensé qu'elle allait dans le sens de la commission. L'expression « à titre exclusif » aurait laissé entendre un beaucoup plus grand nombre de situations que l'expression « à titre principal ».

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je comprends bien l'explication relativement elliptique de M. le ministre d'Etat, mais « à titre principal » est-ce un pourcentage du temps, un pourcentage des crédits gérés ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pour apprécier si une disposition est à titre principal ou si un service est à titre principal, toute une série d'éléments interviennent. C'est une question à la fois de bon sens, de logique et d'esprit d'entente réciproque. En outre, dans la convention qui a été établie entre le président du conseil général et le préfet ou entre le président du conseil régional et le préfet, il est permis de voir clair et d'apprécier si c'est « à titre principal » ou pas.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Si je comprends bien, nous voilà dans un domaine de réflexion voisin du droit pénal où l'on parle de présomptions convergentes. C'est presque cela !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crois me souvenir qu'il existe dans le droit civil une notion selon laquelle, lorsqu'il n'y a pas de preuve formelle, de concordance, de réunion d'éléments de preuve... En l'occurrence, je préfère me référer au droit civil qu'au droit pénal.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous sommes arrivés à un point du débat qui servira éventuellement de référence pour l'étude des contentieux qui pourraient surgir.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'expression : « présomptions nombreuses et concordantes » est celle qui convient.

M. Paul Girod, rapporteur. Si je comprends bien, monsieur le ministre d'Etat, votre amendement se réduirait au deux premiers alinéas.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est cela.

M. Paul Girod, rapporteur. Puisque ces deux premiers alinéas constituent la rédaction que vous souhaitez pour l'article 6, la commission des lois peut donc, au bénéfice des explications que vous nous avez fournies, vous donner son accord.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-295.

M. Paul Pillet. La loi du 2 mars 1982 précise que « la mise à disposition en tant que de besoin des services de l'Etat sera effectuée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant répartition des compétences. »

On nous propose aujourd'hui une prorogation de cette situation de mise à disposition en tant que de besoin.

L'intention des auteurs de l'amendement actuellement présenté est de refuser le caractère provisoire de la situation qui serait ainsi créée, car on sait que ces situations provisoires peuvent parfois durer. Les auteurs de l'amendement ont souhaité régler définitivement ce problème, et c'est pourquoi ils pensent qu'une rédaction tout à fait catégorique dans ce domaine est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-204.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement n° A-204 pourrait être, le cas échéant, un sous-amendement au nouveau texte présenté par le Gouvernement.

Il rejoint la préoccupation qui vient d'être très clairement exposée par notre collègue M. Pillet. En effet, il semble opportun de supprimer les mots : « en tant que de besoin », afin que cette mise à disposition ne soit pas susceptible d'être soumise à une sorte de contrôle d'opportunité.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Descours Desacres, que si le Sénat adopte l'amendement n° A-356 rectifié présenté par le Gouvernement, vous aurez satisfaction.

M. Jacques Descours Desacres. Je constate, monsieur le président, que les mots : « en tant que de besoin » figurent à un autre endroit du texte. Il conviendrait donc de les supprimer

à cet endroit. C'est d'ailleurs le sens de l'intervention de mon collègue M. Pillet qui a dit la même chose avec beaucoup plus d'autorité juridique que moi-même.

M. le président. C'est exactement ce qui est proposé par le Gouvernement, monsieur Descours Desacres.

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-296.

M. Paul Pillet. Cet amendement traduit un souci que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer lors de l'examen d'autres amendements. Il semble absolument indispensable que la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétences puisse avoir immédiatement et en même temps les moyens de l'exercer. Sinon, ce transfert de compétences n'aurait pas de sens. Nous proposons donc la mise en place de ces moyens.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-164 rectifié bis.

M. Jacques Descours Desacres. Il convient de préciser que c'est dans l'attente de la promulgation de la loi portant statut des personnels des collectivités locales, qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, que les dispositions du troisième alinéa sont applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Les auteurs de l'amendement n° A-295 seront satisfaits ultérieurement par un article additionnel qui sera examiné après l'article 8.

L'amendement n° A-204 propose de supprimer l'expression : « en tant que de besoin », lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition. Je voudrais dire à M. Larché et à ses collègues que l'on ne peut pas demander la mise à disposition d'un service dans la mesure où il n'entre pas dans le cadre du transfert au-delà de la partie couverte par les besoins de la collectivité territoriale attributaire. En conséquence, la commission des lois, qui a d'ailleurs retenu cette expression en acceptant à titre subsidiaire le système de la mise à disposition, ne peut pas, bien entendu, être favorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° A-296, la rédaction proposée par MM. Chauvin, Malécot et leurs collègues est satisfaite par l'article additionnel proposé par la commission des lois avant l'article 8.

Quant à l'amendement n° A-164 rectifié bis, proposé par M. de La Forest et que M. Descours Desacres vient de défendre, il est satisfait par l'article 8 tel que l'a rédigé la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La rédaction proposée par l'amendement n° A-295 n'infère pas que l'autorité de la collectivité locale s'exerce de la même façon que s'il s'agissait d'un service entièrement transféré.

En ce qui concerne l'amendement n° A-204, les mots : « en tant que de besoin », sont nécessaires car ils expriment bien ce qu'ils veulent dire, à savoir que si la collectivité locale a besoin que l'opération soit conduite de cette façon, elle peut l'obtenir. Je me prononce donc contre l'amendement.

Avec l'amendement n° A-236, on en revient à la notion citée ce matin du transfert de service préalable. Tous les transferts doivent être concomitants. Par conséquent, je me prononce également contre l'amendement.

Quant à l'amendement n° 164 rectifié bis, il pourrait donner lieu à beaucoup de difficultés puisqu'il est indiqué que les garanties statutaires accordées sont maintenues dans l'attente de la promulgation de la loi, ce qui pourrait laisser supposer qu'elles ne le seraient plus après. Par conséquent, je me prononce également contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, autant je me réjouis de voir l'accord qui est en train de se réaliser entre le Gouvernement et le rapporteur saisi au fond sur le

principe du transfert de services qui accompagne le transfert des compétences, autant je me dois de poser un jalon préparatoire à la discussion financière que nous aurons, pour faire observer qu'à partir du moment où l'on transfère les services cela augmente le coût de l'opération. Par conséquent, dans le bilan contradictoire qu'il faudra dresser collectivité par collectivité, le fait de transférer des services de l'Etat aux collectivités locales majorera le coût réel des transferts de compétences.

Monsieur le ministre d'Etat, il apparaît tout de même une difficulté financière dans le texte que vous nous soumettez — mais ce sont là les intérêts que je me dois de défendre à cette tribune — : lorsque des services extérieurs de l'Etat rempliront des fonctions, à titre principal, pour les collectivités locales et, à titre subsidiaire, pour le compte de l'Etat, il est clair que les commissions — dont nous examinerons plus tard la composition et le fonctionnement — auront quelque mal à démêler ce qui sera imputable au bilan du transfert et ce qui restera au niveau de l'Etat.

C'est pourquoi autant je me réjouis du fait qu'un transfert de compétences s'accompagne de transferts de services, autant je mets en garde le Sénat car, lorsqu'il faudra chiffrer, d'une manière précise, les conséquences du transfert et sur le budget de l'Etat et sur celui des collectivités locales, ce sera un peu plus difficile.

Je voudrais que vous en soyez parfaitement conscients, ce qui nous permettra d'accélérer, je pense, les débats sur les conséquences financières des transferts.

M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous les amendements n° A-295 et A-296 ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je suis disposé à faire l'impasse sur ces amendements, compte tenu de ce que nous a dit le rapporteur de la commission des lois. Cette impasse est, pour moi, d'autant plus facile à faire qu'ayant participé aux discussions de la commission des lois je connais le texte qui nous attend.

Les deux amendements sont donc retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° A-295 et A-296 sont retirés.

Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous les amendements n° A-204 et A-264 rectifié bis ?

M. Jacques Descours Desacres. N'ayant pas participé aux travaux de la commission et voulant rendre hommage à l'utilité du débat qui s'instaure en séance publique, et qui permet à l'ensemble des sénateurs de recevoir des explications de la part de rapporteurs particulièrement éclairés ainsi que de M. le ministre d'Etat, je retire les deux amendements qui me semblent effectivement devenir superflus.

M. le président. Les amendements n° A-204 et A-264 rectifié bis sont retirés.

Il ne reste en discussion que l'amendement n° A-356 rectifié, c'est-à-dire réduit aux deux premiers paragraphes que comportait l'amendement n° A-356.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans la mesure où le Gouvernement réduit son amendement à l'article 6 aux deux premiers alinéas de l'amendement n° A-356, la commission des lois peut s'y rallier, tout en attirant son attention et celle de nos collègues sur ce qu'a dit M. Fourcade en ce qui concerne le coût de la partie transférée des services qui continuera à travailler pour l'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je n'ai pas voulu répondre tout à l'heure pour ne pas allonger la discussion, mais il est évident qu'au moment où nous examinerons la partie financière du projet nous nous poserons la question de savoir, d'une part, qui paiera et, d'autre part, combien sera payé, compte tenu de l'importance des transferts qui se trouveront opérés.

Ce calcul ne sera pas aussi simple qu'il y paraît — M. Fourcade a volontairement résumé. En effet, d'autres éléments entreront en ligne de compte, par exemple, un certain nombre d'immeubles ou de biens mobiliers seront également transférés à la collectivité locale. Il y aura, comme l'a dit M. Fourcade, un compte à faire, un bilan à établir au départ, collectivité locale par collectivité locale, puis un bilan global à dresser périodiquement.

Par conséquent, quand nous discuterons de ces problèmes, j'entrerai davantage dans les détails car ce serait allonger inutilement les débats que de le faire maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-356 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° A-23 n'a plus d'objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans chaque département et dans chaque région, la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est prorogée de droit jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

« Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Par amendement n° A-297 MM. Chauvin, Laurent, Ballayer, Malécot, Sauvage, Herment, Hoeffel, Goetschy, Lecanuët, Séramy, Treille, Monory, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa et cet article, après les mots : « des départements et des régions », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « est abrogée ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'article 26 de la loi du 2 mars 1982 a prévu que les conventions, dont il est d'ailleurs fait mention dans le projet de loi que nous discutons, seraient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. Il a, dès lors, semblé anormal aux auteurs de l'amendement que le Gouvernement en propose aujourd'hui la prorogation.

C'est précisément pour ne pas admettre cette idée de prorogation qu'il vous est proposé de bien préciser qu'il s'agit d'une abrogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-297.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est bien consciente du fait que nous sommes tout de même dans une période intermédiaire. Dans ces conditions, elle n'est pas hostile à l'idée d'une prorogation de la convention actuellement en vigueur.

L'abrogation pure et simple du jour au lendemain, qui signifie en réalité — il faut aller jusqu'au bout de la logique — la négociation d'une nouvelle convention, va ajouter un élément de perturbation supplémentaire dans un domaine où Dieu sait qu'il y en a déjà beaucoup.

Il faut savoir, en effet, que, dans un nombre relativement important de départements, les conventions entre le président du conseil général ou du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région ou le département, selon le cas, ne sont toujours pas passées. De ce fait, les rapports entre les services extérieurs de l'Etat, qui normalement doivent travailler pour le département comme pour l'Etat, et l'exécutif départemental ou régional n'interviennent pas toujours dans un climat d'unanimité et de détente, comme on a bien voulu l'écrire ici ou là.

Dans ces conditions, la commission des lois pense qu'il vaut mieux s'orienter vers une prorogation avec avenant plutôt que vers une abrogation suivie d'une nouvelle négociation. C'est la raison pour laquelle elle est hostile à l'amendement n° A-297.

M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Pillet. Les auteurs de l'amendement ont voulu affirmer leur désir de ne pas voir cette situation se prolonger outre mesure. C'est la raison pour laquelle ils proposaient un moyen que je trouve personnellement un peu trop radical.

Dans ces conditions et puisque le rapporteur de la commission des lois nous indique qu'il sera possible, peut-être même nécessaire, pendant la période transitoire, de conclure des avenants, je me crois autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-297 est retiré.

Sur le deuxième alinéa de l'article 7, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-357, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au second alinéa de l'article 4 font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant pour chaque compétence la date d'entrée en vigueur du transfert. »

Le deuxième, n° A-339 rectifié, déposé par M. Descours Desacres, vise, dans ce même deuxième alinéa, après les mots : « sa publication », à insérer les dispositions suivantes : « ou après celle de chacun des décrets prévus à l'article 4 pour la matière concernée ».

Le troisième, n° A-298, présentée par MM. Chauvin, Laurent, Ballayer, Malécot, Sauvage, Herment, Hoeffel, Goetschy, Lecanuët, Séramy, Treille, Monory, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, à la fin de ce deuxième alinéa, de supprimer les mots : « approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur ».

Le quatrième, n° A-186, déposé par MM. du Luart, Ruet et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « arrêté du ministre de l'intérieur » par les mots : « le président de la collectivité territoriale concernée et le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-357.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, lorsque le transfert a été opéré au mois de mars dernier, des conventions ont été signées. Elles ont été extrêmement utiles, car elles ont permis de définir, pour différents domaines, la façon dont les choses devaient se passer entre le préfet et le conseil général nouvellement investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 2 mars 1982.

Il est évident qu'il va falloir actualiser ces conventions au fur et à mesure du transfert des compétences, par conséquent des ressources et, dans une certaine mesure, des services. Cette actualisation ne prendra fin, en réalité, qu'au terme des trois années 1983, 1984 et 1985, c'est-à-dire quand les transferts complets auront été réalisés à la suite de la promulgation de la seconde loi, qui je l'espère, interviendra au printemps, comme souhaité par une proposition de loi du Sénat que M. le Premier ministre et moi-même avons acceptée.

Par conséquent, à l'heure actuelle, l'amendement que je présente rappelle la façon dont les choses doivent se passer et précise, en outre, qu'un transfert ne pourra intervenir complètement qu'une fois fait le décret en fixant la date.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-239 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir défendu les idées incluses dans l'amendement que j'ai déposé voilà quelques jours. En effet, il me semble absolument indispensable qu'après chaque décret soient ouverts de nouveaux délais pour négocier une convention.

Par conséquent, si la rédaction proposée par M. le ministre d'Etat paraissait préférable à la mienne, je n'aurais aucun amour-propre d'auteur et je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-298.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, le problème posé par cet amendement a fait l'objet d'une très longue discussion en commission des lois et, par conséquent, d'une étude approfondie.

Notre rapporteur va l'exposer et je me crois donc autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-298 est retiré.

La parole est à M. Ruet, pour défendre l'amendement n° A-186.

M. Roland Ruet. Les négociations qu'ont dû mener les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux, en vertu de la loi du 2 mars 1982, et avant que la convention ne soit approuvée par M. le ministre d'Etat, ont provoqué presque partout de graves et durables difficultés. C'est pour éviter qu'elles ne se reproduisent que j'ai déposé cet amendement.

Son adoption supprimerait l'approbation du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous éviterions ainsi des palabres qui ont duré quelquefois, monsieur le ministre d'Etat, pendant des mois ! (M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.)

Mais si, je sais de quoi je parle ! La convention, dans mon département, n'a été signée par M. le commissaire de la République et moi-même qu'après la date fixée. Nous avons dû arrêter la pendule ! A ce moment-là, deux autres conventions n'avaient pas encore été signées !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le président, les amendements n°s A-339 et A-298 ont été retirés.

M. le président. L'amendement n° A-298 a effectivement été retiré et nous pouvons considérer que l'amendement n° A-339 est sur le point de l'être ; cependant, il ne l'est pas encore !

M. Descours Desacres est toujours un homme très nuancé ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Dans le cas où il ne serait pas retiré, nous serions favorables à son adoption.

Quant à l'amendement n° A-298, il recevra satisfaction dans la mesure où le Sénat suivra la proposition que je vais lui faire, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° A-357, déposé par le Gouvernement, introduit, nous semble-t-il, une notion et en confirme une autre : il introduit la notion de délai maximal pour la conclusion de la convention et il confirme l'idée d'approbation par arrêté du ministre de l'intérieur.

En réalité, le débat s'est instauré, au sein de la commission des lois, non pas sur le délai, mais sur cette notion d'approbation par arrêté du ministre de l'intérieur. Deux écoles se sont, non pas affrontées, mais confrontées.

La première a fait remarquer que la convention ayant été conclue entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité territoriale concernée et ayant été « consacrée » — si M. le ministre d'Etat me permet ce mot quasi religieux — par un arrêté émanant de son autorité, il y avait lieu de conserver cette même démarche, cette même « consécration officielle » pour l'avenant qui allait la modifier après le transfert de compétences.

Pour la seconde école, l'essentiel réside dans la convention de base, l'avenant portant, non sur des détails, car certains transferts sont fort importants, mais sur une amodiation d'un système qui avait été, dans son principe, accepté par les deux cocontractants : le président de la collectivité locale et le représentant de l'Etat dans le département. Dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir l'approbation du ministre de l'intérieur, formalité non seulement longue, mais vexatoire dans la mesure où la décentralisation a fait du président du conseil général, le responsable à part entière de l'exécutif et du commissaire de la République, le véritable patron de tous les services qui dépendent de l'Etat dans le département.

Par conséquent, l'approbation du ministre de l'intérieur est relativement superfétatoire ou vexatoire, suivant l'approche que l'on en a. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président — je vous prie de m'excuser pour cette manière peut-être un peu cavalière de procéder — je vais déposer un sous-amendement, au nom de la commission des lois, qui va résumer sa position.

Nous sommes favorables au délai et défavorables à l'arrêté du ministre de l'intérieur. Excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre d'Etat ; je m'adresse en ce moment à une personne physique alors qu'en réalité — vous le savez bien —

ce n'est pas vous personnellement qui êtes concerné par cette marque, non de défiance, mais de sauvegarde de l'indépendance des collectivités locales.

Il est bien évident que, selon les réponses que vous nous donnerez, nous maintiendrons ou non ce sous-amendement.

Quant à la préoccupation des auteurs de l'amendement n° A-186, elle rejoint très exactement celle que je viens d'exprimer. Je pense, par conséquent, qu'ils pourraient retirer leur texte au bénéfice de celui que je viens de proposer, au nom de la commission. Il est vrai qu'il ne vise pas explicitement le président de la collectivité territoriale concernée ou le représentant de l'Etat. Cependant, à partir du moment où on ne les désigne pas et que la convention ne peut se passer qu'entre ces deux personnages, ils ont satisfaction, le problème étant de supprimer la notion d'arrêté du ministre de l'intérieur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-368, présenté par M. Girod, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° A-357 du Gouvernement, à supprimer les mots : « ... approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ainsi que sur les amendements n°s A-339, A-298 et A-186 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais d'abord répondre à M. Ruet. Si palabres il y a eu, elles ne sont pas dues à l'arrêté du ministre de l'intérieur ! Quand les conventions sont arrivées sur mon bureau, elles ont été signées, les unes après les autres, dans un délai extrêmement bref ; il ne m'a jamais fallu plus de vingt-quatre ou de quarante-huit heures pour signer une convention.

Si vous avez discuté avec votre préfet, monsieur Ruet, c'est sans doute parce que vous lui demandiez des choses qu'il ne pouvait pas vous accorder ! Je suis obligé de dire qu'il a eu raison de ne pas céder à toutes vos sollicitations ! (Sourires.)

Le sous-amendement de la commission tend à supprimer l'approbation par arrêté du ministre de l'intérieur. M. Girod a dit que cette mesure ne me concernait pas personnellement ; en effet, puisqu'elle risque de ne produire ses effets qu'après 1985. Où serons-nous alors, les uns et les autres ? Je l'ignore ! Serai-je toujours ministre de l'intérieur ? Serai-je vivant ou mort ? Personne ne sait ce qu'il sera alors. Je n'en ferai donc pas une question personnelle. D'ailleurs, l'intention de M. Girod n'était nullement d'être agressif ou blessant à mon égard.

J'ai constaté que les discussions entre les préfets et les présidents de conseils généraux avaient été, parfois, difficiles et assez longues. Les présidents de conseils généraux se voyant conférer un pouvoir nouveau demandent beaucoup et parfois trop. Quant aux préfets, bien que n'étant plus chargés de l'exécutif, ils restent très attachés au département dans lequel ils se trouvent. Ils ont tendance, comme par le passé — c'est-à-dire avant la loi du 2 mars 1982 — à se considérer à la fois comme les représentants, les avocats du département vis-à-vis du Gouvernement et comme les représentants du Gouvernement vis-à-vis du département.

Il arrive souvent que le préfet — Dieu sait si j'admire le corps préfectoral, si j'ai rendu hommage à sa loyauté, à son esprit de discipline et à son dévouement — soit soumis à de telles pressions dans le département qu'il finisse par accepter une clause qu'il devrait refuser. J'ai été obligé, dans certains de mes arrêtés d'approbation, d'inclure des observations lorsque les textes en vigueur n'étaient pas respectés. Dès lors, j'insiste pour que la disposition concernant l'arrêté du ministre de l'intérieur soit maintenue.

J'ajoute que, si nous tirons les leçons de l'expérience qui s'est produite au moment du transfert de l'exécutif, il est aisé de constater que si, quelquefois, j'ai pris personnellement contact avec les présidents de conseils généraux, quand me paraissait surgir un conflit qui pouvait devenir sérieux, j'ai toujours fait preuve d'esprit de conciliation et j'ai toujours cherché un compromis acceptable par tous.

Je suis convaincu que si je n'étais plus là, le ministre qui me remplacerait aurait la même disposition d'esprit.

C'est pourquoi je pense que, dans l'intérêt de la réforme comme dans celui des conseils généraux eux-mêmes, pour que tout se passe bien, cette approbation par arrêté du ministre de l'intérieur doit être maintenue.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le ministre de l'intérieur, si la commission des lois insiste pour que ce sous-amendement soit accepté non seulement pas le Sénat, mais aussi par vous-même — ce serait encore mieux — c'est parce que le cheminement de sa pensée n'est pas tout à fait analogue au vôtre. Je voudrais m'en expliquer.

En réalité, la pensée de la commission rejoint celle qui a animé les auteurs d'autres amendements, notamment MM. du Luart et Ruet.

Nous souhaitons simplement, en cas de modification de la convention — voilà toute la différence avec le cas que vous évoquiez tout à l'heure — ou de l'annexe, disposer d'une procédure souple et qui ne soit pas compliquée par l'approbation du ministère.

Cela peut parfaitement se justifier, à notre sens, en raison de la différence qui existe entre la procédure qui est envisagée par cet article et celle qui est actuellement en vigueur. Jusqu'à présent, la passation d'une convention pouvait placer le préfet et le président du conseil général dans une situation délicate. Nous sommes des hommes, monsieur le ministre, et nous devons dépasser les questions de personnes.

Dès lors, à quoi répondait, dans la loi de décentralisation, l'intervention du ministre de l'intérieur ? Elle correspondait à un besoin d'arbitrage entre la position du préfet et celle du conseil général, représenté par son président. Cette phase est terminée. Dès lors, si aucune modification n'intervient dans la convention ou dans ses annexes, elle reste en vigueur, à la différence de ce que nous avons connu voilà quelques mois lorsque nous étions tenus de signer une convention dans un certain délai, faute de quoi la décentralisation ne pouvait pas entrer dans les faits.

Que nous sommes-nous dit en commission ? Tout simplement que se posait d'abord un problème juridique — celui que vous indiquez tout à l'heure — à savoir que lorsqu'une convention est passée toute modification doit être arrêtée par ceux qui ont été signataires de la convention d'origine !

Nous, nous savons bien quelle est la procédure ; elle est normale, du reste, et ce n'est pas une critique que j'émetts. Quand le préfet sera saisi d'un tel problème, il consultera le ministère de l'intérieur. C'est normal, puisque maintenant, en tant que commissaire de la République, il représente l'Etat. Dès lors, puisqu'il agira en tant que délégué de l'Etat, il ne signera la modification que dans la mesure où il aura obtenu l'accord, le blanc-seing de son ministre, pour ne pas dire de son patron.

C'est pourquoi nous pensons qu'il convient d'adopter le sous-amendement présenté par M. Girod, au nom de la commission des lois, qui rejoint, sous une autre expression, l'amendement qui a été défendu par M. Ruet. Il précise que deux personnes ont signé la convention d'origine, qu'elle s'applique en l'absence de modifications et que celles-ci n'interviendront pas tant que le représentant du département et le représentant de l'Etat, commissaire de la République, n'auront pas signé. C'est une mesure qui ne vise en rien les hommes — il n'en a jamais été question — ni même le ministère de l'intérieur en tant que tel, car ce dont nous sommes certains, c'est que nous disparaîtrons tous un jour.

Ce que nous voulons, c'est l'application de la règle que vous avez énoncée, à savoir que le commissaire de la République représente l'Etat, et nous vous faisons confiance pour donner à vos commissaires de la République de bonnes idées de telle manière que nous nous entendions tous. C'est pourquoi, en toute courtoisie, nous vous faisons cette proposition.

Cela dit, il serait bien préférable que M. le ministre d'Etat acceptât cet amendement pour prouver que nous nous sommes bien compris. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Qu'il est difficile de résister aux sirènes... Et M. Jozeau-Marigné, dans son genre, est une sirène. (*Rires.*) Néanmoins j'ai rassemblé toutes mes forces pour essayer de lui résister.

Je voudrais lui présenter quelques arguments.

Tout d'abord, selon lui, il faut éviter la remontée au ministère. Pourquoi l'éviter ? Parce que j'ai donné la preuve que j'ai signé les conventions dès leur arrivée sur mon bureau. Vous ne pouvez pas citer beaucoup d'exemples de conventions qui auraient traîné avant d'être signées par moi.

En ce qui concerne l'arbitrage, monsieur Jozeau-Marigné, vous souhaiteriez qu'un compromis fût trouvé, sur place, par discussion directe entre le préfet et le président du conseil général. Je le souhaite aussi. Mais, dans certains cas, ce n'est pas possible. Il faut qu'il y ait une autorité pour trancher et pour décider et, là aussi, j'ai donné la preuve, par des arrêtés, que je ne prenais pas systématiquement position contre les présidents de conseils généraux, au contraire, puisque je suis animé par l'esprit de décentralisation.

Vous avez dit ensuite que, si le préfet s'engageait, ce ne serait qu'avec l'accord de son ministre et que, par conséquent, le ministre de l'intérieur en place pourrait être absolument tranquille.

La preuve a été faite que parfois le préfet a besoin, en présence d'une personnalité aussi forte que la vôtre par exemple, monsieur le président de la commission des lois, (*Sourires.*) ...

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Oh ! Non !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... de s'appuyer sur son ministre pour mieux résister et éviter de se laisser entraîner, ce qui pourrait aboutir à des disparités dans les conventions entre les départements.

Je vous ferai à cette occasion une confidence. C'est en lisant certaines conventions que je me suis aperçu qu'il était possible d'aller plus loin que moi-même je ne l'avais prévu et de l'étendre à d'autres départements. En revanche, le préfet n'a pas une vue d'ensemble de toutes les conventions comme le ministre de l'intérieur qui les voit passer toutes les unes après les autres.

Enfin, monsieur Jozeau-Marigné, je ferai état d'un dernier argument et vous ferai une concession.

Selon vous, c'est la première convention qui est importante puisqu'on entre dans une situation entièrement nouvelle, la convention suivante ne consistant qu'en une simple adaptation. Non, monsieur Jozeau-Marigné, ce ne sera pas une simple adaptation puisque la nouvelle convention résultera de la constatation des transferts de compétences, de personnels et de ressources. Par conséquent cette nouvelle convention sera nettement différente de la précédente et revêtira une très grande importance.

En outre, comme nous savons tous qu'une loi sur les compétences serait votée, la première convention n'était que provisoire tandis que la deuxième sera signée, je l'espère, pour de très longues années.

Enfin, voici la concession que je peux vous faire. Vous avez estimé que, s'il ne doit y avoir aucune modification à la convention actuelle, il est inutile de procéder à la signature du ministre et à un arbitrage. J'accepte bien volontiers de renoncer à l'arrêté ministériel dans le cas où la convention actuelle ne ferait l'objet d'aucune modification. Comme vous pouvez le constater, je veux faire un pas vers vous.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu évoquer le chant des sirènes. Qu'en pense la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne me rappelle plus le nom de ce navigateur qui était obligé de se faire ficeler au mât de son bateau et de se faire boucher les oreilles pour ne pas céder à l'attrait des sirènes et ne pas risquer de heurter les récifs avoisinants. (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'Ulysse !

M. Paul Girod, rapporteur. Ulysse, c'est cela, veuillez m'excuser pour ce trou de mémoire.

M. Paul Girod, rapporteur. Il allait vers Marseille !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, pas du tout !

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, il s'est arrêté avant.

Toujours est-il que je me trouve un peu dans sa situation, je suis obligé de suivre un cap sans m'en laisser détourner.

Monsieur le ministre d'Etat, vous venez d'accepter de supprimer la consécration du ministère de l'intérieur quand il n'y aura pas d'avenant aux conventions. Cependant, s'il n'y a pas d'avenant, la convention ne remontera pas jusqu'à vous. Ce cadeau est relativement léger, pour ne pas dire vide.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est modeste !

M. Paul Girod, rapporteur. Vous êtes tout à fait aimable de m'offrir l'emballage de ce cadeau, mais j'aurais préféré trouver quelque chose dedans !

De deux choses l'une : ou vous admettez que vos décrets remettant entre les mains du représentant de l'Etat les pouvoirs de l'Etat dans le département seront suivis d'effet et, dans ces conditions, la conclusion d'un avenant entre votre représentant et le président de la collectivité territoriale devrait suffire et s'imposer de plein droit ; ou vous considérez que ce représentant de l'Etat est encore un peu mineur, le président du conseil général étant devenu majeur — il est vrai, comme vous l'avez dit, que nombreux sont ceux d'entre eux qui ont une personnalité telle qu'ils peuvent s'exprimer ; et pour les autres, la loi est là pour leur permettre de s'exprimer en toute liberté et avec pleine autorité — mais je suis quand même étonné de vous entendre dire que ce sont vos représentants qui peuvent trembler un peu et avoir des difficultés pour s'affirmer.

La proposition de la commission des lois est cohérente avec les dispositions de la loi du 2 mars 1982 : droits et libertés pour les collectivités territoriales ; responsabilité du représentant de l'Etat consacrée par vos propres décrets.

La remontée jusqu'à votre cabinet ne devrait s'imposer que dans des cas rares et dramatiques ; par conséquent, vous pourriez accepter la formulation proposée par la commission des lois.

A la limite, si l'on arrive à des conflits, le ministre de l'intérieur prendra la mesure rendue nécessaire, c'est-à-dire qu'il changera le représentant de l'Etat..

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, Non !

M. Paul Girod, rapporteur. ... et désignera un nouveau commissaire de la République qui rétablira les conditions d'un dialogue constructif avec les autorités de la collectivité territoriale.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai l'impression que l'amendement de la commission donne toute satisfaction aux suggestions que nous avons faites. Par conséquent, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° A-339 rectifié est retiré. Monsieur Ruet, maintenez-vous l'amendement n° A-186 ?

M. Roland Ruet. Je retire mon amendement car le texte de la commission des lois me donne également satisfaction.

Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas déclaré, comme vous me le faites dire, que les retards auxquels j'ai fait allusion étaient dus à la lenteur avec laquelle vous aviez examiné les conventions. Pas du tout ! Cela provient de ce que vous avez refusé certaines conventions qui avaient été signées par des commissaires de la République et des présidents de conseils généraux, comme ce fut le cas dans mon département. Il a fallu recommencer toute la procédure.

Monsieur le ministre d'Etat, de deux choses l'une : ou vous accordez votre confiance au commissaire de la République, qui n'a pas besoin de votre approbation pour des annexes et pour des compléments à la convention initiale, ou vous maintenez l'approbation envisagée et il n'y a plus de confiance totale.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Ruet vient de confirmer ce que j'avais dit tout à l'heure, ce dont je le remercie, à savoir que je n'ai pas retardé la signature des conventions. Il a confirmé également qu'il avait mis beaucoup de temps pour signer sa convention et qu'il avait eu de longues discussions avec son commissaire de la République.

Les préfets sont des hommes remarquables — j'ai rendu hommage tout à l'heure au corps préfectoral — mais tous les hommes sont faillibles. Sinon, pourquoi y aurait-il des cours d'appel, une Cour de cassation, un Conseil d'Etat pour servir d'instance d'appel ? En droit commun, le Conseil d'Etat est une juridiction qui statue non seulement en première instance mais aussi en appel des décisions des tribunaux administratifs.

Votre raisonnement selon lequel je n'ai pas confiance dans les préfets est donc un artifice et un chemin dans lequel je ne vous suivrai pas. En effet, je viens de citer des magistrats et des organisations administratives à deux degrés. Ma confiance est entière dans les préfets, mais, dans certains cas, ayant une vue d'ensemble — je le répète — je suis mieux à même qu'un préfet d'apprécier et de me prononcer.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon opposition à cet amendement et à l'inclusion de cette phrase dans le texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° A-186 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-368, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-357, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° A-358, le Gouvernement propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels des services mentionnés aux articles 6 et 7 précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement constitue la deuxième partie de l'amendement n° A-386. Tout à l'heure, il a été décidé, en accord avec la commission, de le diviser en deux. Il reprend les dispositions dont nous avons parlé alors.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Le Gouvernement accepterait-il la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion des amendements que la commission propose après l'article 8, car ces textes comportent des dispositions assez voisines ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Avant l'article 8, je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-24, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise, avant l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée.

« Les services de l'Etat mis à disposition ne peuvent plus participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité. »

Le deuxième, n° A-359, présenté par le Gouvernement, a pour objet, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leurs concours aux communes qui le demandent dans les conditions définies par convention passée selon le cas entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-24.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a une grande importance car il apporte une novation par rapport à la situation actuelle. En effet, le Sénat a voté le principe selon lequel la règle doit être le transfert, dans tous les cas où c'est possible, et le Gouvernement nous a relativement aidés puisqu'il est allé jusqu'aux services traitant à titre principal de la compétence transférée.

Chacun est bien conscient que dans certains cas, — que nous espérons aussi rares que possible — cette règle ne pourra pas être appliquée. Par conséquent, pendant un temps, que la commission souhaite très court, continuera à fonctionner le système de la mise à disposition de certains services.

Par l'amendement n° A-359, le Gouvernement en étend le champ d'application d'une façon qui peut être envisagée.

Il n'empêche que le système de la mise à disposition se heurte actuellement à quelques difficultés. Tous nos collègues qui sont présidents de conseils généraux et qui travaillent actuellement avec des services mis à disposition, connaissent ces difficultés. Je vais les énumérer.

La mise à disposition se fait, même quand le personnel est intégralement payé par le département, mais intégré dans un organisme d'Etat, par l'intermédiaire du commissaire de la République sans qu'il y ait, à la limite — si celui-ci interprète les textes de façon restrictive — de contact direct entre le service et le président de la collectivité considérée. Il n'y a donc pas de possibilité pour le président de donner des instructions précises au service. Il n'existe aucune relation d'autorité entre le service et l'exécutif de la collectivité territoriale. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat de placer le service mis à disposition sous l'autorité du président de la collectivité locale considérée.

Le troisième paragraphe de l'amendement vise l'aspect éventuellement dualiste du fonctionnement du service.

Prenons le cas d'un service qui va collaborer avec telle administration du département ou avec le président du conseil général pour préparer une décision. Qu'il agisse sous l'autorité du commissaire de la République, comme c'est le cas actuellement, ou sous celle du président du conseil général, comme nous le souhaitons, ce service peut commettre une erreur quelconque. Il serait tout à fait choquant que ce soit ce même service qui, ensuite, assiste le commissaire de la République dans sa démarche de contestation de la décision du conseil général devant le tribunal administratif. On ne peut être juge et partie dans cette affaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Absolument !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat, d'une part, d'introduire la notion d'autorité de la collectivité concernée sur le service mis à disposition, en précisant que cette mise à disposition ne doit être conservée qu'à titre subsidiaire, d'autre part, d'interdire au service en question d'avoir un double rôle : celui d'assistant technique et celui de participant au contrôle juridictionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre les amendements n° A-359 et A-367.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je préférerais m'expliquer d'abord sur l'amendement n° A-24 et concomitamment, si vous le permettez, sur la deuxième partie de l'ancien amendement n° A-386.

En ce qui concerne la dernière remarque de M. le rapporteur, je suis entièrement d'accord avec lui ; il n'est pas possible qu'un service, fût-il de l'Etat ou du département, puisse être juge et partie dans une affaire. Nous l'avons d'ailleurs clairement indiqué dans le deuxième paragraphe de l'amendement

n° A-367 dont je donne lecture : « Les services extérieurs ou parties de services extérieurs de l'Etat mis à disposition ne peuvent pas participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité. »

Quant au deuxième paragraphe de l'amendement n° A-24, qui est ainsi conçu : « Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée », je ne peux l'accepter. En effet, il y a contradiction entre le principe de la mise à disposition et la soumission directe et absolue à l'autorité qui en bénéficie. La mise à disposition n'est qu'une sorte de prestation de services et, par conséquent, le service lui-même ne peut pas être placé sous l'autorité de celui qui bénéficie de sa prestation.

Cela dit, le premier paragraphe de l'amendement n° A-24 est très proche du premier paragraphe de la deuxième partie de l'ancien amendement n° A-386. Un accord peut donc intervenir.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je viens de vous écouter avec beaucoup d'attention. Je dois vous dire que je peux difficilement accepter l'expression que vous avez employée de prestation de services. Qui dit prestation de services dit arbitrage de celui qui la demande entre différents prestataires de services possibles.

Or, que se passe-t-il actuellement ? Ce n'est absolument pas le cas, et ce, d'autant moins, monsieur le ministre d'Etat, que M. le Premier ministre a envoyé, si je me souviens bien, au début du mois de juillet, une circulaire publiée au *Journal officiel*, qui précise bien les conditions dans lesquelles continuent à fonctionner les services extérieurs de l'Etat dans les départements et dans les régions. Elle précise de façon tout à fait claire que, même si les personnels sont des personnels départementaux, payés et recrutés par le département, ils sont placés exclusivement sous l'autorité du représentant de l'Etat, du chef de service des services extérieurs de l'Etat qui les contrôle. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de relation directe entre le président de la collectivité locale ou territoriale concernée et les services en question.

Que se passera-t-il en pratique ? J'attire votre attention, mes chers collègues, sur cet aspect des choses. Le président de la collectivité territoriale, département ou région, va se trouver face à un service de l'Etat — mais qui fonctionne pour une part souvent importante aux frais de la collectivité — composé de personnels sur lesquels on lui a non pas retiré mais définitivement dénié tout pouvoir hiérarchique sérieux.

Bien entendu, comme il paie pour partie ces personnels, il aura une certaine propension — et c'est normal — à ne pas s'adresser à d'autres organismes d'études pour un travail qu'il peut leur confier. S'étant ainsi fait piéger, si vous me permettez cette expression peut-être un peu trop brutale, une partie de son personnel au profit des administrations de l'Etat, il se trouvera dans la situation de ne pouvoir pratiquement confier de travail qu'à ce personnel, mais sans avoir la moindre autorité, le moindre contrôle sur ce travail.

Soyons sérieux. Il y a là une anomalie totale. Vous ne pouvez pas, en définitive, faire que les administrations extérieures de l'Etat fonctionnent, dans des proportions souvent très importantes, avec des personnels départementaux ou régionaux, mais surtout départementaux, que le président du conseil général soit donc normalement amené à demander leur mise à disposition, à leur confier le travail et qu'il n'ait ni autorité ni pouvoir de contrôle sur eux.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est là un point essentiel du texte dont nous discutons. Son caractère aigu s'est révélé, cette fois, à l'expérience de la loi du 2 mars 1982. Le Gouvernement devrait prendre conscience des tensions qui sont en train de naître à ce sujet dans bien des départements et qui risquent, dans les mois ou les semaines qui viennent, d'aboutir à des affrontements sérieux, voire à des refus de signature des conventions de mise à disposition, dans les départements où elles ne sont pas encore faites, ou à des dénonciations de conventions, procédure, d'ailleurs, qui n'était pas prévue dans la loi du 2 mars 1982 et dont on se demande sur quoi elle déboucherait.

Monsieur le ministre d'Etat, il faut être tout à fait clair sur ce sujet. Je vous demande, au nom de la commission des lois, d'accepter de faire un pas dans sa direction, car le problème est vraiment important. Il est gros de risques pour l'avenir.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tout d'abord, il ne faut jamais oublier que la mise à disposition est une situation provisoire qui est appelée à disparaître puisque, quand le transfert a été opéré, on s'est trouvé en présence de la situation suivante : un certain nombre d'agents du département travaillaient pour l'Etat et un certain nombre d'agents de l'Etat travaillaient pour le département. Le préfet dirigeait tout cela. Quant aux conseils généraux, ils avaient été assez généreux avec l'Etat puisqu'ils avaient accepté d'embaucher du personnel qui avait le statut départemental et qui accomplissait des tâches de l'Etat.

C'est pour essayer de démêler cet écheveau assez embrouillé que le système de la mise à disposition fut instauré. Mais, lorsque les choses vont rentrer dans l'ordre logique, quand le personnel du département ne travaillera plus que pour le département et quand le personnel de l'Etat ne travaillera plus que pour l'Etat, cette situation ne se reproduira plus et nous nous retrouverons alors dans une position administrative absolument normale.

En attendant, il est absolument évident que ces services mis à disposition ne peuvent pas être placés sous l'autorité de plusieurs personnes à la fois. Quand il s'agit d'agents de l'Etat, ils sont mis à disposition. La loi du 2 mars 1982 prévoit qu'ils peuvent recevoir des instructions directes de la part des présidents de conseils généraux, mais elle ne pouvait pas prévoir qu'ils étaient placés sous leur autorité.

Prenons un cas concret. Les présidents de conseils généraux donneront leur avis sur la façon de noter ces personnels, mais, en définitive, il est possible que ces personnels, puisqu'ils appartiennent aux services de l'Etat, soient amenés à quitter le département et soient remplacés par d'autres, si bien que cette dualité de commandement ne pourrait qu'entraîner des confusions et des difficultés. Certes, nous sommes actuellement dans la période transitoire la plus délicate, puisque des conventions ont été signées et que les transferts ont été faits. Maintenant, il faut que cela fonctionne et que chacun utilise le personnel dont il a besoin, qu'il relève du département, ou qu'il soit mis à disposition. Je sais que ce n'est pas toujours facile, mais je crois que nous risquerions de compliquer définitivement les choses si nous acceptions de placer ces personnels sous une double autorité. C'est pourquoi, autant je suis disposé à donner des instructions aux préfets pour trouver des solutions d'entente avec les présidents de conseils généraux — et je n'ai pas cessé de le faire — autant il est des questions de principe sur lesquelles il ne m'est pas possible de transiger.

M. le président. A ce point de la discussion, il serait sans doute préférable de voter par division sur l'amendement n° A-24 de M. Girod. Cela permettrait de faire ressortir à la fois les accords et les oppositions.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais, en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, présenter une observation qui pourrait se traduire sous forme d'un sous-amendement à l'amendement n° A-24 et c'est la raison pour laquelle je souhaitais la présenter maintenant.

En effet, nous avons beaucoup réfléchi aux problèmes posés par les modalités de mise à disposition, notamment en matière d'urbanisme. Dans un article ultérieur — je vous prie de m'excuser d'anticiper — nous envisageons la mise à disposition gratuite de ce personnel.

Nous avons réfléchi, également, au problème qui a été évoqué par M. le ministre d'Etat et à ce problème de subordination. Nous proposerons, dans l'article 18, que ce soit plutôt « en coordination » que « sous le contrôle ».

Le sous-amendement que nous proposons, qui porte sur le deuxième paragraphe de l'amendement n° A-24 de la commission pourrait être rédigé ainsi : « Cette autorité et ce contrôle s'exercent dans le cadre des lois et règlements et sous réserve de l'article 18 de la présente loi et de l'article additionnel après l'article 32 ci-dessous ».

Nous prévoyons ainsi dès maintenant que des mesures spécifiques et particulières seront prévues à l'article 18 en ce qui concerne l'urbanisme.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-369 qui tend à ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° A-24 la phrase suivante : « Cette autorité et ce contrôle s'exercent dans le cadre des lois et règlements et sous réserve de l'article 18 de la présente loi et de l'article additionnel après l'article 32 ci-dessous. »

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour explication de vote.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, je dois à l'honnêteté de dire que ma brève intervention ne constituera pas, à proprement parler, une explication de vote. Dans cet article, on traite des problèmes de personnels, de transferts de personnels, de mise à la disposition des départements.

Je voudrais profiter de cette occasion pour poser une question à M. le ministre d'Etat sur la situation des personnels qui assurent les fonctions de directeur des services départementaux. Ils sont issus, pour la plupart, du corps préfectoral ; ils ont pris leurs fonctions et les choses se passent normalement. Mais leur situation n'a pas encore été régularisée. Dans de nombreux cas, les arrêtés de détachement ne sont pas encore publiés et j'aimerais savoir ce qu'il adviendra de cette situation, car je souhaite que les choses puissent être normalisées dès que possible.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur d'Aillières, un certain nombre d'arrêtés sont déjà signés. Les autres sont actuellement soumis au contrôleur financier. Ce matin, mes collaborateurs ont fait le recensement, et il en ressort que les choses avancent bien. Vous pouvez compter sur moi pour que ces arrêtés soient signés le plus vite possible. J'ai d'ailleurs donné mon accord à tout ceux qui m'ont été demandés. Il faut simplement me laisser un peu de temps pour régulariser la procédure, mais je tâcherai de ne pas être trop long.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le ministre d'Etat, la disposition qui est prévue suppose qu'une liberté totale soit laissée aux chefs de service de l'Etat mis à la disposition des présidents de conseils généraux. Je voudrais vous poser une simple question.

Est-il exact que vous ayez donné des instructions aux chefs des services de l'Etat pour qu'ils ne fassent pas aux présidents de conseils généraux des propositions qui se traduiraient par une augmentation de plus de 8,5 p. 100 du coût des travaux par rapport à 1982 ? Le malaise qui résulte de cette information est très grand dans les départements.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne me souviens pas avoir signé un texte de cette nature. Il est très possible que le ministre de l'économie et des finances ait donné des instructions dans ce sens. S'il l'a fait, je ne saurais en aucune façon le lui reprocher.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais insister sur l'importance du problème qui vient d'être soulevé. Nous sommes dans une situation assez ambiguë à l'égard des services de l'Etat qui ont été mis à notre disposition. Certes, ils sont très bien disposés à notre égard, mais il ne faudrait pas que l'on reste dans cette situation floue, car ils auraient tendance à ne plus être ce que nous en espérons. De plus, fait plus grave, si cette situation persistait, on

créerait des services nouveaux qui seraient parfaitement indépendants de l'autorité de l'Etat, ce qui serait très onéreux, inutile, exorbitant de nos moyens.

Il est souhaitable qu'une fois pour toutes ces services de l'Etat soient mis à notre disposition, qu'ils le sachent d'une façon claire et que nous ayons une certaine autorité sur eux. Il ne s'agit pas seulement de s'en remettre à la bonne volonté, qui est patente, notoire. Cela doit figurer expressément dans la loi.

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai apprécié tout à l'heure votre affirmation concernant la clarification. Comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Séramy, nous sommes en plein ambiguïté.

Si, jusqu'à présent, cela se passe bien dans les départements, comme dans le mien, par exemple, tel ne sera pas le cas à long terme. De singuliers problèmes risquent de surgir.

Monsieur le ministre d'Etat, cette question présente un aspect technique, mais aussi un aspect humain. Certains responsables sont déchirés. Leurs personnels doivent savoir quand ils dépendront de l'Etat ou du conseil général. Vous avez laissé supposer tout à l'heure — cela correspond tout à fait au cheminement de votre pensée — que cela viendrait un jour. Je vous demande alors, monsieur le ministre, dans quels délais ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-369 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sur le principe réservant les droits de la défense à l'article 18, bien entendu, la commission est *a priori* favorable.

Un certain nombre de problèmes vont se poser en matière d'urbanisme, car les bureaux qui font ce travail dépendent de l'Etat. De plus, le projet de loi prévoit — c'est d'ailleurs étonnant — que les dépenses afférentes à la préparation de ces documents sont à la charge des communes — compétences transférées mais non compensées !

Compte tenu de ces deux observations et du souci de la commission des affaires économiques et du Plan de voir les mêmes services mis à la disposition des communes à titre gratuit, la commission des lois accepte le sous-amendement n° A-369.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° A-369 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

Je souhaiterais répondre maintenant à la question que m'a posée M. Ballayer concernant le délai. En principe, en 1985 tout doit être réglé, monsieur le sénateur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Ce qu'a dit M. le ministre d'Etat, sur l'autorité et le contrôle des personnels appelle de ma part une précision.

Nous avons au sein du Sénat différentes approches politiques ou territoriales de par notre expérience. Certains de nos collègues ont quelquefois des vues plus larges en raison des responsabilités qu'ils exercent dans tel ou tel cabinet présidentiel.

Or, l'autre jour, la commission des lois a appris que la circulaire du 2 juillet dernier pouvait faire l'objet d'une interprétation, monsieur le ministre. Ce texte prescrivait le maintien, sous la responsabilité de l'Etat, des personnels départementaux.

Cette interprétation, inattendue, je vous l'avoue, pour certains de nos collègues, serait la suivante : mais si votre personnel départemental, intégré dans l'administration de l'Etat est trop important et si, dans le même temps, vous pensez que le système de la mise à disposition ne vous convient pas parce que vous n'avez pas autorité, parce que vous n'avez pas de contrôle sur l'action de ces personnels, le système est simple : vous supprimez les emplois départementaux mis à la disposition de l'Etat,

vous créez une agence, vous réemployez les mêmes personnes et le problème est réglé, puisque cette fois-ci les personnels sont directement sous l'autorité du président du conseil général.

Monsieur le ministre d'Etat, si telle est la doctrine du Gouvernement, je demanderai au Sénat de ne pas retenir l'alinéa relatif à l'autorité et au contrôle des personnels. Si tel n'est pas le cas, je suis navré de vous dire que je demanderai au Sénat de le voter.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne connais pas cette interprétation de la circulaire et je ne l'approuve pas. Cela dit, je comprends parfaitement que la commission des lois du Sénat, malgré les efforts que nous faisons réciproquement, ne puisse pas toujours abonder dans mon sens et que, dans certains cas, M. le rapporteur demande un vote, alors que je sais à l'avance que je serai battu. C'est la vie parlementaire.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division sur l'amendement n° A-24.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° A-24, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-369, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° A-24, ainsi modifié. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° A-24, accepté par le Gouvernement. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° A-24, modifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

(M. Maurice Schumann remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-359.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement est la démonstration que les services de l'Etat peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, sous réserve que M. le ministre d'Etat l'aide à éclaircir une interrogation qu'elle s'est posée.

Cet amendement prévoit qu'une convention peut être passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat — ce qui est logique — le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune. Dans quel cas la convention peut-elle être passée entre le représentant de l'Etat, le président du conseil régional et le président du conseil général...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est alternatif !

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ce cas, il faudrait peut-être préciser : « ou le maire de la commune ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il conviendrait, en effet, de préciser sans doute la rédaction de la façon suivante : « Le président du conseil régional, ou le président du conseil général, ou le maire de la commune. » Il peut s'agir d'une alternative, mais certaines conventions peuvent intéresser deux ou trois parties. Je pense que le simple fait de le dire dans les travaux préparatoires suffit.

Je voudrais également modifier mon amendement de la façon suivante : « Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours, pour les compétences qui leurs sont transférées, aux communes qui le demandent... ».

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit du concours des services de l'Etat aux communes. Le président du conseil régional ou le président du conseil général n'interviennent que dans la mesure où le service a été préalablement mis à leur disposition et subsidiairement mis à disposition de la commune.

Dans ces conditions, votre commission des lois approuve votre amendement.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° A-359 rectifié du Gouvernement : « Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter, pour les compétences qui leur sont transférées, leurs concours aux communes qui le demandent... » (le reste sans changement).

La commission paraît, en effet, se satisfaire des précisions fournies par M. le ministre d'Etat concernant les derniers mots de l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-359 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

« II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 du 6 mai 1976 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-185, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe U.R.E.I., a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour la première phrase de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations au conseil général, son président a autorité sur les services extérieurs de l'Etat. »

Le second, n° A-299, présenté par MM. Mont, Boileau, Salvi, Malécot, Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P., est ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte proposé pour la première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, remplacer les mots : « peut disposer, en tant que de besoin de » par les mots : « a autorité, dans des conditions fixées par convention sur les ».

« II. — Dans le texte proposé pour la première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 de la loi du 6 mai 1976, remplacer les mots : « peut disposer, en tant que de besoin de » par les mots : « a autorité, dans des conditions fixées par convention sur les ».

Je signale au Sénat que la deuxième partie de cet amendement pourrait faire l'objet d'une discussion ultérieure.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° A-185.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, cet amendement se situe dans la droite ligne de ce qui a été proposé tout à l'heure par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre la première partie de l'amendement n° A-299.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° A-24 de la commission des lois, la première partie de l'amendement n° A-299 me semble devenue sans objet. En effet, dans sa première partie, l'amendement visait à supprimer les mots : « peut disposer, en tant que de besoin ». Or, ces termes ont été repris dans l'amendement A-24.

En outre, je signale d'ores et déjà que la deuxième partie de l'amendement n° A-299, qui devait être discutée ultérieurement est également satisfaite par le texte de l'amendement n° A-24 que le Sénat vient de voter. Je retire donc la totalité de l'amendement n° A-299.

M. le président. L'amendement n° A-299 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-185 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il me semble que l'amendement n° A-185 est, lui aussi, satisfait par le vote intervenu sur le problème de l'autorité des services mis à disposition.

M. le président. Messieurs Descours Desacres, l'amendement n° A-185 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-185 est retiré.

Par amendement n° A-188, M. Larché et le groupe U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Pour la préparation et l'exécution de délibérations du conseil régional, son président a autorité sur les services extérieurs de l'Etat. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-188 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-358, avait été précédemment réservé. Il est présenté par le Gouvernement et vise, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels des services mentionnés aux articles 6 et 7 précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° A-25, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Jusqu'à la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les personnels des services mentionnés aux articles précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-358.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Comme précédemment, il s'agit du maintien du transfert du personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-25.

M. Paul Girod, rapporteur. Effectivement, il s'agit ici de la protection du statut des personnels mentionnés aux articles 6 et 7 précédents et qui vont se voir soit transférés, soit mis à disposition. Leur statut doit, en effet, rester le même jusqu'à la parution de la loi sur le statut des personnels des collectivités territoriales.

J'estime, pour ma part, que la rédaction proposée par la commission des lois est plus complète que celle du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à M. le ministre d'Etat s'il lui est possible de retirer son amendement au bénéfice de celui de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, que décidez-vous ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission. Toutefois, dans le texte de l'amendement de la commission, un membre de phrase me semble devoir être précisé. Il est en effet écrit, au début de l'amendement : « Jusqu'à la publication de la loi relative aux garanties statutaires... ». Cette formulation peut laisser supposer qu'ensuite il en sera autrement. Je sais que cela n'est pas dans l'esprit de M. Girod et c'est pourquoi je lui demande de le préciser ; s'il en était ainsi, le Gouvernement accepterait cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, dans l'esprit de la commission des lois, il s'agit de protéger les personnels contre des évolutions intempestives ou imprévisibles. Je maintiens donc cette rédaction.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, j'accepte l'amendement de la commission et je retire celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° A-358 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-26, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas d'une collectivité territoriale la responsabilité de cette collectivité est supprimée ou atténuée à due concurrence.

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

« 2° Lorsque, en droit ou en fait, une autorité qui ne relève pas de la commune ou du département s'est substituée au maire ou au président du conseil général en matière de police, sauf faute de la commune ou du département ;

« 3° Lorsque la collectivité territoriale a confié à un service de l'Etat, de la région, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence, en application de l'article additionnel avant l'article 8 et de l'article 5, troisième alinéa, de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous entrons là dans le domaine des responsabilités civiles résultant des transferts de compétences.

L'article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 8 et que j'ai l'honneur de présenter au Sénat s'efforce de régler le problème épineux de la détermination des responsabilités civiles lorsque le dommage ouvrant droit à réparation résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne dépendant pas directement d'une collectivité territoriale.

Cette situation risque de se multiplier, surtout si les solutions transitoires qui vont être mises en place dans les années qui viennent — au cas où les propositions de modération du Sénat ne seraient pas suivies — doivent prévaloir.

Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, les tribunaux mettent à la charge de la collectivité théoriquement responsable l'ensemble de la réparation. Il convient donc de mettre en œuvre des règles simples de répartition des responsabilités et des règles qui correspondent à la réalité des choses. L'article additionnel que nous vous présentons propose d'élargir à l'ensemble des collectivités territoriales les solutions que le Sénat avait déjà introduites à l'initiative de M. Lionel de Tinguy dans le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement résume ainsi la proposition de la commission : en matière de responsabilité, tout pour l'Etat, rien pour les collectivités locales ! Evidemment, il ne peut accepter cela. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-27, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article additionnel que vous propose ici la commission des lois est destiné à introduire une notion que le Gouvernement avait sûrement saisie, mais peut-être pas tout à fait cernée, lorsqu'il a déposé son projet de loi.

Dans un certain nombre de cas, des responsabilités actuellement exercées par l'Etat sont, si vous me permettez cette expression, des responsabilités « à risque ». Quand il y a un risque, il y a une possibilité de sinistre — pour m'exprimer comme un assureur — et s'il y a un sinistre, il y a une indemnité.

Il existe différentes façons de faire face à ce genre de risque, suivant les surfaces financières. Lorsqu'on est l'Etat ou la S.N.C.F., par exemple, on est son propre assureur : on ne souscrit pas de police d'assurance et on assume le risque soi-même car l'étendue du sinistre est, en définitive, de peu

d'importance par rapport à la masse financière que l'on représente. La loi des grands nombres jouant, on est capable de faire face seul au risque que l'on assume.

Lorsque l'on est petit — et quelle que soit la dimension des collectivités territoriales dont il pourrait s'agir, elles sont toutes petites par rapport à l'Etat — le problème n'est pas du tout le même.

Prenons un exemple parmi les dispositions maintenues dans le projet de loi dont nous débattons, celui du permis de construire. Si, par hypothèse, une commune délivre d'une façon aventureuse un permis de construire et que les conséquences dommageables pour des tiers de cette autorisation se révèlent, à terme, financièrement estimables et sanctionnées par un jugement, cette commune devra indemniser ceux au préjudice desquels elle a, bien entendu involontairement, créé la nuisance consacrée par le jugement; et cette indemnisation, dans certains cas, risque d'être sans aucune espèce de rapport avec la superficie financière de la commune.

Il va donc y avoir, d'une manière ou d'une autre, nécessité pour les communes de s'assurer contre les risques nés de l'exercice — même tout à fait clairvoyant et détendu — de la responsabilité qui leur est transférée. Or, cette assurance ne sera pas une assurance gratuite. Son montant sera vraisemblablement — au calcul près du bénéfice des compagnies d'assurances et des frais de gestion — assez voisin de celui qu'actuellement l'Etat consacre annuellement, de façon peut être irrégulière mais globalement constante, à la couverture du même risque.

Il y a donc lieu de prévoir que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités locales contre les risques découlant de l'exercice des compétences transférées doivent être compensées, comme toutes les autres charges s'exerçant à leurs dépens dans le cadre des transferts de compétences et qui seront résumés ultérieurement par l'article 114.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-27 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est, je crois, difficile de donner à cette disposition une portée de caractère général. Les risques sont, en effet, très différents par nature et les circonstances sont également très différentes. C'est pourquoi je pense qu'il vaudrait mieux revoir cette question cas par cas, dans le cadre de chaque transfert de compétences, et non globalement comme le fait l'amendement. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le ministre d'Etat.

Certes, monsieur le ministre, les risques sont différents suivant les compétences et suivant les communes; mais les compagnies d'assurances sont précisément là pour effectuer une péréquation entre les divers co-partageants d'un risque, pour apprécier les différences entre ce qui se manifesterait au fil des années au détriment des uns et des autres. C'est la raison pour laquelle les communes ne pourront éviter de s'assurer. Il leur faut donc absolument compenser cette charge nouvelle qu'elles vont être obligées de subir.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, non pas de vous faire un procès d'intention, mais de relever une certaine contradiction entre le principe affiché à l'article 3, dont nous n'avons pas encore discuté, et la réalité des choses en la matière. Les communes, en effet, vont paraître faire volontairement l'acte d'assurance — et, par conséquent, on ne pourra dire qu'il y a une compétence transférée — mais cet acte volontaire de s'assurer sera tout de même la conséquence de la délégation de responsabilité que la loi mettra à leur charge.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous entrons là de manière douce, si je puis dire, dans le mécanisme financier de la compensation des transferts.

Je voudrais apporter mon soutien à l'amendement de M. Girod car ce que nous faisons depuis ce matin en matière d'articles, c'est bien de préciser le cadre général de la politique de transfert: c'est ainsi que nous avons examiné les problèmes de personnels et les problèmes de compétences.

Etant donné que le texte dont nous discutons est, nous le savons, un texte partiel et qu'au printemps prochain nous aurons à examiner d'autres dispositions, je crois nécessaire, pour que les problèmes financiers ne soient pas trop dissimulés ou trop fragmentés, de faire adopter dès maintenant cet amendement de la commission.

Il est clair, en effet, s'agissant du transfert aux communes de la responsabilité de l'urbanisme, par exemple — car là on transfère une compétence — que cette compétence nouvelle est, en soi, riche de contentieux et de problèmes. Et lorsque, demain ou après-demain, en 1983, 1984 ou 1985, on transférera des portions de bâtiments scolaires ou des compétences sociales, il vaudra mieux, je crois, que cela se fasse dans un cadre juridique et financier nettement précisé.

Peut-être cela ne peut-il se faire par le simple biais d'un article additionnel après l'article 8, mais il me paraît nécessaire que le Sénat se prononce sur une question de principe: quand on transfère une compétence, cette dernière implique inévitablement des responsabilités nouvelles. Dès lors, il est normal que les collectivités territoriales s'assurent contre les conséquences éventuelles de l'exercice de ces responsabilités et il est également normal que les contrats d'assurance en question fassent partie du décompte de ces transferts.

Par conséquent, contrairement à votre avis, monsieur le ministre d'Etat, je pense qu'il vaut mieux adopter cet amendement et l'incorporer dans ce titre I^{er} qui fixe le cadre général des transferts et qui, je l'espère, sera valable pendant plusieurs années puisque, ensuite, le Gouvernement réalisera cas par cas un certain nombre d'opérations de transfert.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire de ce transfert des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce dernier, pour l'exercice de cette compétence.

« Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements.

Le premier, n° A-300, présenté par MM. Mossion et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « la mise à la disposition » à ajouter le mot: « immédiate ».

Le second, n° A-28, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé:

Dans le premier alinéa de cet article:

I. — Supprimer les mots: « de ce transfert ».

II. — Remplacer les mots: « de ce dernier » par les mots: « de ce transfert ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-300.

M. Paul Pillet. Les auteurs de l'amendement ont considéré qu'il était absolument nécessaire d'établir une concomitance entre la mise à disposition et les transferts de compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je crois que cette notion de mise à la disposition immédiate est satisfaite par la rédaction de la commission des lois.

Effectivement la rédaction du Gouvernement — permettez-moi de le dire, monsieur le ministre d'Etat — n'est pas d'une clarté parfaite et laisse subsister un doute sur la date du transfert. La rédaction que la commission des lois propose pour le premier alinéa de cet article 9 me semble suffisamment défendre la notion de simultanéité.

Toutefois, si M. Pillet en juge autrement, si son auteur est insuffisamment convaincu par l'argumentation de la commission des lois, cette dernière donnera un avis favorable à l'amendement n° A-300 éventuellement maintenu.

M. le président. L'amendement n° A-300 est-il retiré au profit de l'amendement n° A-28 ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, si l'amendement de la commission est adopté, il est certain que la modification proposée par l'amendement n° A-300 constituera une véritable redondance.

Par conséquent, l'amendement n° A-300 peut être retiré sous réserve de l'acceptation de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° A-300 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-28 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-2, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 9 :

« Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens remis et le montant estimatif des travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée. »

Le deuxième, n° A-29, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis. »

Le troisième, n° A-301, présenté par MM. Salvi, Le Montagner, Poirier, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le second alinéa de cet article, après le mot : « procès-verbal », à ajouter les mots : « d'accord, établi entre le représentant de l'Etat dans le département et la collectivité concernée ».

La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-2.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, avec l'amendement n° A-2, puisque l'amendement n° A-1 a été réservé tout à l'heure avec l'article 3, nous abordons un des problèmes essentiels que votre commission des finances a tenu à examiner avec beaucoup de soin, celui de la mise à la disposition des biens correspondant aux compétences transférées.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans mon rapport introductif, un peu condensé, certes, mais dans lequel j'ai essayé d'en faire apparaître les aspects essentiels, le problème du transfert se heurte à trois difficultés inhérentes à l'opération : les transferts de biens en mauvais état, les charges induites par ces transferts et les risques de dérapage, notamment lorsque l'Etat garde le pouvoir de fixer des normes et que la collectivité territoriale n'a que celui de suivre et d'augmenter ses dépenses.

C'est pourquoi la commission des finances, examinant ce problème du transfert des biens, a souhaité introduire dans le deuxième alinéa du texte deux modifications essentielles par rapport au texte du Gouvernement.

La première modification — plusieurs amendements que je vous présenterai partiront de ce souci — consiste à avoir un constat contradictoire entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. En effet, il est nécessaire que, à l'occasion de ces transferts, on ne s'en remette pas à une autorité tierce pour savoir quelle est la consistance du bien ; il faut arriver à un procès-verbal contradictoire. C'est le premier objet de cet amendement.

Le deuxième, c'est de compléter la rédaction du Gouvernement, selon laquelle le procès-verbal « précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis ». Votre commission des finances vous propose d'ajouter : « et le montant estimatif des travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée ».

En effet, même si l'on se met d'accord de manière contradictoire sur l'état peu satisfaisant du bien remis, il est nécessaire, pour que les choses soient claires et pour permettre à la collectivité qui va recevoir le bien, support de l'exercice de sa compétence, de chiffrer son budget futur et d'être en mesure d'exercer sa compétence, de connaître le montant approximatif des dépenses nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Bien entendu, dans cette affaire, monsieur le ministre d'Etat, je vise non le transfert de l'urbanisme, mais celui des collèges, des bâtiments scolaires ou des lycées d'enseignement professionnel pour lequel, nous le savons, beaucoup de problèmes se poseront.

Par conséquent, après l'adoption de l'amendement de la commission des lois au premier alinéa de ce texte, l'adoption de cet amendement au deuxième alinéa permettra de garantir aux collectivités locales que le transfert sera réalisé de manière contradictoire et qu'il portera sur tous les éléments du bien transféré.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-29.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est très voisin de celui de la commission des finances. Il est même identique en ce qui concerne la notion de procès-verbal contradictoire, mais l'amendement de la commission des lois ne va pas aussi loin que celui de la commission des finances. Toutefois, avant de m'exprimer sur ce point, je souhaiterais entendre le Gouvernement.

M. le président. Auparavant, monsieur le rapporteur, je vais donner la parole à M. Pillet pour qu'il défende l'amendement n° A-301.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, les auteurs de l'amendement n° A-301 souhaitent qu'un procès-verbal soit établi entre le représentant de l'Etat dans le département et la collectivité concernée. Il est nécessaire que ce procès-verbal contradictoire existe : l'exigence vient d'en être fort bien exposée par M. Fourcade.

Par conséquent, je pense pouvoir retirer l'amendement n° A-301 au bénéfice des amendements n° A-2 et A-29.

M. le président. L'amendement n° A-301 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements qui restent en discussion ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, à choisir, il est évident que je préfère l'amendement n° A-29 présenté par la commission des lois à l'amendement n° A-2 présenté par M. Fourcade au nom de la commission des finances. Il est inutile, me semble-t-il, que j'en explique les raisons : tout le monde aura compris.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, peut-être tout le monde a-t-il compris vos raisons, mais la commission des lois aimerait les connaître de façon explicite. En effet, elle se sentait tout à fait disposée à se rallier à l'amendement n° A-2 de la commission des finances. C'est la raison pour laquelle j'aimerais savoir d'une manière très précise, monsieur le ministre d'Etat, pour quelles raisons vous préférez l'amendement de la commission des lois, ce qui d'ailleurs la flatte, à celui de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous refusez les présents d'Artaxerxès. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Nous nageons dans la mythologie ! (Nouveaux sourires.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vais vous en donner les raisons, monsieur le rapporteur. L'amendement de la commission des finances prévoit que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement et que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens remis et le montant estimatif des travaux nécessaires. Cette dernière précision « le montant estimatif des travaux nécessaires » risque de donner lieu à de nombreuses discussions et, par conséquent, de retarder le transfert, alors que l'amendement de la commission des lois prévoit simplement la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Voilà la différence et voilà pourquoi je préfère l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Nous nous trouvons devant une situation cornélienne dont seuls MM. les rapporteurs peuvent nous tirer. (Sourires.)

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à celui de la commission des finances ? Dans un cas, vous avez l'appui du Gouvernement ; dans l'autre, vous ne l'avez pas.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est effectivement un cas cornélien ! Nous aurons vraiment fait le tour de toute la littérature...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pas encore ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Très honnêtement, j'estime que l'amendement de la commission des finances comporte un élément qui sera indispensable à l'information et à la discussion ultérieure entre la collectivité territoriale et l'Etat.

Par conséquent, je retire l'amendement de la commission des lois au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° A-29 est retiré.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. En retirant l'amendement présenté par notre groupe, j'avoue que j'avais une certaine préférence pour l'amendement de la commission des finances. En effet, il me semble absolument indispensable que l'on connaisse au départ le montant de l'engagement financier ou, tout au moins, une approximation de l'engagement financier qui sera demandé.

C'est la raison pour laquelle je suis heureux du retrait de l'amendement n° A-29 au profit de l'amendement n° A-2, auquel je donne une adhésion totale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-2, accepté par la commission des lois et auquel le Gouvernement s'oppose...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, monsieur le président. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° A-2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-341 rectifié, M. Descours Desacres propose, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais — sans restriction aucune — l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article additionnel m'a paru nécessaire, car je pense qu'il faut traiter différemment le cas où la collectivité qui devient compétente est déjà propriétaire des biens où s'exerçait la compétence. Il me paraît indispensable de souligner que, dans ce cas, la collectivité exerce désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est important. Il vise, en réalité, le cas, malheureusement trop fréquent, où une collectivité territoriale est propriétaire d'un bien, y exerce une compétence, sous tutelle d'une autre autorité.

Dans la mesure où la compétence lui est remise, il n'y a plus de raison que subsiste une tutelle. Redevenant responsable de la compétence et étant déjà propriétaire du bien, il est normal qu'elle devienne propriétaire au sens plein du bien en question.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je trouve normal, dans ce cas, que le propriétaire assume toutes les charges de la propriété.

Je suis donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-341 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque les biens remis sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la remise assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Les conditions dans lesquelles elle peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions sont fixées par convention entre les deux collectivités intéressées.

« Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

« Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est constatée par acte administratif et notifiée au cocontractant.

« Elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations dérivant pour celle-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Par amendement n° A-30, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les biens mis à disposition sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise a lieu à titre gratuit.

« A compter de cette remise, et tant que les biens demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'extension de construction demeurent de la responsabilité de la collectivité propriétaire. Toutefois, les conditions dans lesquelles il peut être procédé à ces travaux peuvent être fixées par convention entre les deux collectivités intéressées.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet article n° 10 est important puisqu'il gère en définitive le devenir des biens.

Nous proposons une rédaction nouvelle qui veut éviter toute ambiguïté, notamment les dangers du deuxième alinéa du projet de loi qui donne à penser que la répartition des charges des travaux les plus importants sera fixée par convention. Il faut bien préciser que ces charges sont d'ores et déjà attribuées par la jurisprudence au propriétaire.

Il est toujours possible de déroger à cette règle par convention, mais il convient de prévoir les modalités d'une compensation. Ainsi pourront être prévenus certains abus déjà dénoncés dans le chapitre III du rapport écrit que j'ai déposé, qui ont fait que l'Etat bien souvent se décharge de ses obligations, tout en observant cependant que ces règles étant générales pourront être appelées à jouer dans les deux sens.

Il est donc de l'intérêt de l'ensemble des parties que les obligations réciproques soient nettement énumérées et désignées.

Le quatrième alinéa de la nouvelle rédaction comporte à cet égard une précision importante puisqu'il prévoit que la substitution dans les droits et obligations de la collectivité bénéficiaire à la collectivité antérieurement compétente porte notamment sur les emprunts affectés.

M. le président. Par amendement n° A-302, MM. Boileau, Poirier, Mont, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

M. Paul Pillet. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° A-302 est retiré.

Par un sous-amendement n° A-361 à l'amendement n° A-30 de la commission, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet amendement, après les mots : « collectivité propriétaire. » :

« Une convention conclue entre les deux collectivités intéressées détermine les conditions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis, dans lesquelles la collectivité bénéficiaire peut procéder à ces travaux. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, ce sous-amendement présente une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa de l'amendement n° A-30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je constate d'abord que le Gouvernement a satisfait la demande que je lui ai faite de transformer son amendement à l'article 10 en sous-amendement à l'amendement n° A-30.

Dans la mesure où nous sommes bien d'accord sur le fait que c'est la convention qui reste la base de l'opération, la commission des lois m'autorisera à donner un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais lever une ambiguïté que j'ai cru discerner, peut-être à tort, dans la rédaction de l'amendement n° A-30, et ce au début du deuxième alinéa.

Le premier alinéa, si mon interprétation est exacte, concerne le cas où les biens mis à la disposition sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence. Mais je pense qu'à partir du deuxième alinéa, tous les cas concernés en dehors de celui-là sont pris en compte.

Par conséquent les mots : « A compter de cette remise » ne sont pas appropriés puisqu'il semblerait alors que l'on se réfère à la remise dont il vient d'être précédemment question, c'est-à-dire la remise à titre gratuit. Il conviendrait donc de dire : « A compter de la remise », qui concerne l'ensemble des autres cas.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, M. Descours Desacres a mille fois raison. Effectivement, une ambiguïté existe qui pourrait laisser penser que l'article ne vise que les biens tels qu'ils sont désignés au premier alinéa.

Une solution est possible, je la propose au Sénat ; elle consiste à déplacer le premier alinéa du début à la fin de l'article, puisqu'il s'agit d'un cas particulier et en définitive d'une disposition accessoire, alors que l'article couvre le cas général.

Nous placerions en tête de l'article le deuxième alinéa, modifié en fonction de la remarque que vient de présenter M. Descours Desacres : « A compter de la remise... ». L'article serait ainsi mieux équilibré et cela répondrait à la préoccupation tout à fait légitime de M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie beaucoup M. le rapporteur de l'attention qu'il a bien voulu porter à cette suggestion. Mais en allant un peu plus loin et étant donné que nous avons d'ores et déjà voté un article additionnel avant l'article 10 qui concernait précisément ce cas, ne faudrait-il pas faire de ce premier alinéa de l'article 10 un article particulier qui serait rattaché à l'article précédent plutôt que placé à la fin de l'article 10 ? N'y aurait-il point ainsi plus d'homogénéité dans le texte ?

Veillez m'excuser pour cette intervention tardive, j'aurais dû faire cette remarque au moment où nous avons examiné ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous articuler votre proposition avec le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je vais vous lire l'article tel que je le conçois, car en réalité M. Descours Desacres a effectivement raison de souligner qu'il y a, là encore, un problème.

« A compter de la remise, et tant que les biens demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des

obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'extension de construction demeurent de la responsabilité de la collectivité propriétaire. »

C'est le deuxième alinéa résultant de la rédaction de la commission des lois.

Ensuite : « Une convention conclue entre les deux collectivités intéressées détermine les conditions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis dans lesquels la collectivité bénéficiaire peut procéder à ces travaux. » C'est l'insertion du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de poursuivre votre lecture, monsieur le rapporteur. Le reste est sans changement, sauf le premier alinéa qui devient le dernier.

M. Paul Girod, rapporteur. Exactement.

M. le président. Tout est parfaitement clair.

En conséquence, le sous-amendement n° A-361 rectifié à l'amendement n° A-30 rectifié de la commission, présenté par le Gouvernement, tendrait maintenant à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet amendement rectifié, après les mots « collectivité propriétaire » :

« Une convention conclue entre les deux collectivités intéressées détermine les conditions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis, dans lesquelles la collectivité bénéficiaire peut procéder à ces travaux. »

Quant à l'amendement n° A-30 rectifié, il commencerait par les mots : « A compter de la remise », c'est-à-dire par le deuxième alinéa. Les autres alinéas ne seraient pas modifiés, sauf le premier alinéa de l'amendement n° A-30 qui deviendrait le dernier.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce texte modifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-361 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-30 rectifié de la commission, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à la disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, qui est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

Par amendement n° A-31, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « biens remis », par les mots : « biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il tend à faire référence aux articles 9 et 10 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° A-32, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« La collectivité bénéficiaire de la mise à la disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués et des charges restant à courir et résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition du bien ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge, comme en matière d'expropriation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-360, présenté par le Gouvernement, et tendant à remplacer la deuxième et la troisième phrase du texte proposé par l'amendement n° A-32 par le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce prix est éventuellement :

« a) Diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

« b) Augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-32.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est une idée qui traite de la mutation de la propriété d'un bien qui viendrait à être désaffecté.

La rédaction de la commission des lois précise la manière de calculer le prix du contrat de vente en cas de reprise par la collectivité bénéficiaire pendant le temps d'exercice de la compétence sur le bien et elle ajoute que parmi les causes de diminution de la valeur vénale, les charges restant à courir et résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition du bien doivent, bien entendu, être prises en compte.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, voulez-vous exposer votre sous-amendement n° A-360 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Au lieu de dire « comme en matière d'expropriation », je propose d'indiquer que « le prix est fixé par le juge de l'expropriation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il y a problème car les compétences du juge de l'expropriation sont bien définies : il s'agit d'opérations d'expropriation.

Or, dans cette affaire, il ne s'agit pas d'expropriation ; il s'agit, à la limite, d'un contrat entre deux collectivités par lequel l'une cède à l'autre un bien pour lequel le seul litige possible, puisque le droit de préemption, le droit de priorité de la collectivité bénéficiaire du bien est précisé par la loi, est celui du prix.

Par conséquent, se pose un problème d'instruction du prix et non pas un problème de choix du tribunal compétent.

Dans la rédaction du Gouvernement, on attribue la compétence au juge de l'expropriation qui n'est pas fait pour cela alors que dans la rédaction de la commission des lois nous

proposons le mode d'instruction du calcul de prix par le tribunal compétent qui peut être le juge administratif et non pas le juge de l'expropriation.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que la rédaction de la commission des lois est plus logique et surtout plus valable que la rédaction du Gouvernement, et je vous prie de m'excuser de cette divergence.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Girod aurait raison si la jurisprudence de la Cour de cassation n'imposait pas, en effet, quand l'expression « comme en matière d'expropriation » est employée d'appliquer toutes les dispositions de la procédure d'expropriation.

Par conséquent, votre expression qui semble simplifier, en réalité, complique les choses.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis vraiment désolé, mais je dois dire à M. le ministre d'Etat que l'expression qu'il emploie présente d'autres inconvénients, puisqu'elle consiste à confier à un juge qui est mis en place pour une mission précise une mission qui n'est pas la sienne.

Je crois qu'il faut que nous trouvions un moyen terme en n'expropriant peut-être pas l'expression « comme en matière d'expropriation » mais, par exemple, les mots : selon les modalités habituelles d'estimation en matières d'expropriation. » C'est le seul moyen de s'en sortir.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si cela ne tombe pas sous le coup de la jurisprudence de la Cour de cassation, je suis d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner lecture de votre amendement n° A-32 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. A la fin de l'amendement n° A-32, remplacer les mots : « comme en matière d'expropriation » par les mots : « selon les modalités d'estimation utilisées en matière d'expropriation ».

M. le président. Dans l'amendement n° A-32 rectifié, les mots : « comme en matière d'expropriation » sont remplacés par les mots : « selon les modalités d'estimation utilisées en matière d'expropriation ».

Ce changement de rédaction modifie-t-il l'opinion du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, Monsieur le président, si cette rédaction ne ramène pas à la case précédente, c'est-à-dire ne tombe pas sous le coup de la jurisprudence de la Cour de cassation, je suis d'accord.

Comme il s'agit d'une question qu'il faut vérifier, nous le ferons avant la deuxième lecture de ce texte et mes collaborateurs et M. Girod pourront se concerter.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, vous retirez le sous-amendement n° A-360 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° A-360 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsque les biens mis à la disposition étaient pris à bail, le bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous les droits et obligations du preneur initial. Il est substitué à celui-ci dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services. La substitution est constatée par acte administratif et notifiée aux cocontractants. »

Par amendement n° A-33, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous les droits et obligations de celle-ci. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement précise d'une façon que je trouve plus juridique la rédaction de l'article 12 proposée par le Gouvernement. Il concerne les cas où la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à sa disposition.

Dans cette situation, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succèdera à tous les droits et obligations de la collectivité locataire antérieurement compétente, étant entendu, évidemment, que le propriétaire sera averti du changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-34, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le maire au nom de la commune, en application de la loi n° ... du ... portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

« II. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil général au nom du département, en application de la loi n° ... du ... portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

« III. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Île-de-France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil régional au nom de la région, en application de la loi n° ... du ... portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit, cette fois-ci, du contrôle de la légalité des décisions individuelles.

En effet, le présent projet de loi introduit dans les compétences des collectivités territoriales un certain nombre de domaines qui font régulièrement l'objet de décisions à caractère individuel du fait que ces décisions s'adressent à des individus.

La loi du 2 mars dernier, et surtout celle du 22 juillet 1982 qui l'a modifiée, a explicitement prévu la liste des documents ou des décisions des collectivités territoriales qui doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. Or certaines des décisions consécutives au transfert de compétences dont il est question dans le présent projet de loi ne sont visées ni par la loi du 22 juillet 1982 ni par celle du 2 mars 1982.

Il a donc semblé nécessaire à la commission des lois de compléter la liste des documents ou des décisions qui doivent être transmises au représentant de l'Etat pour que le contrôle de la légalité s'exerce normalement, dans l'esprit du contrôle juridictionnel *a posteriori* qui avait été accepté dès le début par le Sénat — vous lui en avez donné acte à de nombreuses reprises, monsieur le ministre d'Etat — et qui a présidé à la rédaction de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-34 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans ce domaine, la situation a évolué. En effet, lorsque le premier texte a été établi, la loi du 22 juillet n'avait pas encore été votée. C'est une proposition de loi de M. Pierre Schiélé qui a été à l'origine de cette dernière, proposition de loi qui tendait à simplifier les procédures, à éviter une obligation quasi générale de transmission de tous les actes qui aurait été très lourde et très compliquée.

La bonne méthode consisterait, me semble-t-il, à ajouter une liste nouvelle d'actes à transmettre. Mais comme la loi a en définitive été partagée en deux — le texte que nous discutons maintenant et celui qui viendra en discussion à la session de printemps — la solution la plus simple serait d'ajouter un article à la fin de cette première partie et un autre article à la fin de la deuxième partie qui sera examinée au printemps.

Pour le moment, je demande à M. le rapporteur s'il accepterait de réserver cette question jusqu'à la fin de la discussion de cette partie du texte.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le seul moyen, c'est de réserver cet amendement jusqu'à la fin de l'examen du titre II puisque c'est dans ce titre que figurent les dispositions qui seront éventuellement visées par l'amendement n° A-34.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° A-34 formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Tout transfert de compétence de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement, selon des modalités définies par l'Etat, des statistiques liées à l'exercice de ces compétences. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-3, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tend, dans cet article, à supprimer les mots : « , selon des modalités définies par l'Etat, ».

Le deuxième, n° A-303, présenté par MM. Salvi, Sauvage, Bohl, Gravier et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans cet article, de remplacer les mots : « par l'Etat », par les mots : « par la loi ».

Le troisième, n° A-171, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I., vise, dans cet article, à remplacer les mots : « par l'Etat », par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Fourcade, pour défendre l'amendement n° A-3.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'avais indiqué, dans mon intervention initiale, qu'un des problèmes compliqués de ce texte était non seulement le transfert de compétence à des collectivités locales, mais aussi le maintien, dans le cadre de l'Etat, du pouvoir d'édicter des normes. Cela pouvait se traduire par des dépenses nouvelles imposées aux collectivités locales dans un cadre autre que celui du transfert dont nous discutons.

L'article 13 est une illustration de ce mécanisme puisqu'il prévoit que tout transfert de compétence de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement de statistiques lié à l'exercice de ces compétences « selon — dit l'article 13 — des modalités définies par l'Etat ».

Connaissant par expérience, monsieur le ministre d'Etat, les demandes importantes en matière de statistiques que présentent tous les organismes publics qui peuvent exister, je crains beaucoup qu'une fois les compétences transférées, nos collectivités territoriales ne soient l'objet de très nombreuses demandes en matière de statistiques, qui vont obliger beaucoup de collectivités à se doter d'appareils statistiques qui n'existeront pas au moment du transfert.

C'est pourquoi, monsieur le président, je propose deux amendements à cet article et, si vous me le permettez, je vais les exposer l'un après l'autre.

Le premier amendement, n° A-3, consiste à supprimer du texte du Gouvernement les mots : « , selon des modalités définies par l'Etat, », la commission des finances se bornant à maintenir dans l'article le fait que les transferts de compétences entraînent l'obligation de statistiques.

Le second amendement, n° A-4 rectifié, prévoit « qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'obligation incombant aux collectivités territoriales à ce titre », de manière qu'une procédure normale précise les conditions dans lesquelles tout cela se réalise.

Il est également prévu, à la fin de cet amendement, que « les charges financières résultant de ces obligations pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies par l'article 114 ».

Pour que le système soit complet, les statistiques que les collectivités territoriales auront l'obligation d'établir seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Le coût de ces statistiques entrera dans le mécanisme du transfert que nous aurons l'occasion de voir ultérieurement à propos de l'article 114, article qui détermine l'ensemble des mécanismes de transferts.

Les deux amendements n°s A-3 et A-4 rectifié ne se comprennent pas l'un sans l'autre ; le second complète le premier.

M. le président. Je comprends fort bien que, pour la clarté de la discussion, M. Fourcade ait voulu exposer simultanément les amendements n°s A-3 et A-4 rectifié. Mais pour la clarté du vote qui va intervenir, je tiens à préciser que les trois amendements actuellement en discussion commune sont les amendements n°s A-3, A-303 et A-171.

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-303.

M. Paul Pillet. Cet amendement tend à apporter une précision qui me semble indispensable pour éviter toute équivoque. Il convient de préciser que toute sujétion imposée à une collectivité territoriale ne peut relever que du domaine de la loi.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° A-171.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement se situe à mi-chemin entre les amendements n°s A-3 et A-4 rectifié que M. Fourcade vient de présenter, au nom de la commission des finances. Compte tenu des explications qu'il a données, notre amendement est satisfait et je le retire.

M. le président. L'amendement n° A-171 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-3 et A-303 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vous donnerai l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-4 rectifié.

J'accepte le premier paragraphe de cet amendement car la procédure du décret en Conseil d'Etat me semble la meilleure.

En revanche, je ne peux pas savoir exactement ce que représente le financement des obligations incombant aux collectivités locales. Je fais donc des réserves sur ce paragraphe et je ne m'engage pas.

Acceptant le premier paragraphe de l'amendement de la commission des finances, je me prononce contre l'amendement n° A-303 qui tend à mettre en œuvre la procédure législative.

M. le président. J'imagine que la commission n'est pas favorable à l'amendement n° A-303 qui est incompatible avec le sien à moins, naturellement, qu'elle n'accepte de le sous-amender.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission avait simplement déposé un sous-amendement à l'amendement n° A-4 de la commission des finances. Il tendait à remplacer les mots : « un décret en Conseil d'Etat » par les mots : « une loi ». Je me trouvais donc en concordance d'esprit avec M. Salvi et ses collègues.

La commission est également favorable à l'amendement n° A-4 rectifié de la commission des finances qui définit les conditions de la compensation financière, car personne ne sait jusqu'ou l'on peut aller.

S'il est nécessaire que ce soit une loi qui modifie les conditions d'obligation d'établissement des statistiques, l'application de cette loi doit résulter d'un décret en Conseil d'Etat et la compensation des charges financières doit suivre.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaiterais que le sous-amendement n° A-35 de la commission des lois soit accepté.

Cela dit, je suis favorable à l'amendement n° A-303.

M. le président. Apportons un peu de clarté à ce débat. Pour le moment, nous sommes saisis de deux amendements : l'amendement n° A-3 présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° A-303 présenté par le groupe de l'U.C.D.P., qui devient un sous-amendement à l'amendement de M. Fourcade, lequel, si je vous ai bien compris, est accepté par la commission des lois.

M. Paul Girod, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je vais d'abord demander à la commission des finances si elle accepte que l'amendement n° A-303 devienne un sous-amendement à son propre amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Le jeu des différents amendements est un peu contradictoire. De façon que les choses soient claires, la commission des finances a déposé deux amendements.

Dans un premier amendement, elle supprime ce qui lui paraît le plus choquant, c'est-à-dire le fait que l'on puisse imposer aux collectivités locales des obligations statistiques selon des modalités définies par l'Etat. Elle fait « sauter » ce mécanisme.

Dans un second amendement, elle propose la procédure du décret en Conseil d'Etat et, surtout, elle demande que les charges financières résultant de ces obligations fassent l'objet de la compensation.

Il me semble que la solution qui agréerait à tous, sauf au Gouvernement peut-être puisque M. le ministre d'Etat, s'il est d'accord partiellement avec nous, s'oppose à nous sur le reste...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se réserve !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. ... serait que M. Pillet veuille bien accepter de retirer son amendement n° A-303 et de se rallier à celui de la commission des finances, qui tend à supprimer l'expression : « selon des modalités définies

par l'Etat ». En contrepartie, je me rallierais au sous-amendement de la commission des lois qui prévoit que les obligations statistiques sont imposées aux collectivités locales par une loi et non par un décret en Conseil d'Etat. Je souhaiterais que la commission des lois se rallie également — comme elle l'a fait d'ailleurs — à mon amendement. J'avais proposé le Conseil d'Etat, mais je m'incline sur ce point devant la commission des lois et M. Pillet : si vous estimez qu'une loi est meilleure qu'un décret en Conseil d'Etat, je vous suis.

Mais je crois qu'il est nécessaire que tout le monde se retrouve pour dire que les charges financières résultant de ces obligations font l'objet d'une compensation dans le cadre de l'article 114.

Sous ces réserves, on pourrait, monsieur le président, obtenir un accord unanime de tous les auteurs d'amendements et parvenir ainsi à un texte qui soit la synthèse de l'ensemble des préoccupations des différentes commissions et des différents groupes.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. La proposition qui vient d'être faite par M. Fourcade répond absolument à la préoccupation des auteurs de l'amendement. Ils tenaient à ce que ce soit la loi qui précise les sujétions qui devaient être imposées aux collectivités territoriales. L'amendement de la commission des finances nous satisfait entièrement. Nous nous y rallions et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° A-303 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-3, accepté par le Gouvernement et par la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En rapprochant leurs points de vue, MM. les rapporteurs et M. Pillet se sont, par là même, éloignés de la position du Gouvernement. Alors que nous pouvions, du moins je le pensais, parvenir à un accord — j'étais en effet prêt à dire que je réservais ma position sur la question financière — au point où en sont maintenant les choses, adopter la procédure d'une loi serait beaucoup trop lourd. Je suis donc hostile à l'amendement n° A-3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-3, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons donc à l'amendement n° A-4 rectifié, par lequel M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 13 par les deux alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités des obligations incombant aux collectivités territoriales à ce titre.

« Les charges financières résultant de ces obligations pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114. »

Cet amendement est assorti du sous-amendement n° A-35, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° A-4, à remplacer les mots : « un décret en Conseil d'Etat, » par les mots : « une loi, ».

La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-4 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Nous avons jusqu'à présent supprimé, dans le texte proposé par le Gouvernement, l'obligation faite aux collectivités locales d'établir des statistiques selon des modalités déterminées par l'Etat.

Je propose maintenant de compléter l'article qui vient d'être amendé par deux alinéas, dont voici le premier :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités des obligations incombant aux collectivités territoriales à ce titre. »

C'est là qu'intervient le sous-amendement de la commission des lois, qui substitue la loi au décret en Conseil d'Etat, sous-amendement que j'accepte.

Le second alinéa est ainsi conçu :

« Les charges financières résultant de ces obligations pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114. »

Mes chers collègues, nous aurons l'occasion, la semaine prochaine, d'examiner cet article 114, qui organise l'ensemble du mécanisme financier du transfert.

M. le président. Le rapporteur souhaite-t-il reprendre la parole sur le sous-amendement n° A-35 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois pense que, s'agissant d'une obligation qui va être mise à la charge des collectivités territoriales, il faut que ce soit une loi qui, éventuellement, précise la modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-35, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° A-4 rectifié, ainsi modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce débat se poursuit, avec l'effort de tous, pour aboutir à un résultat utile dans le délai le plus bref possible. Or, la commission des lois vient à l'instant d'être saisie de dix-huit nouveaux amendements émanant du Gouvernement.

Je n'émet pas là une critique, car il m'a été rapporté que les collaborateurs du ministre d'Etat avaient travaillé jusqu'au milieu de la nuit pour les rédiger, mais, s'agissant de la suite de nos travaux, nous sommes en présence d'une difficulté certaine, ce qui m'incite à soumettre dès maintenant au Sénat, au nom de sa commission des lois, une proposition.

Je suggère, si le Sénat en est d'accord, que la commission des lois se réunisse ce soir, à vingt-deux heures — cela peut contrarier certains, moi le premier, mais je me soumetts aux exigences du moment — pour examiner ces dix-huit amendements. En supposant que nous en ayons pour environ une heure, la séance publique pourrait ainsi reprendre à vingt-trois heures.

M. le président. Dans ces conditions, nous pourrions examiner immédiatement l'article 14, qui n'est l'objet d'aucun amendement, puis l'article 3, qui avait été réservé jusqu'à la fin de l'article 1^{er}, enfin, les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 3. A ce moment-là, nous suspendrions nos travaux pour permettre à la commission de se réunir entre vingt-deux et vingt-trois heures, après quoi la séance publique reprendrait et se poursuivrait jusqu'à zéro heure trente environ.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Vous m'avez bien compris, monsieur le président.

J'ajoute que je serais reconnaissant aux rapporteurs pour avis, en particulier à MM. Valade, Fourcade et Madelain, de bien vouloir s'associer à nos travaux en commission.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. M. Jozeau-Marigné sait toute l'admiration que je lui porte, admiration d'ailleurs toujours grandissante, car je trouve qu'il a une santé physique étonnante ! *(Sourires.)*

M. le président. C'est ce que je crois.

M. Adolphe Chauvin. Voilà deux soirées que nous siégeons tardivement. Les forces humaines ont des limites !

Il est tout à fait normal que la commission des lois se réunisse ce soir comme son président l'a proposé, mais il ne serait pas raisonnable de faire reprendre la séance publique à l'issue de cette réunion, c'est-à-dire vers vingt-trois heures, pour l'interrompre vers zéro heure trente ou une heure.

Je demande, en conséquence, que la séance prévue pour ce soir n'ait pas lieu, ce qui nous permettra d'être demain matin dans de meilleures dispositions pour travailler normalement. *(Marques d'approbation sur un certain nombre de travées.)*

M. Paul Robert. C'est la sagesse !

M. Adolphe Chauvin. Il faut tout de même que l'on comprenne que nous avons un rythme de travail que nous ne pouvons pas soutenir plus longtemps.

M. le président. En présence de ces propositions, il me paraît courtois d'interroger le Gouvernement qui, lui aussi, est mis à rude épreuve.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est là pour cela. *(Sourires.)*

Cela étant, je tiens, tout d'abord, à remercier M. Jozeau-Marigné d'avoir accepté de réunir sa commission dans ces conditions. Il est vrai que les amendements ont été déposés tardivement, cela pour plusieurs raisons, notamment parce qu'en la circonstance plusieurs ministères sont concernés. Mes collaborateurs eux-mêmes ont dû travailler une grande partie de la nuit pour en achever la mise au point.

Cela dit, je préférerais que la séance du soir ne fût pas supprimée dès maintenant car, si les prévisions du président de la commission des lois étaient vérifiées, nous pourrions tout de même encore travailler près de deux heures en séance publique, ce qui ferait avancer le débat d'autant.

M. le président. Existe-t-il un risque que la commission des lois ne soit pas en état de reprendre les travaux en séance publique vers vingt-trois heures ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je suis un peu ennuyé, comme l'âne de Buridan, devant les différents plats qui me sont offerts. *(Sourires.)*

Je comprends parfaitement le propos du président Chauvin, à savoir que nous sommes soumis à un rythme difficile à soutenir.

En ce moment, mon seul souci est de ne pas trop retarder les débats. Or, nous pourrions y parvenir en n'examinant en commission que les amendements susceptibles d'être discutés en séance publique ce soir et demain.

Il reste que je n'ai pas à juger s'il convient ou non que le Sénat siège ce soir. Je vous ai simplement donné ces indications pour vous permettre de prendre votre décision en connaissance de cause.

Je voudrais ajouter un dernier propos. Oserai-je demander au Gouvernement que l'événement, l'incident ou le coup de ce soir, si j'ose dire *(Sourires)*, ne se renouvelle pas à l'occasion de l'examen des autres titres du projet de loi, afin d'éviter de nous placer devant de nouvelles difficultés.

M. le président. Je vais d'abord soumettre au Sénat la proposition de la commission des lois, approuvée par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Il est un point sur lequel je voudrais me permettre d'attirer votre attention.

Pour tous nos collaborateurs comme pour nous-mêmes, un délai doit s'écouler, entre la fin de la séance qui se déroulerait éventuellement cette nuit et celle de demain matin.

Il convient de tenir compte du fait qu'un certain nombre d'entre nous — je fais allusion aux membres de la commission des lois, à son rapporteur et à leur collaborateurs comme à ceux de M. le ministre d'Etat — vont avoir une nuit écourtée. Ne serait-il pas plus raisonnable, dès lors, de renvoyer la suite à demain matin afin de permettre à la commission de travailler dans des conditions normales et non pas sous la pression morale des autres membres de notre Assemblée qui attendraient qu'elle en ait terminé.

M. le président. Il existe un délai réglementaire. Si le Sénat reprend ses travaux à vingt-deux heures quarante-cinq, de toute façon, la séance sera levée au plus tard à une heure. Or, la prochaine séance est fixée à demain matin, dix heures. Par conséquent le délai réglementaire sera respecté.

Cela dit, le Sénat va se prononcer souverainement.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix la proposition présentée par la commission des lois, approuvée par le Gouvernement.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous allons donc examiner l'article 14 et l'article 3, puis nous leverons la séance. La commission des lois se réunira à vingt-deux heures et le Sénat reprendra l'examen du texte demain matin à dix heures. (Protestations sur certaines travées.)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je propose que le Sénat reprenne ses travaux demain à neuf heures trente, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

« A cet égard, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

« A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements, et de leurs établissements. — (Adopté.)

Nous en revenons à l'article 3, précédemment réservé.

Article 3 (suite).

M. le président. « Art. 3. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-352, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-18, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et le troisième, n° A-12, déposé par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

« Ces ressources sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Tout accroissement de charges résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. »

Le quatrième, n° A-332, présenté par MM. Bohl, Boileau, Poirier, Chupin, Sauvage et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne prennent effet qu'après transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources équivalentes employées par l'Etat pour l'exercice de ses compétences. »

Le cinquième, n° A-170, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I. a pour objet, après le mot : « régions », de rédiger comme suit la fin de cet article : « de ressources au moins égales à celles qu'il consacre à l'exercice de ces compétences ».

Le sixième, n° A-1, présenté par M. Fourcade au nom de la commission des finances, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces ressources sont définies à l'article 114 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-352.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement consiste à supprimer l'article 3 et à le remplacer par deux articles additionnels après l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-18.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous sommes au cœur du problème ! En effet, il ne sert à rien de faire de grandes déclarations sur la décentralisation, de rêver sur les compétences, sur l'indépendance des communes ou sur leur sujétion à l'Etat et sur la primauté de ce dernier, de désirer leur transférer des pouvoirs pour qu'elles exercent le plus près possible du citoyen le maximum de responsabilités, si les collectivités territoriales se trouvent, de par les textes relatifs au transfert de compétences, étranglées sur le plan financier.

Tout le monde conçoit bien que, dès le lendemain, tout le système se bloquerait. C'est la raison pour laquelle, dans ce projet de loi, le Gouvernement a, dès le titre concernant les principes généraux, fort justement prévu un article financier qui dispose qu'un transfert de finances correspondant au transfert de compétences sera opéré.

Cependant, cet article financier appelle un certain nombre de critiques qui, bien entendu, ont présidé à la rédaction de l'amendement n° A-18 de la commission des lois. Cela dit, le Gouvernement, par son amendement n° A-352, proposant de supprimer l'article 3 et de le réintroduire sous forme d'articles additionnels après l'article 4, je voudrais, pour aboutir à une transaction avec lui, au moins sur le plan de la rédaction, modifier le premier alinéa de mon amendement dont la première phrase serait ainsi rédigée : « Les transferts de compétences prévus par la présente loi et par toute loi ultérieure sont accompagnés... »

Cette rédaction présente l'avantage de viser à la fois les trois lois énumérées à l'article 4 et celles qui éventuellement interviendront plus tard, puisque, dans son exposé des motifs, le Gouvernement nous dit que la loi actuelle est expérimentale et que d'autres, si tout réussit bien, prévoiront d'autres transferts de compétences.

Il existe d'autres raisons pour lesquelles la commission des lois ne peut être favorable à la rédaction actuelle du texte gouvernemental.

D'abord, nous estimons qu'il convient de transférer aux collectivités territoriales les ressources nécessaires à l'exercice des compétences. Il ne sert à rien, en effet, de leur transférer une compétence qui est actuellement mal, voire pas du tout exercée, par l'Etat en leur donnant les sommes que celui-ci consacre aujourd'hui à son exercice.

Une telle méthode consisterait — M. le ministre d'Etat me pardonnera de faire allusion à une certaine doctrine — à dénationaliser une partie du budget de l'Etat : celui-ci transférerait des responsabilités qu'il n'exerçait pas à d'autres, mais sans leur donner les moyens de le faire et en rejetant la responsabilité sur eux.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir le transfert nécessaire à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

« Ces ressources », prévoit notre amendement, « sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ». C'est la moindre des choses que le Gouvernement respecte les textes qu'il nous fait voter !

Enfin — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues, car il a été en partie accepté par le Gouvernement — notre amendement prévoit encore que : « Tout accroissement de charge résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. »

Cette disposition peut paraître curieuse. En effet, puisque nous avons retenu le principe du transfert par bloc de compétences, on pourrait penser que l'Etat, une fois la compétence transférée aux collectivités territoriales, s'interdira d'exercer quelque responsabilité ou quelque influence que ce soit sur le contenu de ladite responsabilité. C'est, du moins, ce que nous pensions en examinant le titre I. Mais, en lisant le titre II, nous nous sommes aperçus que tel n'était pas le cas. En effet, l'article 7, qui fait d'ailleurs partie des dispositions différées — mais, monsieur le ministre d'Etat, vous avez accepté que nous discutions de l'ensemble du texte, car vous avez compris qu'il nous était difficile de n'en traiter qu'une partie alors qu'il s'agit d'un tout — cet article 7, dis-je, relatif à l'aide sociale, prévoit que le département en a la charge et que, le jour du transfert, il recevra une dotation, partie fiscale, partie dotation générale de décentralisation, correspondant à ce que l'Etat consacre aujourd'hui à l'exercice de cette responsabilité.

A l'alinéa suivant de ce même article, nous lisons que l'Etat, par décret, se réserve le droit de modifier le montant et les conditions d'attribution de l'aide sociale, le département n'ayant, en définitive, que la possibilité d'abonder ou de voter un régime meilleur que le régime minimal défini par l'Etat.

Dès lors, il est évident que, le lendemain du transfert, l'Etat pourrait, par voie réglementaire — sur cette compétence, c'est particulièrement net — se réserver la possibilité de modifier la réalité de la charge supportée par la collectivité territoriale.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a tenu à faire figurer, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose pour l'article 3, une disposition précisant que si l'Etat, après transfert, en usant de son pouvoir réglementaire, modifie les conditions d'exercice de la compétence, il doit en tirer les conséquences et verser aux collectivités territoriales le complément, sous forme d'une augmentation de la dotation générale.

Mes chers collègues, il s'agit là d'un point fondamental pour votre commission des lois. Si nous devons nous heurter à une incompréhension totale du Gouvernement, cela signifierait que la loi portant répartition des compétences risquerait, un jour, de se transformer en un piège qui se refermerait sur les collectivités territoriales.

Tel ne peut être le désir du Gouvernement. En tout cas, ce n'est pas celui de la commission des lois ni, je suis persuadé, celui du Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-18 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi et par toute loi ultérieure sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

« Ces ressources sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Tout accroissement de charge résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° A-12.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. A la suite de la commission des lois, la commission des affaires sociales propose une rédaction nouvelle de l'article 3 qui reprend deux principes figurant déjà dans le projet de loi, à savoir que chaque transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources correspondant et que ces ressources devront être équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

La commission vous propose d'introduire deux nouveautés dans le texte.

La première consiste à prévoir un transfert des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de leurs compétences par les collectivités locales. Les ressources transférées devront donc permettre aux collectivités de faire face aux besoins qui se feront sentir. L'Etat sera obligé, ou bien de procéder à une mise à niveau des secteurs transférés, ou bien d'assurer aux départements les moyens financiers de remplir correctement leurs obligations.

La seconde innovation tend à assurer l'équilibre financier des budgets départementaux ou municipaux, en préservant les collectivités contre toute décision réglementaire augmentant leurs charges. Nous avons, bien entendu, toujours présent à l'esprit le domaine de l'aide sociale.

Tout accroissement de charges devrait faire l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent, dans les mêmes conditions que pour les transferts de compétences opérés par le présent texte.

Cette mesure est indispensable et doit être prise préalablement à tout transfert de compétences, sous peine de compromettre gravement la situation financière des collectivités locales.

M. le rapporteur vient de dire toute l'importance que la commission des lois attachait à son amendement ; je voudrais dire toute l'importance que la commission des affaires sociales attache au sien. C'est pourquoi, elle demandera au Sénat de l'adopter, mais, bien entendu, cet amendement étant identique à celui qu'a déposé M. Girod, je le retirerai au bénéfice de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-332.

M. Paul Pillet. Il semble essentiel, pour toutes les collectivités intéressées, que le transfert de compétences soit accompagné d'un transfert de moyens. Cela vient d'être excellemment exprimé par les deux rapporteurs de la commission des lois et de la commission des affaires sociales.

L'amendement qui est présenté, au nom du groupe de l'U.C.D.P., reprend, sous une forme plus concise, l'essentiel de cette préoccupation et je me demande s'il n'a pas encore plus de force.

Notre amendement subordonne la possibilité des transferts à l'attribution des moyens et ces derniers doivent être des ressources équivalentes à celles employées par l'Etat pour l'exercice de ces mêmes compétences.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° A-170.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement a un souci très voisin de celui de la commission des lois et de celui de la commission des affaires sociales puisqu'il tend à préciser le principe du transfert simultané des ressources et des compétences, en clarifiant l'engagement financier que prend l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-1.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Nous avons abordé, avec l'article 3, comme vient de le dire mon collègue et ami, M. Girod, le cœur du débat.

L'article 102 de la loi « droits et libertés » avait, en effet, posé le principe selon lequel tout transfert de compétences devrait s'accompagner d'un transfert de ressources, et l'article 102 avait ajouté : « équivalentes aux charges existant à la date du transfert », mais il nous paraît essentiel que, dans le titre premier, relatif aux principes qui vont gouverner demain les transferts, figure un article 3 parfaitement clair et garantissant aux collectivités territoriales que le transfert de compétences n'entraînera pas pour elles une augmentation non compensée de leurs dépenses.

Le texte du Gouvernement était volontiers bref et se contentait de mentionner que les transferts de compétences s'accompagneraient de transfert des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, et c'est le mot « nécessaires » qui représente l'élément le plus important de cet article.

Que sont les moyens nécessaires à l'exercice des compétences ? S'agissant, par exemple du service de l'hygiène scolaire, que sont les moyens nécessaires pour assurer ce service qui, chacun le sait, ne fonctionne pas très bien ? S'agissant du transfert des collèges, est-il nécessaire de transférer aux collectivités locales les très maigres budgets de fonctionnement ou de réparation ?

Voilà pourquoi la commission des finances a cherché à améliorer ce texte. En effet, trois problèmes de fond se posent à l'occasion de tout transfert : le premier, c'est la mise à niveau des services transférés, aussi bien en moyens financiers qu'en biens immobiliers ; le deuxième, c'est le problème des charges induites qui vont forcément accompagner le transfert en raison de la modification de l'échelle du fonctionnement des services, et je vous renvoie là à mon rapport écrit où je consacre quelques pages aux conséquences financières des nouvelles échelles de décision ; le troisième, ce sont les dérapages éventuels dans l'hypothèse où, des compétences ayant été transférées, l'Etat modifierait au niveau national les normes qui les définissent, nous venons d'en avoir un exemple avec l'affaire des statistiques.

Il serait excessif, dans les conditions financières actuelles que connaît notre pays, de subordonner tout transfert à l'exécution par l'Etat de tous les rattrapages nécessaires à la prise en compte de tous les coefficients de majoration et à l'attribution de compensations qui pèseraient d'un poids indu sur le budget de l'Etat.

Il faut par conséquent trouver une formule qui évite de surcharger le budget de l'Etat, tout en n'étant pas à l'origine, pour les budgets des collectivités territoriales, de dépenses nouvelles impossibles à financer.

C'est pourquoi la commission des finances, après un très long débat, vous avait proposé simplement de se référer, dès l'article 3, au texte de l'article 114 que nous avons rebâti et qui organise de manière très précise le transfert.

Compte tenu du débat qui vient d'avoir lieu et étant donné les autres solutions proposées, il me semble que la proposition défendue par M. Girod, au nom de la commission des lois, permet de répondre de manière assez satisfaisante à cette préoccupation puisqu'elle pose le principe que ces transferts sont accompagnés de transferts de ressources.

L'amendement n° A-18 rectifié prévoit, d'une part, le renvoi explicite à l'article 102 du texte « droits et libertés des communes, des départements et des régions » et, d'autre part, dans son troisième alinéa, la compensation de l'accroissement de charges résultant de systèmes réglementaires.

Sur ce point essentiel qui va peser sur les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales pendant plusieurs années, je suis prêt à me rallier à l'amendement présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, au bénéfice tout de même d'un sous-amendement qui consisterait simplement à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet amendement : « ces ressources, définies à l'article 114 de la présente loi, sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102... ».

De cette manière, cet article 3 du projet de loi, qui est un article de principe, comprendrait la totalité des références et la totalité du mécanisme du transfert, avec à la fois la référence à l'article de base du texte « droits et libertés » et la référence à l'article 114 que nous examinerons dans quelques jours et qui va organiser le mécanisme du transfert. Ainsi,

M. Madelain ayant fait la même proposition que la commission des lois, les trois commissions intéressées par cette question se rallieraient à l'amendement n° A-18 rectifié, sous réserve de ce modeste sous-amendement qui est nécessaire, car il s'agit d'un transfert qui va s'étaler sur plusieurs années et, pour les futurs transferts qui interviendront en 1984 et 1985, nous aurons derrière nous l'expérience des transferts réalisés en 1983.

Il est nécessaire de fixer un cadre aussi précis que possible. C'est pourquoi je retire mon amendement, je dépose un sous-amendement et je me rallie à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Le troisième alinéa de l'amendement de la commission des lois se réfère déjà à l'article 114, mais il ne vise que les accroissements de charges et non pas les ressources en général.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. En effet.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, acceptez-vous de modifier votre amendement n° A-18 rectifié comme vous le demande M. Fourcade, au nom de la commission des finances ?

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-18 rectifié bis, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi et par les lois ultérieures sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

« Ces ressources définies à l'article 114 de la présente loi sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Tout accroissement de charge résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. »

Dans ces conditions, l'amendement n° A-1 est retiré.

Avant de consulter les auteurs des amendements n° A-332 et A-170, je dois vous demander, monsieur le rapporteur, si vous maintenez cet amendement n° A-18 rectifié bis.

M. Paul Girod, rapporteur. Les amendements n° A-332 et A-170 obéissent à une préoccupation qui est satisfaite par le deuxième alinéa de mon amendement, où il est fait référence à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982. Or, d'après ce texte, il s'agit bien au moins des ressources déjà consacrées par l'Etat à l'exercice de la compétence transférée, de sorte que les auteurs des amendements pourraient les retirer, la commission maintenant le sien.

M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous l'amendement n° A-332 ?

M. Paul Pillet. M. le rapporteur de la commission des lois vient de rappeler la préoccupation des auteurs de cet amendement ; effectivement, elle est satisfaite par l'amendement de la commission des lois. Par conséquent, je retire l'amendement n° A-332.

M. le président. L'amendement n° A-332 est retiré.

Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° A-170 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Les explications apportées par M. le rapporteur de la commission des lois et le complément introduit par la commission des finances par la voix de M. Fourcade, avec la référence à l'article 114, me permettent de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-170 est retiré.

Monsieur Madelain, la commission des affaires sociales maintient-elle son amendement n° A-12 ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° A-12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-18 rectifié bis ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le premier alinéa de cet amendement comporte les mots : « l'exercice satisfaisant de ces compétences. » Je veux m'arrêter sur cette formulation car elle peut signifier que l'on exige des ressources financières supérieures à celles qui sont utilisées pour l'exercice de ces compétences à l'heure actuelle et cela conduit à s'écarter de la règle du transfert à coût nul qui a été posée par le Gouvernement. Je m'oppose à cette expression et, par conséquent, à cet alinéa.

Avec le deuxième alinéa, le Sénat semble aller au-delà de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 qui prévoit la stricte compensation des charges transférées, ce à quoi je m'oppose également.

Enfin, je suis d'accord sur le dernier alinéa puisque j'ai déposé un amendement pour introduire un article additionnel après l'article 4 qui rejoint les dispositions de ce dernier alinéa sur l'accroissement éventuel des charges résultant d'une décision de l'Etat par voie réglementaire.

En résumé, je m'oppose aux deux premiers alinéas de l'amendement et j'accepte le dernier. Mais, dans ces conditions, je m'oppose à l'ensemble de cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous demandez donc un vote par division sur l'amendement n° A-18 rectifié bis.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° A-18 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° A-18 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° A-18 rectifié bis.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je me réjouis du fait que M. le ministre d'Etat, si j'ai bien compris, se rallie au troisième alinéa du texte de l'amendement proposé par la commission des lois et qu'il retirera donc l'amendement n° A-355.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° A-18 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° A-18 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	195
Majorité absolue des suffrages exprimés .	98

Pour l'adoption

195

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et l'amendement n° A-352 n'a plus d'objet.

Monsieur le ministre d'Etat, compte tenu du vote qui vient d'être émis par le Sénat, vos amendements n° A-354 et A-355 qui proposaient l'insertion d'articles additionnels après l'article 3 me semblent ne plus avoir d'objet.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est exact.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-19, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun transfert de compétences prévu par la loi entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales elles-mêmes ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° A-19, quant à lui, garde toute sa valeur et ce, pour une raison très simple : il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'effectuer le transfert, mais de déterminer préalablement au transfert des compétences, le montant des ressources transférées. Nous souhaitons que ces calculs soient faits avant de façon que chacun sache où l'on va.

Ce souhait de la commission des lois rejoint d'ailleurs une préoccupation qui sera exprimée, ultérieurement, par la commission des finances. Il faut que l'on sache d'avance quelles seront les sommes concernées. Nous proposerons par la suite que cette estimation soit faite contradictoirement, mais, en tous cas, nous souhaitons qu'elle soit faite d'avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-19 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° A-19. L'estimation ne doit être faite ni avant, ni après, mais de façon concomitante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, ainsi que le Sénat l'a précédemment décidé, la suite du débat est renvoyée à la séance de demain.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 523, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 29 octobre 1982 :

A neuf heures trente :

1. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982) et 16 (1982-1983)]. — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du

suffrage universel, du règlement et d'administration générale), n° 47 (1982-1983); avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur; n° 19 (1982-1983); avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur; n° 17 (1982-1983); avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Jacques Valade, rapporteur; et n° 18 (1982-1983); avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I et II de ce projet n'est plus recevable; pour les autres titres, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au vendredi 29 octobre 1982, à douze heures.

A quinze heures :

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Louis Martin demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures sont envisagées, et selon quel calendrier, pour respecter les engagements qui ont été formellement pris envers les anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne, notamment, le rattrapage des pensions. (N° 266.)

II. — M. Fernand Lefort rappelle à M. le ministre des anciens combattants que des engagements ont été pris concernant le rattrapage pour l'application de ce qui est appelé le rapport constant. Un effort particulier a été fait, dès 1981, accordant une première portion de 5 p. 100.

Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour l'établissement d'un échéancier permettant d'aboutir au rattrapage définitif des 14,26 p. 100. (N° 286.)

III. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} novembre prochain, les salariés de la région parisienne obtiendront de leur employeur, sous certaines conditions, le remboursement des frais de transport qu'ils supportent pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce remboursement se substituera à l'indemnité mensuelle de 23 francs versée actuellement.

Du point de vue fiscal, il est actuellement prévu d'une manière expresse que cette indemnité de 23 francs échappe à l'impôt, tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu à la charge du salarié que les taxes et participations dues par les employeurs sur les rémunérations versées.

En revanche, aucune dispositions analogue n'existe actuellement pour le nouveau remboursement. Compte tenu des principes généraux de notre fiscalité, on peut craindre que l'administration fiscale considère ce remboursement comme un élément du salaire imposable. Le salarié et son employeur devront alors payer chacun un impôt sur ce nouveau remboursement.

Cette situation aura très certainement des conséquences inattendues. En particulier, des salariés modestes vont de ce fait franchir les seuils d'exonération ou de décote existants en matière d'impôt sur le revenu; certains seront alors soumis pour la première fois à l'impôt, d'autres subiront une augmentation d'impôt hors de proportion avec le montant du remboursement versé par l'employeur.

Cette situation aura aussi pour conséquence de priver ces mêmes salariés des avantages ou allègements qui sont attachés soit à l'exonération de l'impôt sur le revenu, soit à un minimum d'imposition. Par exemple, un salarié se verra retirer le bénéfice du tout nouveau livret d'épargne populaire, dit « Livret rose », parce qu'il sera désormais imposé sur ses frais de transport.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les conséquences fiscales de ce remboursement. (N° 294.)

IV — M. Michel Alloncle expose à Mme le ministre de l'agriculture que le rapport intitulé « Propositions pour une politique globale forêt-bois », établi à la demande du Gouvernement, a provoqué une certaine inquiétude dans les milieux professionnels

de la sylviculture et leurs organisations syndicales, aussi bien que dans les organisations soucieuses de la protection de l'environnement.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport; les mesures envisagées pour apaiser les préoccupations qui se sont fait pour dans les milieux professionnels concernés; si parmi ces mesures, il ne conviendrait pas de créer un secrétariat d'Etat chargé de la forêt, comme il existe un ministère de la mer. (n° 253).

V — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la fréquence des accidents mortels par noyade enregistrée le long des zones urbaines que traversent les canaux E. D. F. d'aménée entre Jouques et Saint-Chamas.

Il lui demande comment il envisage le renforcement des mesures de prévention sur la totalité du parcours suivi par ce canal industriel et si la mise en place de clôtures à proximité des points à haut risque ne lui apparaît pas de loin préférable aux solutions déjà retenues: pose de panneaux « danger » et campagne de sensibilisation auprès des scolaires riverains. (n° 284).

VI — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés) sur le problème de la libre circulation, entre la France et l'Algérie, des Harkis.

Ces derniers, en effet, se trouvent dans une situation extrêmement pénible, car dès leur arrivée sur le sol algérien, ils sont immédiatement refoulés et ne peuvent entrer en contact avec aucun des membres de leur famille restée sur le territoire algérien.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et obtenir, dans les plus brefs délais, que soient normalisés les rapports entre la France et l'Algérie à ce sujet. (n° 243).

VII — M. Paul Séramy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il n'envisage pas de tenir avec les autres ministères concernés une table ronde sur le problème de l'organisation régionale et nationale des secours en temps de paix comme en temps de guerre.

Cette table ronde, où seraient notamment invités les représentants de la Fédération nationale des sapeurs pompiers français, devrait pouvoir lever les équivoques de certains projets actuels et permettre de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être améliorées les structures existantes dans le cadre d'un commandement civil. (n° 198).

VIII — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences pour les communes du décret 82-442 du 27 mai 1982 et de l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français.

Au terme de l'article 2 alinéa 3 de ce décret consacré au certificat d'hébergement, on confère aux maires la responsabilité d'autoriser de résider en France aux étrangers non soumis au visa de court séjour.

Les maires se refusent à assurer cette mission, faute, entre autres, de moyens matériels et ne désirant pas assumer la responsabilité d'actes délictueux pouvant être commis par ces étrangers; il lui demande s'il est disposé à reconsidérer ce problème qui est du strict ressort de la sûreté nationale, lui semble-t-il. (n° 287).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 50 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, d'orientation des transports intérieurs.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 56 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

COMMISSION DES LOIS

M. Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 62 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (urgence déclarée).

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 63 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

M. Romani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 64 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 10 (1982-1983) de M. René Chazelle, relative aux commissions syndicales constituées dans les sections de communes.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 53 (1982-1983) de M. Paul Girod, tendant à compléter la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. Salvi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 51 (1982-1983) de M. Pasqua, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les bureaux d'études agissant pour le compte des collectivités locales.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article premier du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, en date du 25 octobre 1982, M. René Monory pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), en tant que membre titulaire, en remplacement de M. René Jager, démissionnaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 octobre 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 29 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n°s 409 et 516, 1981-1982).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 29 octobre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi, à l'exception des amendements aux titres I et II, qui ne sont plus recevables.)

A quinze heures :

2° Neuf questions orales sans débat :

N° 266 de M. Louis Martin à M. le ministre des anciens combattants (Revalorisation des pensions des anciens combattants) ;

N° 286 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des anciens combattants (Respect du rapport constant) ;

N° 294 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'économie et des finances (Conséquences fiscales en région parisienne du remboursement des frais de transport aux salariés) ;

N° 253 de M. Michel Alloncle à Mme le ministre de l'agriculture (Politique globale de la forêt) ;

N° 284 de M. Jean Francou à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Accidents le long du canal industriel entre Jouques et Saint-Chamas) ;

N° 243 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés (Libre circulation des harkis entre la France et l'Algérie) ;

N° 198 de M. Paul Séramy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Table ronde interministérielle sur l'organisation permanente des secours) ;

N° 287 de M. Michel Maurice Bokanowski, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Autorisation de séjour en France d'étrangers : responsabilité des maires) ;

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (Sauvegarde des sociétés d'audit françaises).

B. — Mardi 2 novembre 1982, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) n°s 409 et 516, 1981-1982).

C. — Vendredi 3 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 523, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 2 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 4 novembre 1982 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 471, 1981-1982).

(Les candidatures devront être remises au service des commissions avant le mercredi 3 novembre, à dix-huit heures.)

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n°s 409 et 516, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. — Vendredi 5 novembre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n°s 409 et 516, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Neuf questions orales sans débat :

N° 272 de M. Raymond Dumont à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. (Mise en cause des orientations politiques et économiques du Gouvernement) ;

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. (Coût du programme Ariane) ;

N° 293 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice. (Respect de l'immunité parlementaire) ;

N° 279 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. (Conditions d'expulsion des étrangers condamnés pour crimes ou délits) ;

N° 235 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la santé. (Situation du C. H. S. de Digne) ;

N° 277 de M. Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement. (Tourisme : avenir des propositions formulées par le groupe de travail interministériel) ;

N° 159 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du commerce et de l'artisanat. (Malaise dans la profession de coiffeur) ;

N° 295 de M. Michel Maurice-Bokanowski transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. (Hôtellerie : exonération de la T.V.A. pour les touristes étrangers) ;

N° 291 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de la communication. (Accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien.)

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

F. — Samedi 6 novembre 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

G. — Lundi 8 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 531, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 5 novembre à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. — Mardi 9 novembre 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 67, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 7, 1982-1983) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n° 514, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 513, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (n° 515, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 512, 1981-1982).

I. — Mercredi 10 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 24, 1982-1983) ;

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France (n° 49, 1982-1983).

J. — Vendredi 12 novembre 1982, à quinze heures :

1° Question orale, avec débat, n° 145 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française ;

2° Question orale, avec débat, n° 126 de M. Louis Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie et de la manutention.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 5 novembre 1982.

N° 272. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'information parue dans la presse selon laquelle a été projeté, le 21 juillet dernier, au personnel du siège social de la C.G.C.T., récemment nationalisée, un film attaquant directement les orientations définies par le Gouvernement, en matière notamment de politique industrielle. Ce film d'animation « La France, un roi en son royaume... François » aurait été produit et financé en février 1982 par quatre entreprises : I. T. T., I. B. M., Elf Aquitaine et Thomson, dont trois sont des entreprises nationales chargées de mettre en œuvre les orientations du Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette opération, véritable dilapidation de fonds publics, destinée à attaquer le ministre de tutelle des entreprises publiques et à prôner des orientations politiques et économiques majoritairement condamnées par les Français le 10 mai 1981.

N° 281. — Constatant que le premier tir commercial de la fusée Ariane a été un échec (le deuxième sur cinq lancers), M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie : 1° d'indiquer l'ensemble des crédits budgétaires qui ont été affectés, jusqu'ici, au programme Ariane ; 2° d'exposer le coût de chacun des deux tirs manqués, et les effets financiers prévisibles du dernier échec sur le programme de commercialisation ; 3° de fournir une estimation de la charge budgétaire future du programme Ariane ; 4° et, compte tenu des réponses aux questions qui précèdent, de lui faire savoir si les seuils de rentabilité de cette opération sont maintenus et dans quelle mesure de nouveaux mécomptes dans les lancers seraient de nature à remettre en cause la poursuite du programme.

N° 293. — M. Charles Pasqua demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il lui paraît conforme au respect de la Constitution, de la règle, essentielle aux démocraties, de l'immunité parlementaire qu'un député ait été inculpé le 20 septembre 1982, à la veille même d'une session extraordinaire du Parlement, après avoir été convoqué à fin d'inculpation le 16 novembre 1981 en cours de session parlementaire — l'inculpation n'intervenant pas sur ses protestations — et sans que durant six mois il ait été formé une demande de levée de son immunité parlementaire au cours des sessions ordinaires ou extraordi-

naires du Parlement ; 2° pourquoi si, lui-même, informé de cette procédure et de cette tentative d'inculpation, il n'a pas choisi, conformément à la tradition républicaine, de saisir l'Assemblée nationale ; 3° si, étant en tout cas désormais informé qu'un parlementaire a été ainsi privé de cette occasion de combattre librement une menace de poursuite que la règle exige « loyale et sérieuse », il en exprime le regret et s'il a donné des instructions aux parquets généraux pour éviter le renouvellement d'une telle erreur ; 4° comment il peut s'expliquer qu'un magistrat instructeur chargé d'une affaire de presse ignore ou feigne d'ignorer que, lorsque des journaux portent quotidiennement l'indicatif de l'existence d'un codirecteur de la publication, la seule explication légale en est dans la qualité de parlementaire du directeur de la publication ou que, ne l'ignorant pas, il tente en cours de session d'inculper ce parlementaire en raison même de cette qualité de responsable de presse portée sur les publications objets des poursuites ; 5° s'il ne lui paraît pas que, dans l'un ou l'autre cas, et dans le seul souci d'une bonne administration de la justice et des droits de la défense, le parquet général pourrait être invité à solliciter conformément à la loi du désaisissement dudit magistrat au profit de l'un de ses collègues ; 6° s'il est exact que l'inculpation de ce parlementaire serait intervenue en l'absence de réquisition du ministère public bien que le Parlement, menacé d'être ainsi inculpé, ait expressément sollicité la communication du dossier au Parquet afin qu'il se prononce sur le fondement de la poursuite après que l'élu lui-même eut adressé au magistrat instructeur des notes, consultations et l'avis même des services techniques de l'information relevant du Premier ministre.

N° 279. — M. Maurice Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelle est sa politique à l'égard d'étrangers condamnés pour des crimes ou des délits de violence et qui demeurent à leur sortie de prison des éléments dangereux pour la sécurité des habitants de ce pays. Un incident récent, le meurtre d'un agent de police de Dijon par un étranger condamné à une lourde peine de prison et qui avait bénéficié de l'annulation de l'arrêté d'expulsion dont il avait été initialement frappé, a profondément inquiété l'opinion. Ceux qui ont profité de l'hospitalité de la France pour violer gravement ses lois peuvent-ils continuer à bénéficier de cette hospitalité ? Ou, en se fondant sur certains critères qui permettent de mesurer le danger potentiel qu'ils représentent, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne doit-il pas ordonner leur expulsion.

N° 235. — M. Fernand Tardy appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le manque de personnel au centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de Digne. La situation de ce centre s'aggrave de semaine en semaine. Les effectifs du personnel soignant, calculés d'après les normes officielles, font ressortir un déficit de quarante-six unités. Les secteurs sont difficiles à gérer correctement avec un personnel restreint, compte tenu de la géographie du département, des distances séparant les malades et du développement de la médecine de secteur. L'humanisation des pavillons en cours exige 30 p. 100 de personnel supplémentaire dans les bâtiments humanisés. Faute de personnel, certains pavillons humanisés ne sont pas mis en service. L'application de la loi sur les droits syndicaux exigerait la création de dix postes supplémentaires. Pour toutes ces raisons, le fonctionnement du C.H.S. de Digne est gravement mis en cause. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et, en particulier, envisage-t-il d'attribuer des postes supplémentaires au C.H.S. de Digne où le prix de journée est inférieur à la moyenne nationale et qui pourrait parfaitement supporter les charges entraînées par ces créations éventuelles.

N° 277. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport présenté par le groupe de travail interministériel chargé d'une étude sur les conditions de développement de l'hébergement dans les zones touristiques. En effet, si ce groupe de travail a bien été dissous, les propositions formulées dans son rapport demeurent, et notamment le développement de la capacité d'accueil sur les sites les plus fréquentés, pour dégager en dix ans plusieurs centaines de milliers de lits supplémentaires, ainsi que l'obligation pour les propriétaires de résidence secondaire à les rentabiliser en instituant un impôt exceptionnel de résidence inoccupée.

N° 159. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le grave malaise existant dans la corporation des coiffeurs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect de cette profession, notamment en mettant fin aux perquisitions

faites au siège des organisations syndicales, nationales ou départementales, ainsi que pour rétablir la liberté de prix dans le cadre des engagements souscrits par cette profession avec le ministre de l'économie et des finances.

N° 295. — Alors que l'exportation des produits français à l'étranger bénéficie de la détaxe de la T.V.A., M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas judicieux d'appliquer le même régime dans la branche de l'hôtellerie en exemptant les notes des touristes étrangers de la T.V.A., ce qui aurait le double avantage de favoriser le tourisme et d'accroître notre stock de devises. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

N° 291. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de la communication qu'à cette date ne sont toujours pas connues ni l'adresse du siège de la Haute Autorité, créée par la loi sur la communication audiovisuelle, et récemment mise en place par le Président de la République, ni la marche à suivre pour saisir cette instance suprême d'une question entrant dans ses compétences. Faute de pouvoir s'adresser par les voies réglementaires à la Haute Autorité, il lui demande en qualité de ministre de tutelle de la télévision le jugement qu'il porte sur l'accord conclu entre « Antenne 2 » et « L'Humanité », compte tenu d'une part de ce que le quotidien communiste n'est pas un journal d'information, mais l'organe central d'un parti politique et d'autre part que la rédaction d'Antenne 2 s'est prononcée par 45 voix contre 4, contre toute collaboration avec l'organe officiel d'un parti politique quel qu'il soit.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 12 novembre 1982.

N° 145. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie de lui exposer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour le redressement de l'industrie automobile française, dont le rôle dans la vie économique nationale est primordial pour faire baisser le taux de pénétration de la concurrence étrangère en France, pour engager une action vigoureuse de reconquête du marché intérieur et pour revaloriser le rôle des hommes dans la production.

N° 126. — M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie de la manutention en France, à la suite des difficultés rencontrées par la société Fenwick. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour éviter la disparition de ce secteur industriel qui, avec la sous-traitance, occupe près de 10 000 personnes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conditions d'exigibilité du paiement d'un droit au bail.

300. — 28 octobre 1982. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les faits qui suivent. Un bureau d'aide sociale a fait édifier en 1975 par l'intermédiaire de l'O. P. H. L. M. du département un foyer-résidence pour personnes âgées. Une convention de location passée en 1977 entre l'Office et le B. A. S. stipule que ce dernier doit régler une redevance annuelle comprenant le remboursement des annuités d'emprunt, les taxes sur les capitaux restant dus, le remboursement des frais généraux de l'Office, le montant de la provision pour grosses réparations et le remboursement des charges locatives, assurance incendie et impôts. Le B. A. S. perçoit chaque mois sur les résidents une location couvrant en partie seulement le loyer nu, le chauffage, l'eau et les frais généraux. Le déficit de fonctionnement est couvert par une subvention municipale. En 1981, l'administration des contributions directes

réclame au B. A. S. le droit de bail au taux de 2,5 p. 100 et ceci à compter de la date d'ouverture du foyer, soit 1975. L'article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 (J. O. du 31 décembre 1981, p. 3593) prévoit que « dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ». Sur la base de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser si l'administration des contributions directes est en droit d'exiger le paiement d'un droit au bail à l'encontre d'un B. A. S. ayant accepté la gestion d'un foyer-résidence alors que, d'une part, le B. A. S. gestionnaire ne tire directement aucun profit de la location, et que, d'autre part, cette exigence semble être contraire à une pratique constante de l'administration en ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Planning de réalisation de l'autoroute A 71
(section Clermont-Ferrand—Montluçon).*

8541. — 28 octobre 1982. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui faire connaître, si possible de façon détaillée, le programme administratif, l'échéancier financier et la réalisation des travaux de l'autoroute A 71 pour la section Clermont-Ferrand—Montluçon.

Montants compensatoires : suppression.

8542. — 28 octobre 1982. — M. Maurice Janetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'urgence qui s'attache au démantèlement des montants compensatoires monétaires, qui perturbent nos échanges agricoles et agro-alimentaires. En effet, ces montants compensatoires monétaires affectent notre commerce extérieur puisqu'ils se traduisent après la dévaluation du 12 juin 1982 par l'imposition d'un taux de 5,3 p. 100 sur nos exportations et par l'octroi d'une subvention de même montant pour nos impor-

tations. En outre, les montants compensatoires monétaires correspondent au maintien d'un taux vert différent du taux commercial pour les relations entre le franc et l'Ecu ; maintien qui engendre un effet négatif sur les prix garantis aux agriculteurs français et sont inférieurs de 6,8 p. 100 à ce qu'ils pourraient être si le taux vert et le taux commercial du franc étaient alignés. Si cette situation devait persister, elle entraînerait de graves conséquences pour la compétitivité de notre agriculture, pour sa capacité d'autofinancement ainsi qu'à ses possibilités de pénétrations sur les marchés extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour aboutir rapidement à l'élimination des montants compensatoires monétaires afin de liquider ces distorsions de concurrence et restaurer ainsi la capacité concurrentielle de notre agriculture par rapport à celle de nos partenaires économiques.

Réhabilitation du patrimoine H. L. M. : programme.

8543. — 28 octobre 1982. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que le 31 mars 1982 un contrat fixant le cadre des organismes H. L. M. a été signé entre : le ministre de l'urbanisme et du logement, le président de l'union nationale des H. L. M. et les présidents des fédérations d'H. L. M. Ce contrat fait état de la priorité donnée par le Président de la République à la réhabilitation du patrimoine H. L. M. dans la perspective d'actions globales d'une redéfinition d'une politique des loyers, d'une économie d'énergie accrue et d'une participation des organismes H. L. M. à une solidarité nationale. Ce programme ambitieux s'appuie sur les aides particulières de l'Etat, déjà mises en place (P.A.L.U.L.O.S. (Prêts pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale), fonds spécial de grands travaux, etc.). Il apparaît cependant que certaines interventions liées principalement au fonctionnement social (création de locaux collectifs résidentiels) ou à la qualité de services offerts (par exemple construction de garages) ne trouvent pas de financement approprié. Il lui demande en conséquence si les financements prêts locatifs aidés (P.L.A.) ne pourraient pas être utilisés dans le cas d'une opération de réhabilitation conventionnée pour permettre la création de nouveaux locaux destinés à répondre aux demandes pressantes des locataires ou associations d'usagers.

Fonds spécial de grands travaux : demande de subventions.

8544. — 28 octobre 1982. — M. Emile Didier expose à M. le Premier ministre que, par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, a été créé le fonds spécial de grands travaux qui intervient dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie. Par ailleurs, le décret n° 82-718 du 13 août 1982 indique que le comité financier national de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie est le comité de gestion du fonds en matière de maîtrise de l'énergie et que les commissaires de la République sont ordonnateurs secondaires des dépenses engagées par l'agence, au titre du fonds spécial des grands travaux dans les logements locatifs sociaux. Enfin, les instructions de M. le ministre de l'urbanisme et du logement précisent que les dossiers de demande de subventions pouvant être attribués en matière d'économie d'énergie au titre du fonds spécial de grands travaux sont soumis aux mêmes règles que les prêts pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), ces subventions ne pouvant être allouées qu'après conventionnement des logements concernés. Il demande, en conséquence, à M. le Premier ministre : 1° s'il juge cette mesure opportune alors que la fédération H. L. M. et l'union des organismes H. L. M. avaient vivement souhaité que les procédures soient totalement séparées dans leurs conséquences juridiques, faisant naître

auprès de l'ensemble des gestionnaires sociaux l'espoir de réaliser des travaux d'économie d'énergie sans s'engager dans un conventionnement remis en cause aujourd'hui dans sa forme actuelle. Il est à craindre, en effet, que les locataires, principaux bénéficiaires de cette aide nouvelle, ne soient ainsi pénalisés, et que les objectifs d'économie fixés par le Gouvernement ne puissent être atteints en totalité; 2° si des dispositions ont été envisagées afin de permettre l'utilisation des subventions du fonds spécial de grands travaux sans conventionnement et dans le seul objectif d'économies d'énergie.

Biomasse : avenir.

8545. — 28 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la part non négligeable en approvisionnement énergétique que la biomasse pourrait apporter dans la prochaine décennie. La matière première se compose de deux sources distinctes, cultures énergétiques et déchets, donc seul un effort industriel en permettrait l'exploitation, et il demande comment le Gouvernement envisage de favoriser les initiatives en ce sens.

Paralysés : difficultés de déplacement.

8546. — 28 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la manifestation du 23 octobre 1982 organisée par l'Association des paralysés de France, destinée à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés de déplacement pour les handicapés dues essentiellement à l'inadaptation des structures. Tout en reconnaissant le caractère positif des mesures prises, il demande comment le Gouvernement envisage de faire mieux respecter la législation en vigueur.

Impôt sur les grandes fortunes : parts du Groupement foncier agricole.

8547. — 28 octobre 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes posés par les parts du Groupement foncier agricole pour l'estimation de leur caractère professionnel ou non au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui rappelle que, selon le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finance pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, « lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe... le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation... ». On conclut de ce texte qu'il suffit que le preneur de bail soit parent d'un seul détenteur de parts (ne fût-ce que d'une seule part) pour que la limitation qui concerne le bien du G. F. A. et par contre coup l'évaluation de chaque part, s'applique à tous les porteurs même s'ils sont totalement étrangers au preneur de bail. En revanche, dans sa réponse à **M. Jean Geoffroy** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 20 juillet 1982, p. 3627, question n° 3810), **M. le ministre délégué** se réfère à une location aux parents du détenteur des parts, à un bail consenti aux enfants du porteur des parts. Cette expression laisserait supposer que la limitation ne concerne pas le porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G. F. A. D'autre part, il fait observer que la réponse citée limite la qualification de bien professionnel à la « valeur des parts » à hauteur de trois fois la surface minimum d'installation (S. M. I.), ce qui laisse supposer que chaque porteur de parts a droit à la qualification de bien professionnel de

ses parts à hauteur de trois fois la S. M. I. En revanche, le texte légal limite cette qualification au bien donné à bail par le G. F. A., ce qui entraîne comme conséquence que la limitation à trois fois la S. M. I. s'appliquerait à l'ensemble des porteurs, même s'ils sont totalement étrangers l'un à l'autre. Il les prie donc de préciser son interprétation du texte en cause.

Début de la campagne communautaire pour la viande ovine le 1^{er} janvier et non le 1^{er} avril de chaque année.

8548. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisagerait de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin de donner une suite favorable à l'une des préoccupations exprimées par les éleveurs ovins, à savoir que la campagne communautaire débute le 1^{er} janvier et non le 1^{er} avril de chaque année.

Indemnité spéciale montagne pour la production ovine.

8549. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations exprimées par les éleveurs ovins, lesquels s'étonnent que la France n'utilise pas la totalité des moyens dont elle dispose pour soutenir cette production, notamment au moyen de l'indemnité spéciale montagne et de la dévaluation du franc vert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre et qui iraient dans le sens de ces suggestions.

Acompte sur la prime compensatrice à la brebis.

8550. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisagerait de prendre afin d'obtenir des autorités communautaires le règlement d'un acompte substantiel sur la prime compensatrice à la brebis, et son versement rapide aux éleveurs dont les difficultés de trésorerie sont très importantes.

Prime variable à l'abattage pour la viande ovine.

8551. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le système de la prime variable à l'abattage tel qu'il est appliqué au Royaume-Uni présenterait vraisemblablement plus d'intérêt pour les éleveurs français pour la campagne en cours que le système d'intervention qui est appliqué à l'heure actuelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisagerait l'institution d'une telle prime variable susceptible de donner satisfaction à un nombre plus important d'éleveurs ovins.

Réajustement des niveaux de prix de base de viande ovine.

8552. — 28 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle envisagerait de prendre afin d'obtenir un réajustement des niveaux de prix de base de viande ovine saisonnalisés du premier trimestre 1983. Une telle décision pourrait s'appliquer en contrepartie du retard apporté dans la mise en œuvre des prix en campagne et dans le respect des décisions communautaires de mai 1982 et permettrait d'accroître de plus de 1 franc par kilo le niveau de soutien du marché de viande ovine pendant la difficile production d'hiver.

Transporteurs d'hydrocarbures : stages.

8553. — 28 octobre 1982. — **M. Louis Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 1979 qui impose aux conducteurs de véhicules transportant des hydrocarbures, notamment, d'effectuer un stage avant le 1^{er} juillet 1983. Aucune dérogation n'étant possible, quel que soit le tonnage du véhicule, il apparaît que cette réglementation est particulièrement pénalisante pour les professionnels qui ne livrent que du fuel domestique dans des camions dont la charge utile ne dépasse pas quatre tonnes. Il lui demande s'il n'est pas possible de déroger à l'application de cette réglementation pour les conducteurs de véhicules transportant du fuel domestique et ayant moins de quatre tonnes de charge utile.

Usine Alstom-Atlantique (Belfort) : cas d'un responsable de l'embauche.

8554. — 28 octobre 1982. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, qu'une campagne a été lancée par la section socialiste de l'usine Alstom-Atlantique de Belfort, dans le but d'obtenir le départ de son appartenant à un parti de l'opposition, alors que par ailleurs la compétence professionnelle, l'objectivité et l'impartialité de l'intéressé sont unanimement reconnues. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de condamner de telles attitudes, qui mettent gravement en cause la liberté d'opinion dans notre pays.

S. A. R. L. : choix du régime fiscal.

8555. — 28 octobre 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980, qui contient un article 52 permettant aux sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. Cette option est réservée aux sociétés de caractère familial ; elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés et elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles visées par la loi (personnes parentes en ligne directe : frères, sœurs, conjoints) deviennent des associés. Il est notamment précisé dans l'article 52 précité de la loi de finances que : « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Les commentaires qui ont suivi cette possibilité d'option étaient généralement sans équivoque : ils s'accordaient à dire que les gérants minoritaires ou égalitaires des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille resteraient affiliés au régime général de sécurité sociale et continueraient à pouvoir bénéficier du régime de retraite des cadres. De même en serait-il pour les associés minoritaires non gérants exerçant une activité salariée dans la société. Si effectivement la sécurité sociale a maintenu l'affiliation des gérants associés ou des associés minoritaires non gérant exerçant une activité salariée, les caisses de cadres ont adopté une position différente. C'est ainsi que l'assurance générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), organisme de tutelle des caisses de retraite cadres, a décidé qu'aucune cotisation ne pouvait être versée pour le compte de gérants minoritaires associés de société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des associés de famille et qu'en conséquence leur affiliation était sans objet tant que leur situation fiscale demeurerait inchan-

gée. Il y a là, semble-t-il, une interprétation erronée de l'article 52 de la loi précitée, dont l'objectif principal a été d'encourager la création de sociétés de famille tout en maintenant les avantages sociaux des gérants associés minoritaires ou égalitaires. Il lui demande de préciser les incidences au plan social de l'article 52 de la loi de finance 1981.

G. A. E. C. : retrait d'un des associés.

8556. — 28 octobre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les incidences, parfois dramatiques, qui résultent du « retrait », au sein d'un G. A. E. C., d'un des associés pour cause de décès, de maladie ou d'abandon pour raisons personnelles. Des éléments dignes de foi font apparaître que, malheureusement, les cas d'espèce — déjà nombreux — risquent de se multiplier dans les prochaines années. Cette situation place le « survivant » du G. A. E. C. devant des difficultés financières très graves qui, dans certains cas, peuvent être catastrophiques. En effet, il est contraint de rembourser, dans un bref délai, les prêts consentis par le Crédit agricole lors de la constitution de l'association et, pour ce faire, il doit emprunter auprès de ce même établissement bancaire, mais à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés, des sommes importantes pour couvrir ses prêts antérieurs, d'une part, et, selon le cas, indemniser l'associé défaillant. Pris dans un étau terrible : productivité moindre et charges plus lourdes, il ne lui reste plus qu'à abandonner à son tour le G. A. E. C. Au vu de telles situations, le moment paraît venu pour qu'interviennent des mesures moins contraignantes et qui préservent mieux tous les intérêts en présence en cas de dissolution.

Permis de construire : délai de validité.

8557. — 28 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que le décret n° 81-788 du 12 août 1981 ayant prévu un délai de validité de deux ans pour les permis de construire, remet en cause les modalités de paiement des diverses fiscalités : taxe locale d'équipement, taxe départementale pour espaces verts, etc. Il lui demande dans cette perspective de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et des décisions entreprises à son ministère afin d'aménager le paiement de ces diverses taxes ainsi qu'il l'avait d'ailleurs lui-même proposé à l'égard de la taxe locale d'équipement par sa question écrite n° 2256 (*Journal officiel* du 14 octobre 1981, Débats Sénat).

Poitiers : situation de la faculté de droit.

8558. — 28 octobre 1982. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers. Il rappelle qu'après avoir suivi depuis une dizaine d'années une politique de diversification de ses activités d'enseignement, la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers se voit aujourd'hui contrainte, en raison de la réduction fort importante des heures complémentaires à laquelle le Gouvernement vient de procéder, de réduire ses activités d'enseignement et de supprimer un certain nombre de travaux. En effet, pour assurer les enseignements mis en place dans le cadre de cette faculté, 12 995 heures sont nécessaires ; 7 145 de ces heures sont assurées par les enseignants dans le cadre de leur service statutaire et sur les 5 850 heures complémentaires manquantes, la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers n'a pu en obtenir que 3 250. Le déficit de 2 600 heures représente une réduction de 45 p. 100 et

amène la faculté de Poitiers à envisager la suppression de vingt-cinq cours annuels. Dans l'intérêt même des étudiants inscrits dans cette faculté, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

C. E. E. : taxe compensatoire sur les alcools français exportés.

8559. — 28 octobre 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de certaines sucreries-distilleries, due à une récolte de betteraves qui se traduira par des excédents de production de sucre. Les sucriers seront obligés de vendre sur le marché mondial, où les cours sont très déprimés, et à un prix tel qu'ils ne pourront payer la betterave correspondant qu'à environ 65 francs la tonne, sans pour autant couvrir leurs frais strictement proportionnels de fabrication. Les sucreries-distilleries espéraient donc pouvoir produire de l'alcool « libéré », destiné à l'exportation. Or, il semble que la commission des communautés européennes ait l'intention d'instituer une taxe dite « compensatoire » sur les alcools français exportés dans la C. E. E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques semblent très contestables, priverait les usines et leurs régions d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciables à leur avenir. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour s'opposer à cette initiative néfaste, qui pourrait se concrétiser dans les prochains jours.

Accident lors d'un scrutin : recours.

8560. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si des dispositions sont prévues en cas d'accident survenu à l'occasion d'un scrutin et à la suite duquel un électeur subit un préjudice important. Il lui cite l'exemple d'un électeur, victime d'une fracture à la sortie du bureau de vote, fracture ayant entraîné une immobilisation de plusieurs mois avec, comme conséquence, une perte de revenus importante. Il lui demande s'il peut être envisagé un recours contre la commune ou contre l'Etat.

Anciens combattants : bénéfice d'une demi-part supplémentaire.

8561. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été limité aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, célibataires ou veufs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendent à ce que cette mesure soit élargie à l'ensemble des anciens combattants titulaires de la carte et âgés de soixante-quinze ans, sans autre restriction.

Plus-values immobilières : réformes.

8562. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, comme l'avait annoncé dans son programme le candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de 1981, une profonde réforme de la taxation des plus-values immobilières interviendra prochainement et si notamment la taxation forfaitaire de 15 p. 100 prévue pour les plus-values mobilières sera étendue aux plus-values immobilières.

Handicapés : accès aux bureaux de vote.

8563. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles dispositions il compte prendre pour faciliter l'accès des bureaux de vote aux handicapés physiques.

Imposition sur les grandes fortunes : impact.

8564. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'impact plus capitaliste que prévu qu'entraîne l'imposition sur les grandes fortunes. En effet, la plupart des contribuables soumis à l'I. G. F. sont propriétaires d'un patrimoine immobilier constitué de petits immeubles sans véritable rentabilité nécessitant le plus souvent des travaux d'entretien sans la certitude de les négocier à court terme. Néanmoins, ces propriétaires cherchent à vendre leurs biens et se tournent vers des placements spéculatifs. Il lui demande si devant le réveil de capitalistes jusqu'alors passifs le Gouvernement compte prendre des mesures économiques et budgétaires.

Enseignement privé agricole : budget.

8565. — 28 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance notoire des crédits prévus dans le projet de budget de son ministère pour 1983 en ce qui concerne l'enseignement privé agricole. Il lui demande si le caractère dérisoire de l'augmentation de ces crédits par rapport à ceux, déjà insuffisants, de 1982, correspond à une volonté politique de parvenir à la disparition d'une forme d'enseignement qui a, cependant, fait la preuve de son efficacité, ainsi qu'en témoigne le nombre d'élèves qui y sont scolarisés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Réforme du statut de Paris :
consultation des parlementaires de Paris.*

7868. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quand compte-t-il procéder à la consultation des parlementaires de Paris, au sujet du projet de réforme du statut de Paris.

Réponse. — Lors de l'élaboration du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a consulté, au cours d'une série de réunions, les municipalités intéressées, les représentants des personnels ainsi que les associations qui participent à l'animation de ces communes. Le projet de loi adopté par le conseil des ministres le 5 octobre 1982 tient le plus grand compte des opinions émises lors de ces séances de travail. Il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982 et a été adopté par celle-ci le 23 octobre 1982. A l'occasion des débats devant l'Assemblée nationale puis le Sénat, les parlementaires de Paris ont été et seront appelés à faire connaître leurs observations et à user, le cas échéant, de leur droit d'amendement.

Grandes villes : spécificité de leurs nouveaux statuts.

7955. — 28 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il est exact que le projet de loi créant de nouveaux statuts pour Paris, Lyon et Marseille sera différent pour chacune de ces villes. Quelles sont les raisons qui justifient cette recherche de spécificité.

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, que le Gouvernement vient de déposer à l'Assemblée nationale, a pour objet de déconcentrer la gestion des trois plus grandes communes françaises sans pour autant remettre en cause leur unité. A cet effet, le projet de loi prévoit la création à côté du conseil municipal de conseils d'arrondissement ayant pour mission de régler, selon le cas, les affaires d'un arrondissement ou d'un groupe d'arrondissements. Ces conseils d'arrondissement sont composés d'élus de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements. Chaque conseil d'arrondissement, dont les attributions sont limitativement définies, agit au nom de la commune ; il ne constitue pas une entité nouvelle mais seulement un organe d'administration de la commune qui se substitue pour certaines compétences au conseil municipal. Cette réforme s'applique à Paris, à Marseille et à Lyon, qui seront donc soumises aux mêmes règles. Le projet de loi prévoit toutefois certaines dispositions spécifiques destinées à tenir compte des particularités de chacune de ces villes. Afin de ne pas superposer les différents niveaux d'administration, le projet de loi précise expressément que les compétences des conseils d'arrondissement ne pourront pas s'appliquer aux domaines qui relèvent des attributions d'un établissement public de coopération intercommunale. Cette disposition a un caractère général mais trouvera sa pleine signification à Lyon qui appartient de par la loi à une communauté urbaine chargée d'une partie importante des compétences normalement dévolues aux communes. Dans le même esprit, le projet de loi comporte des dispositions permettant aux communes membres d'une communauté urbaine de retrouver des attributions jusqu'alors exercées par celle-ci. De la sorte pourra être réalisée à Lyon une meilleure répartition des compétences entre les différents niveaux d'administration locale. En ce qui concerne Paris, le projet de loi maintient l'existence de deux collectivités territoriales sur le territoire de la ville de Paris : la commune de Paris et le département de Paris. Il est prévu que les affaires de ces deux collectivités sont réglées par une seule assemblée, le Conseil de Paris, siégeant selon le cas, en formation de conseil municipal ou en formation de conseil général. L'administration de deux collectivités territoriales par une même assemblée a conduit également à fixer certaines règles spécifiques en ce qui concerne le fonctionnement de l'aide sociale : les conseils d'arrondissement créés à Paris y seront associés. Enfin, les arrondissements existants, qui servent de base à la définition des secteurs électoraux et du ressort territorial des conseils d'arrondissement, n'ont pas la même réalité dans les trois villes. A Paris, la division en arrondissements est aujourd'hui très ancrée, tant dans l'organisation administrative que dans les habitudes de la population. A Lyon, les arrondissements ont également une existence administrative marquée et servent de circonscription pour les élections municipales depuis 1965. Dans ces deux villes, les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement seront élus dans chacun des arrondissements et un conseil d'arrondissement sera créé par arrondissement. A Marseille, les arrondissements ne constituent ni une division administrative, ni une division électorale. L'aire de compétence des conseils d'arrondissement ainsi que les secteurs électoraux sont en conséquence définis en fonction des limites d'arrondissement mais aussi des liens existant entre arrondissements du point de vue géographique et historique ainsi qu'au plan des équipements. Il a été également tenu compte de la nécessité d'établir une solidarité entre des quartiers dont la composition sociologique est souvent très différente. Le ressort territorial

de chaque conseil d'arrondissement ainsi que les secteurs électoraux comprennent donc, selon le cas, un ou plusieurs arrondissements. Telles sont les seules dispositions spécifiques prévues pour Paris, Marseille ou Lyon. L'ensemble des autres dispositions du projet de loi concernant l'administration des trois villes concernées sont communes à celles-ci.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 octobre 1982.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'ensemble de l'amendement n° 18 rectifié bis de la commission des lois qui constitue l'article 3 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98

Pour	195
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles de Cuttoll.	Bernard Legrand
Michel d'Aillères.	Etienne Dailly.	(Loire-Atlantique).
Michel Aloncle.	Marcel Daunay.	Jean-François
Jean Amelin.	Jacques Delong.	Le Grand (Manche).
Hubert d'Andigné.	Jacques Descours	Edouard Le Jeune
Alphonse Arzel.	Desacres.	(Finistère).
Octave Bajoux.	Jean Desmarests.	Max Lejeune
René Ballayer.	François Dubanchet.	(Somme).
Bernard Barbier.	Hector Dubois.	Marcel Lemaire.
Charles Beaupetit.	Charles Durand	Bernard Lemarié.
Marc Bécam.	(Cher).	Louis Le Montagner.
Henri Belcour.	Yves Durand	Charles-Edmond
Jean Bénard	(Vendée).	Lenglet.
Mousseaux.	Edgar Faure.	Roger Lise.
Georges Berchet.	Charles Ferrant.	Georges Lombard
André Bettencourt.	Louis de la Forest.	(Finistère).
Jean-Pierre Blanc.	Marcel Fortier.	Maurice Lombard
Maurice Blin.	André Fosset.	(Côte-d'Or).
André Bohl.	Jean-Pierre Fourcade.	Pierre Louvot.
Roger Boileau.	Jean Francou.	Roland du Luart.
Edouard Bonnefous.	Lucien Gautier.	Marcel Lucotte.
Charles Bosson.	Jacques Genton.	Jean Madelain.
Jean-Marie Bouloux.	Alfred Gérin.	Sylvain Maillols.
Pierre Bouneau.	Michel Giraud	Paul Malassagne.
Amédée Bouquerel.	(Val-de-Marne).	Kléber Malécot.
Yvon Bourges.	Jean-Marie Girault	Hubert Martin (Meur-
Raymond Bourguine.	(Calvados).	the-et-Moselle).
Philippe de	Paul Girod (Aisne).	Louis Martin (Loire).
Bourgoing.	Henri Goetschy.	Serge Mathieu.
Raymond Bouvier.	Adrien Gouteyron.	Michel Maurice-
Louis Boyer.	Jean Gravier.	Bokanowski.
Jacques Braconnier.	Mme Brigitte Gros.	Jacques Ménard.
Raymond Brun.	Paul Guillard.	Daniel Millaud.
Louis Caiveau.	Paul Guillaumot.	Michel Miroudot.
Michel Caldaguès.	Jacques Habert.	René Monory.
Jean-Pierre Cantegrit.	Marcel Henry.	Claude Mont.
Pierre Carous.	Rémi Herment.	Geoffroy de Monta-
Marc Castex.	Daniel Hoeffel.	lembert.
Jean Cauchon.	Bernard-Charles	Roger Moreau.
Pierre Ceccaldi-	Hugo (Ardèche).	André Morice.
Pavard.	Marc Jacquet.	Jacques Mossion.
Jean Chamant.	René Jager.	Georges Mouly.
Jacques Chaumont.	Pierre Jeambrun.	Jacques Moutet.
Michel Chauty.	Léon Jozeau-Marigné.	Jean Natali.
Adolphe Chauvin.	Louis Jung.	Henri Olivier.
Jean Chérioux.	Paul Kauss.	Charles Ornano
Lionel Cherrier.	Pierre Lacour.	(Corse-du-Sud).
Auguste Chupin.	Christian	Paul d'Ornano
Jean Cluzel.	de La Malène.	(Français établis
Jean Colin.	Jacques Larché.	hors de France).
Henri Collard.	Bernard Laurent.	Dominique Pado.
François Collet.	Guy de La Verpillière.	Francis Palmero.
Henri Collette.	Louis Lazuech.	Sosefo Makape
Francisque Collomb.	Henri Le Breton.	Papilio.
Georges Constant.	Jean Lecanuet.	Charles Pasqua.
Pierre Croze.	Yves Le Cozannet.	Bernard Pellarin.
Michel Crucis.	Modeste Legouez.	Jacques Pelletier.

Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.

Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.

Henri Caillaudet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

Absent par congé :

M. Pierre Merli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.